MÉMOIRE

POUR PROUVER LA MOUVANCE DU ROI

SUR

LA TERRE DE PICQUIGNY,

CONTRE

LES ÉGLISES D'AMIENS ET DE CORBIE.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.



SUITE

DU SOMMAIRE DES TITRES

Et des principaux objets de la seconde Partie.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

SECONDE ÉPOQUE.

§. I.

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE SECOND.

§. II.

ARTICLE PREMIER.

N. I.

ARTICLE SECOND.

N. 1.

N. 2.

Preuves

N. 3.

N. 4.

§. III.

N. 4.

N. 1.

N. 2.

N. 3.

N. 4.

N. 5.

N. 6.

Article second.

§. II.

PREMIERE PROPOSITION.

SECONDE PROPOSITION.

TROISIEME PROPOSITION.

QUATRIEME PROPOSITION.

Fin du Sommaire des Titres de la ſeconde & derniere partie.

MÉMOIRE



MÉMOIRE

POUR Monſeigneur COMTE D'ARTOIS, Ceſſionnaire du droit de Prélation du Roi ſur la Baronnie de Picquigny.

CONTRE *M. l'Évêque d'Amiens, & les Abbé, Prieur & Religieux de Corbie, prétendans droit à la mouvance de ladite Baronnie ;*

Le Sieur BRIET DE BERNAPRÉ, *& les Sieur & Dame* CALMER, *acquéreurs de Picquigny.*

EN *préſence de M. le Procureur-Général.*

SUITE DE LA SECONDE PARTIE.

SECONDE ÉPOQUE.

Actes de 1300 & 1302.

CES actes ſont le fondement de la prétention des Égliſes d'Amiens & de Corbie. Comme ils ſont les premiers titres

de leur mouvance ſur Picquigny, ils ſont auſſi la baſe de leurs droits, & le principe de leur poſſeſſion, qui eſt de pluſieurs ſiecles. Mais la nullité de ces actes ne permet pas de les laiſſer ſubſiſter. M. le Comte d'Artois en demande la nullité au nom du Roi, vis-à-vis duquel ils ne ſont que des monumens d'une uſurpation clandeſtine. En renverſant ces, actes que le laps du temps n'a pu légitimer, parce qu'ils ſont le fruit de la fraude, on anéantira toute la poſſeſſion des deux Egliſes; elles ne pourront conſerver contre le domaine de la Couronne une mouvance dont le titre eſt vicieux & radicalement nul.

On oppoſe de la part des deux Egliſes que les actes de 1300 & 1302 ont été critiqués par le ſieur Calmer, & que malgré ſa critique, l'Arrêt du 24 Mars 1779 en a ordonné l'exécution. Mais outre que cet Arrêt n'a rien jugé contre les intérêts du domaine, dont il ne s'agiſſoit pas alors, & que d'ailleurs M. le Comte d'Artois y a formé en tant que de beſoin tierce oppoſition, il eſt certain dans le fait que la critique du ſieur Calmer ne reſſemble point à celle de M. le Comte d'Artois, parce que les queſtions des deux procès ſont très-différentes. Dans l'affaire jugée en 1779, il s'agiſſoit de ſavoir ſi les droits de quint étoient dus ſur Picquigny en vertu des actes de 1300 & 1302; & ſous ce point de vue le ſieur Calmer a préſenté ces actes comme des titres d'affranchiſſement & d'exemption, tandis qu'on les lui oppoſoit comme des titres de vaſſalité ordinaire. Ainſi les deux parties partoient de ces actes comme de monumens ſérieux & légitimes, qu'elles interprétoient chacune ſuivant leurs intérêts. Dès-là on ſent que le ſieur Calmer n'a pas dû rejetter ces actes, ni en chercher les vices; il y puiſoit au contraire des armes pour

ſon ſyſtême d'allodialité & de franchiſe. Mais aujourd'hui la mouvance des Egliſes eſt déniée par le Roi, qui ſe prétend dépouillé par ces actes, & qui les attaque de front comme des traités frauduleux. La critique de ces actes eſt donc toute nouvelle; elle ne peut être étouffée par l'Arrêt de 1779, qui n'a pas eu à juger la queſtion de la mouvance du Roi, ni l'uſurpation faite ſur cette mouvance par les actes de 1300 & 1302.

Ces actes doivent être examinés ſous trois rapports différens : 1°. en eux-mêmes d'après les clauſes qu'ils renferment : 2°. dans leur rapport avec les titres antérieurs: 3°. dans leur rapport entr'eux. Chacun de ces points de vue démontrera la fraude qui a préſidé à ces actes, & les vices dont ils ſont infectés.

§. I.

Examen des actes de 1300 & 1302 en eux-mêmes.

Cette partie de l'examen des actes de 1300 & 1302, préſente deux vues également importantes. La premiere eſt relative aux clauſes extraordinaires de ces actes. La ſeconde concerne les droits & prérogatives qui y ſont reconnus & conſervés aux Seigneurs de Picquigny.

ARTICLE PREMIER.

Clauſes extraordinaires des actes de 1300 & 1302.

Les Egliſes d'Amiens & de Corbie préſentent les aveux qui leur ont été paſſés en 1300 & en 1302 par les Seigneurs

de Picquigny, comme des reconnoiſſances d'une mouvance certaine & déjà conſtante entre les parties. Cependant on a vu par tous les titres de la premiere époque, que juſqu'au quatorzieme ſiecle la terre de Picquigny avoit été dans l'indépendance des deux Egliſes. Il paroît que les Prélats qui en exigerent le ſacrifice de Jean de Picquigny, ſentoient bien la nullité de leur droit, & l'uſurpation qu'ils faiſoient ſur la terre de Picquigny à la faveur de quelques petits fiefs relevans d'eux. Car ils conſtaterent eux-mêmes l'indépendance ancienne de Picquiqny à leur égard par les clauſes qu'ils laiſſerent inſérer dans les actes de reconnoiſſance. On ne peut pas lire ces actes, ſans être convaincu que *c'étoit le bien d'autrui dont on diſpoſoit*, en feignant de tranſiger ſur des droits litigieux. *C'eſt en* cela que conſiſte la fraude.

I. Premiere clause.

Nul dénombrement fourni avant 1300.

Les actes de 1300 & 1302 conſtatent qu'auparavant il n'avoit point été fourni d'aveu & dénombrement aux deux Egliſes par le Seigneur de Picquigny. L'aveu & dénombrement de 1300 porte que l'Abbé de Corbie l'avoit demandé pluſieurs fois à Jean de Picquigny, & que celui-ci s'y étoit toujours refuſé, comme à une choſe nouvelle à laquelle il n'étoit pas obligé. *Garnier par la grace de Dieu, Abbé & Seigneur de Corbie ... par pluſieurs fois nous a prié & requis amiaulement que nous vauſiſſons montrer & faire ſavoir tout che que nous tenons de li qui meuve & doit eſtre tenu en fief & en arriere-fief de l'Egliſe & de le Contée de*

Corbie, & que nous en vausissons donner nos lettres. Et tout soitil que tele chose ne fu onkesmais accoustumée ne faite de nos devantiers, ne tenus ne fuissons de bailler en nos lettres se nous ne vausissons; ne pourquant pour lamour de li que nous amons & pour laffection que nous avons a ledite Eglise de Corbie, nous volencieu destre deschendans à sa Requeste, &c. L'Abbé de Corbie est convenu précisément dans sa contre-lettre du même jour que l'aveu, que Jean de Picquigny ne lui devoit pas cet aveu, & qu'il ne l'a donné que par bonne volonté. *Il nous en a donné à notre Requeste se lettre de cognissanche, tout ni sustil tenu par droit ne par coustume se par grace & de bonne volenté ne leust fait.* La transaction passée en 1302 entre l'Evêque d'Amiens & Jean de Picquigny contient la même reconnoissance. L'Evêque y dit, en parlant du Seigneur de Picquigny, qu'il prétendoit *que il nestoit mie tenus par droit ne par coustume de nous montrer pur espécial les fiés & les arrieres-fiés que il tenoit de nous, ne de bailler en ses lettres, & que tel chose navoit onques été accoustumée ne faicte de ses devanciers aus leur Seigneurs, parquoy passer sen voloit.* L'Evêque ne nie point cette assertion de Jean de Picquigny; il se contente de répondre que l'obligation de fournir aveu & dénombrement étoit imposée à tous les vassaux du Royaume par le droit commun : *nous disans au contraire qu'il étoit tenu de droit & de coutume générale du Royaume nommer par espécial à nous quanques il tenoit de nous.*

Ainsi c'est un fait certain & avoué par les actes de 1300 & de 1302, qu'il n'y avoit pas eu jusqu'alors d'aveu & dénombrement de la terre de Picquigny fourni aux deux Eglises. Effectivement l'on n'en trouve point pour l'Abbaye de Corbie, quoique cette Abbaye soit très-riche

en chartes anciennes, & quoiqu'elle rapporte deux gros cartulaires remplis des titres de ses possessions & de ses mouvances. A l'égard de l'Evêché d'Amiens, les aveux de 1152 & de 1218 qu'il représente, sont des pieces fausses & apocryphes, dont l'inexistence, au temps de l'usurpation, est prouvée par la transaction même de 1302, qui les auroit certainement mentionnés & relatés, s'ils avoient existé alors.

Observations pour M. l'Evêque d'Amiens, p. 22.

Envain cherche-t-on à subtiliser sur cette déclaration de 1302, en disant qu'elle ne parle que du dénombrement *par espécial*, comme étant une *chose pénible & coûteuse*, & qu'il n'y est point dit qu'il n'avoit été fourni jusqu'alors aucune espece de dénombrement : qu'au contraire l'aveu de 1302 porte que les ancêtres de Jean de Picquigny avoient *avoué à tenir de l'Evêque d'Amiens* leur terre de Picquigny & dépendances.

1°. Ces mots, *par espécial*, ne sont point dans les actes de Corbie, où l'on reconnoît formellement qu'il n'avoit été donné aucun dénombrement de Picquigny, & qu'il n'en étoit point dû. On doit croire que la difficulté étoit la même avec l'Evêque d'Amiens qu'avec l'Abbaye de Corbie, quoiqu'elle soit exprimée en termes un peu différens.

2°, Le Seigneur de Picquigny n'offroit point à l'Evêque d'Amiens de lui fournir un dénombrement abrégé, tels que ceux de 1152 & de 1218 qu'on lui auroit opposés s'ils avoient existé alors ; il disoit en général qu'il n'étoit point tenu *de bailler ses lettres* de dénombrement, que l'Abbé de Corbie appelle *se lettre de cognissance*, ce qui s'entend d'un aveu quelconque. L'Evêque ne disputoit pas non plus sur le plus ou le moins d'étendue du dénombre-

ment à fournir, mais sur l'obligation générale de se soumettre au droit commun du Royaume, qui n'étoit point, en ce temps-là, de donner des dénombremens en grand détail.

3°. Ce qui prouve que la difficulté étoit réellement sur le service d'un dénombrement quelconque, c'est qu'effectivement il n'y en avoit alors d'aucune espece, comme on en convient pour l'Abbaye de Corbie, & comme on ne peut le nier pour l'Evêché, d'après les caracteres de fausseté des prétendus aveux de 1152 & de 1218.

4°. Enfin, la déclaration de Jean de Picquigny, que ses ancêtres avoient *avoué à tenir* leur terre de l'Evêché d'Amiens, ne peut s'entendre d'aveux & dénombremens fournis à l'Evêché, mais d'une simple reconnoissance verbale, dont il n'y avoit qu'une simple tradition, suivant ces mots de Jean de Picquigny : *nous avons entendu & appris qu'anciennement*, &c. Si les aveux de 1152 & de 1218 avoient été connus, on ne se seroit pas contenté d'alléguer cette une simple tradition ; on auroit représenté & datté les titres.

Il est donc vrai qu'il n'y avoit point encore d'aveux de la terre de Picquigny en 1300, & que les actes de 1300 & 1302 le reconnoissent & le constatent. Or delà il résulte que la terre de Picquigny n'avoit pas encore relevé des deux Eglises. Car les aveux étoient en usage dès le commencement de l'établissement des fiefs. Il y a dans les cartulaires de Corbie un très-grand nombre d'aveux fournis à cette Abbaye dans le cours du douzieme siecle ; & le cartulaire de Picquigny en offre aussi beaucoup d'exemples à la même époque. Il n'y avoit que les vassaux immédiats de la Couronne qui fussent en possession de ne point fournir d'aveux ; & quoiqu'on en trouve un certain nombre dans nos livres & au Trésor des chartes, il est

Guyot des fiefs, part. 5, chap. 2.
Cartulaire noir, fol. 39, 70 v°. 87, 142, 180, 181 v°.
Cartulaire blanc, fol. 78 v°. 96. v°. 147 v°.
Cartulaire de Picquigny, fol. 57--69--72--85.

Ordonnances du Louvre, t. 4, p. 134, t 432.

pourtant vrai que la plupart s'en dispensoient, puisque les Ordonnances du Roi Jean & de Charles V, son fils, des années 1353 & 1371, le disent précisément.

Ainsi c'est une preuve que Picquigny relevoit du Roi en 1300, que le fait certain qu'il n'en avoit pas été rendu d'aveu & dénombrement; & l'assertion que le Seigneur de Picquigny avança pour lors, qu'il n'en devoit point fournir aux deux Eglises, assertion que l'Abbaye de Corbie n'a pas osé combattre, & qu'elle a avouée par ces termes: *tout n'y fût-il tenu par droit ne par coustume, se par grace & de bonne volenté ne l'eût fait;* cette assertion, disons-nous, acheve de prouver que la mouvance des deux Eglises sur Picquigny étoit toute nouvelle en 1300, & qu'elle étoit à titre précaire: car il n'y a point d'exemple d'un pareil vassal.

II. SECONDE CLAUSE.

Nature du service militaire promis par les actes de 1300 & 1302.

La nature du service militaire, promis par le Seigneur de Picquigny, est une nouvelle preuve de l'usurpation de la mouvance, & du défaut de droit antérieur de la part des Eglises. En effet, le Seigneur de Picquigny se reconnoît vassal lige, & à ce titre il auroit été assujetti à tous les devoirs de la ligence, si la mouvance eût été réelle. Cependant, par les actes de 1300, l'Abbaye de Corbie reconnoît que le Seigneur de Picquigny doit le service *sans estage*, qu'il peut le faire *par lui ou par autre*, & qu'il ne le doit qu'aux dépens de l'Abbaye, *à no coust.* Ces trois circonstances sont autant de preuves que la mouvance n'appartenoit point à l'Abbaye avant 1300.

1°.

1°. Le droit d'eſtage, qui conſiſtoit dans la garde du château du ſuzerain pendant une partie de l'année, étoit un devoir commun à tous les vaſſaux liges. C'eſt pourquoi il eſt appellé *lige eſtage* dans les établiſſemens de Saint Louis. C'eſt par la même raiſon que les Coutumes d'Anjou & du Maine appellent *ligence* l'eſtage qui eſt dû par le vaſſal lige; & c'eſt la définition que donne Ragueau du mot *eſtage*. Ainſi le Seigneur de Picquigny auroit dû l'eſtage à Corbie, s'il en avoit été homme-lige en vertu d'une inféodation réelle, & ſi ſa vaſſalité n'avoit pas été le fruit de ſa complaiſance & de ſa bonne volonté. Tous les vaſſaux de Picquigny qui ſont liges doivent l'eſtage au château de Picquigny, ſuivant leurs reconnoiſſances qui ſont au cartulaire de Picquigny; & ceux qui ne doivent pas l'eſtage ſont des vaſſaux à plein hommage ſans ligence, comme le porte expreſſément le même cartulaire.

Établiſſemens de S. Louis, liv. 1, chap. 53, liv. 2, chap. 36.
Coutume d'Anjou, art. 134 & 135.
Coutume du Maine, art. 144, 145 & 146.
Ragueau, gloſſ. v°. *Ligence*.
Cartul. de Picq. fol. 56 & ſuiv.
Ibid. fol. 62 & ſuiv.

2°. Le ſervice du vaſſal lige étoit toujours perſonnel, & ne pouvoit ſe faire par autre qu'en cas d'empêchement légitime, ou *eſſoine*. C'eſt ce que dit Beaumanoir: *Se ils ont eſſoine, ils pueent envoier ſuffiſamment pour eux Gentils-hommes chacun un pour lui.* Mais à moins d'une excuſe légitime, le vaſſal lige devoit le ſervice en perſonne; & c'étoit-là, ſuivant Bruſſel, une des différences du vaſſal lige & du vaſſal ordinaire. » Le vaſſal ordinaire avoit la faculté » d'envoyer en ſon lieu un Chevalier pour acquitter vers » le ſuzerain les quarante jours de ſervice d'oſt dont le » fief étoit chargé; au lieu que le vaſſal lige étoit tenu » de faire en perſonne le ſervice «. Cette loi étoit ſi rigoureuſe, que les Evêques & les Abbés n'en étoient pas diſpenſés. » Ils ne pouvoient, dit Galland, s'en garantir même » en ſubrogeant quelqu'un en leur place «. Auſſi voyons-nous

Hiſt. manuſcrite des Comtes de Ponthieu par Ducange, p. 99.
Beaumanoir, Coutum. de Beauvoiſis, chap. 2.
Bruſſel, uſage des fiefs, p. 106.
Galland, du franc-aleu, p. 249 & 250.

Cartulaire de Philippe-Auguste, à la Chambre des Comptes, fol. 349. *Gall. christ.* t. 10, preuv. col. 345.

qu'il fallut des dispenses expresses à certains Evêques pour les exempter de faire le service en personne sous Philippe-Auguste, & qu'encore en 1297 l'Abbé de Corbie fut semons par le Roi de se trouver personnellement à l'armée. Comment donc concevoir que l'Abbé de Corbie eût dispensé le Seigneur de Picquigny, son homme-lige, du service personnel, si la vassalité de ce Seigneur n'eût pas été de commande, & une affaire d'arrangement ? Les Seigneurs ne renonçoient pas ainsi à leurs droits, sur-tout à ceux qui leur étoient les plus précieux ; & le service personnel étoit un des plus beaux, puisqu'il étoit particuliérement attaché à la ligence, qui étoit le genre le plus parfait de vassalité.

Brussel, usage des fiefs, p. 106.

3°. Le service des vassaux-liges se faisoit à leurs dépens pendant toute sa durée, ou du moins pendant les quarante premiers jours. Il n'étoit donc pas naturel que l'Abbaye se chargeât de cette dépense pour le tout, comme elle le fait par la contre-lettre de 1300. Il est clair que c'est un sacrifice qu'elle a fait pour conquérir son nouveau vassal, & qu'elle a été trop heureuse d'envahir à si bon marché une mouvance sur laquelle elle n'avoit aucun droit.

Tant de foiblesse de la part de l'Abbaye de Corbie, dans un acte où elle devoit soutenir ses droits dans toute leur rigueur, ne peut s'expliquer que par l'usurpation de mouvance, & ne pourroit convenir à un suzerain reconnu qui auroit eu des titres en regle & une possession publique.

La conduite de l'Evêque d'Amiens, par rapport au service militaire du Seigneur de Picquigny, est aussi étrange. La transaction de 1302 ne définit point ce service ; elle porte seulement que Picquigny releve en Pairie de l'Evê-

ché, par tel ſervice que ce fief peut devoir, ſans autre explication, *par tel ſervice que li fieſ nous doit*, ce qui laiſſe tout à l'arbitraire & à la diſcrétion du vaſſal. Il n'y a pas d'exemple d'un engagement auſſi vague dans un acte auſſi ſolemnel; & rien ne prouve mieux que la reconnoiſſance de Jean de Picquigny étoit mendiée. Car ſi ſa vaſſalité eût été conſtante, les devoirs & les obligations l'auroient été auſſi, & il n'y ſeroit pas reſté d'incertitude. Auſſi voit-on que le fabricateur du prétendu aveu de 1218 n'eſt pas tombé dans cet inconvénient; il a exprimé les obligations du Seigneur de Picquigny d'une maniere préciſe: *De hiis autem vobis debeo ſervitium ad cuſtum veſtrum eundo & redeundo ſivè in exercitum Domini Regis, ſivè alibi ſi vobis placuerit & opus vobis ſit, ſi tamen fuero ſubmonitus competenter, & eſſoniam, quod ab ſit, non habuero; ſi verò eſſoniam habuero, prome vobis mittam milites.* On voit là tout le détail du ſervice militaire, & en cela la fauſſe charte imite bien le naturel. Mais la preuve qu'elle eſt fauſſe, c'eſt que le dénombrement de 1302 n'en parle pas, & qu'au lieu de répéter ces engagemens tels qu'ils ſont décrits dans cette charte de 1218, ou du moins de renvoyer à cette charte pour fixer les devoirs du vaſſal, il ſe contente d'une expreſſion générale qui ne laiſſe aucune idée préciſe, & qui pouvoit donner lieu à des procès, *par tel ſervice que li fief nous doit.* C'étoit laiſſer au Seigneur de Picquigny la liberté de faire le moindre ſervice poſſible; & c'étoit-là la loi qu'il étoit naturel d'impoſer à un vaſſal d'uſurpation & de conquête, contre lequel l'Evêque n'avoit aucun titre.

III. Troisieme clause.

Réſerve expreſſe du droit d'autrui.

Une autre clauſe, qui manifeſte bien clairement l'uſurpation, c'eſt celle par laquelle le Seigneur de Picquigny s'eſt précautionné contre la réclamation du Roi, en cas qu'elle eût lieu vis-à-vis des deux Egliſes. L'aveu de 1300 s'exprime ainſi à ce ſujet : *Se en che que nous avons nommé en cheſte lettre & avoué à tenir de ledite Egliſe avoit aucune choſe qui fuſt ou deuſt eſtre tenue d'autrui fief que de ledite Egliſe, che ſeu chertainement ou monſtré bonnement, nous n'en ſeriesſmes de chou tenu ne lié envers ledite Egliſe, ne n'en deveriesſmes cair en paine ne en damage.* Dans la tranſaction de 1302 l'Evêque d'Amiens parle ainſi ſur le même point : *Se en che que ledit Vidame aroit avoué de nous avoit aucune choſe qui fuſt ou deuſt eſtre tenu de autrui que de nous, nous ne volons ne che n'eſt noſtre entente que il en fuſt lié envers nous ne envers autrui, ne qu'il en puiſt cair en paine ne en damage puiſque nous en ſeriesſmes chertain ou ſouffiſamment enfourmé !* La conformité de ces deux phraſes des actes de 1300 & de 1302, & de pluſieurs autres phraſes, prouve que ces deux actes ont été calqués l'un ſur l'autre, & qu'il y a eu concert entre l'Evêché & l'Abbaye pour dépouiller à eux deux le Roi de ſa mouvance ſur Picquigny.

La ſingularité de cette précaution en décele le motif. Il n'y a point d'exemple qu'on l'ait employée dans aucun acte de féodalité. Elle ne reſſemble point aux clauſes uſitées dans les aveux, qui ne ſont que des réſerves d'y augmen-

ter ou diminuer. C'eſt une ſtipulation expreſſe contre l'uſurpation, ſi elle vient à être découverte; le Seigneur de Picquigny, qui ne l'ignoroit pas, ſe ménageoit par-là une reſſource, & un moyen de rendre à ſon véritable Seigneur la mouvance qu'il lui enlevoit par les actes de 1300 & 1302; il ſtipuloit d'avance des deux Egliſes qu'elles ne conſerveroient pas cette mouvance uſurpée, ſi elle étoit réclamée un jour.

L'Abbaye de Corbie a bien ſu tirer parti de cette clauſe de la tranſaction de 1302, pour ſe donner un titre contre l'Evêché d'Amiens, par rapport à la mouvance ſur Vinacourt qu'elle revendique aujourd'hui en totalité. Elle a eu ſoin de remarquer que la réſerve inſérée dans cette tranſaction conſerve le droit des Parties *intéreſſées.* » *Ce n'eſt* » point là, dit-elle, une clauſe de ſtyle; ce n'eſt pas le » *ſalvo jure alieno* qui ſe met ordinairement à la fin des » dénombremens; c'eſt une clauſe réfléchie « L'Abbaye conclut de cette clauſe, » que la châtellenie de Vinacourt » & une partie de ſa mouvance n'avoient été portées que » conditionnellement & par erreur au dénombrement de » 1302 «.

Mémoire aux arbitres en 1780, p. 15.

Ibid. p. 34.

D'après une aſſertion auſſi préciſe, comment l'Abbaye de Corbie pourroit-elle refuſer au Roi la revendication qu'il fait, quoiqu'après pluſieurs ſiecles, de la partie de la mouvance de Picquigny que cette Abbaye a envahie en 1300 avec la même clauſe & la même réſerve qui eſt dans la tranſaction de 1302? Eſt-il poſſible que cette réſerve, ſi puiſſante au dire de l'Abbaye elle-même, ſi indicative de l'uſurpation, & ſi poſitive pour obliger l'uſurpateur à reſtitution, ſoit ſans force pour le Roi qui en réclame l'effet,

contre les deux Eglifes, en même temps que l'Abbaye le réclame contre l'Evêché ?

Il faut donc regarder la claufe dont il s'agit, qui eft employée également, & dans les mêmes termes, dans les actes de 1300 & de 1302, comme un titre perpétuellement réclamant en faveur du Roi contre l'ufurpation des deux Eglifes. Le Seigneur de Picquigny y a ftipulé qu'en quelque temps qu'il fût prouvé & reconnu que les objets portés dans les aveux de 1300 & 1302 ne relevoient pas des deux Eglifes, il n'en feroit tenu ni lié envers lefdites Eglifes, & qu'il feroit toujours reçu à reconnoître fon véritable Seigneur. Le temps eft arrivé, après un long intervalle à la vérité; mais il eft encore temps, & il eft toujours temps; foit parce que le Roi ne peut rien perdre de fon domaine par le laps du temps, foit parce que la réferve du droit du Roi eft inférée dans les titres mêmes des deux Eglifes. Effectivement on ne peut pas féparer cette réferve des actes mêmes; & tant que les actes fe font exécutés, ils ont confervé l'exercice de la réferve du droit du Roi, qui eft une claufe inhérente à la reconnoiffance faite par ces actes au profit des ufurpateurs.

IV. QUATRIEME CLAUSE.

Promeffe de faire approuver les actes par le Roi.

On ne peut attribuer qu'à l'ufurpation de l'Evêque, & aux inquiétudes légitimes qu'elle donnoit à Jean de Picquigny, la précaution qu'il a prife de ftipuler de l'Evêque, qu'il obtiendroit le confentement du Roi pour valider les actes de 1302. *Et eft à favoir*, dit l'Evêque, *que nous Guil-*

laume Evesque, & nous Dyens & Capitle dessusdit, sommes tenus, se li dis Vidame nous en requiert, de prier & supplier à très excellent Prince & puissant no chier Seigneur le Roi de France, que il toutes ces choses dessusdites veulle gréer & octroyer, consentir & approuver, & faire garder frankement & entiérement à toujours.

Une pareille clause n'est point de style; elle est extraordinaire, & ne peut être fondée que sur la nature singuliere des actes de 1302. Car si ce n'eût été, comme on le prétend aujourd'hui, qu'un simple aveu & dénombrement donné en exécution des anciens titres, il eût été inutile & même ridicule de requerir le consentement du Roi, qui n'a jamais participé à ces sortes d'actes de féodalité ordinaire. Mais le Seigneur de Picquigny vouloit avoir le consentement du Roi pour ratifier le transport de la mouvance qu'il faisoit de la Couronne à l'Evêché, ou la soumission volontaire du prétendu aleu de Picquigny à la mouvance épiscopale, soumission qui, dans les principes & les usages du temps, ne pouvoit être faite qu'avec la permission du Roi. Il y en avoit un exemple récent pour l'aleu de Beauvoir contre l'Evêque de Noyon, qui s'en étoit fait servir sans le consentement du Roi, & qui en fut dépouillé par le Roi en 1263. Ainsi, soit comme mouvance transportée, soit comme aleu converti en fief, il falloit une confirmation du Roi sur la transaction de 1302; & Jean de Picquigny l'a stipulée expressément.

Galland, du franc-aleu, p. 109. Registre *Olim*. an. 1263.

Voyez ci-dessus, premiere partie, p. 48.

Cette confirmation étoit encore nécessaire, à cause des droits régaliens, & notamment du droit d'amortissement, qui étoient accordés par cet acte au Seigneur de Picquigny. L'Ordonnance de Philippe-le-Hardi de 1277 défendoit expressément aux Evêques d'amortir, soit dans leurs domaines,

Ordonnances du Louvre, t. 1 p. 305.

ſoit dans leurs mouvances. *Epiſcopi qui non ſunt Pares nec domanium ſuum nec feoda ſua nec retrofeoda poterunt admortire.* Cette incapacité où étoit l'Evêque d'Amiens d'accorder l'amortiſſement ſans la permiſſion du Roi, le ſoumettoit néceſſairement à prendre ſon attache pour valider la conceſſion du droit d'amortir qu'il faiſoit à ſon prétendu vaſſal.

Il réſulte de cette ſtipulation extraordinaire & non exécutée, que les Parties ſentoient elles-mêmes que les droits du Roi étoient intéreſſés dans leur traité, & que le Roi n'a jamais pu rien perdre par ce traité qu'il devoit confirmer pour le rendre valable. Il ne peut pas y avoir de preſcription acquiſe contre l'inexécution d'une clauſe irritante.

La néceſſité d'exhiber au Roi les actes de 1302, reconnue par ces actes mêmes, eſt commune aux actes de 1300, quoique la clauſe n'y ſoit pas exprimée, parce que c'eſt dans la nature même de ces actes que ſe trouve l'obligation de les faire confirmer par le Roi. Ainſi le défaut de confirmation peut être reproché avec une égale raiſon à l'Evêché & à l'Abbaye. Il eſt vrai que c'étoit au Seigneur de Picquigny à exiger cette confirmation, & que les Egliſes n'y étoient obligées qu'autant qu'il le requéreroit lui-même. Mais cette réflexion n'eſt vraie que contre le Seigneur de Picquigny, qui étoit tenu par ſon engagement perſonnel ſans attendre la confirmation du Roi, à moins qu'il ne la demandât; elle ne peut ſervir contre le Roi, dont les droits reconnus & indépendans de la convention ſont encore entiers. Puiſque jamais les actes de 1300 & 1302 n'ont été repréſentés au Roi, il n'a pas pu les approuver ſans les connoître, & le défaut de ſon approbation les rend inutiles & même nuls à ſon égard.

Ainſi

Ainſi voilà un premier moyen invincible contre les actes de 1300 & 1302. Les clauſes extraordinaires de ces actes en aſſurent la réprobation. D'un côté, elles manifeſtent l'uſurpation de la mouvance, parce qu'elles s'écartent ſi viſiblement du droit commun des fiefs, qu'on ne peut les expliquer ſans reconnoître que les Egliſes d'Amiens & de Corbie ne traitoient point avec un ancien vaſſal, mais avec un Seigneur indépendant dont elles achetoient la ſoumiſſion par de grands ſacrifices. D'un autre côté, elles donnent au Roi le droit de demander la nullité de ces actes, même au bout de pluſieurs ſiecles, parce qu'elles contiennent & une réſerve expreſſe de la mouvance d'autrui quand elle ſera réclamée, & une reconnoiſſance du droit de confirmation que le Roi avoit ſur ces actes. Le Roi réclame aujourd'hui ſa mouvance, & il y eſt toujours recevable, d'après les actes mêmes, qui auroient prorogé ſon droit, quand même il auroit pu ſe perdre. Enfin le Roi refuſe ſa confirmation qu'on auroit dû lui demander, & qu'on a affecté d'éviter en tenant ces actes ſecrets pendant plus de 400 ans. Voici le premier moment où ces actes ſont connus au Roi depuis 1300 & 1302. Peut-on ſe faire un titre contre lui du myſtere qu'on lui a fait de ces actes, qu'il auroit réprouvés & proſcrits dès leur naiſſance, s'ils lui avoient été exhibés ?

ARTICLE SECOND.

Droits régaliens du Seigneur de Picquigny reconnus par les actes de 1300 & 1302.

Une des plus fortes preuves de l'uſurpation commiſe par les actes de 1300 & 1302, c'eſt la reconnoiſſance des droits

régaliens en faveur du Seigneur de Picquigny. Cette circonſtance prouve non-ſeulement que la mouvance étoit uſurpée, mais même qu'elle l'étoit ſur le Roi. Car il n'y avoit que les vaſſaux du Roi qui jouiſſoient alors des droits régaliens. Elle prouve auſſi l'intérêt qu'il y avoit de la part du Seigneur de Picquigny à ſe ſouſtraire à la mouvance du Roi, parce qu'à cette époque le Roi étoit occupé à ſe reſſaiſir des droits régaliens ſur ſes vaſſaux.

Nous avons donc trois points à établir ſur cet article. 1°. Qu'il y a eu des droits extraordinaires reconnus & aſſurés au Seigneur de Picquigny par les actes de 1300 & 1302. 2°. Que ces droits étoient régaliens, & ne pouvoient appartenir qu'à un vaſſal immédiat de la Couronne. 3°. Que l'aſſurance de ces droits au Seigneur de Picquigny a été le prix du ſacrifice qu'il a fait aux deux Egliſes de la mouvance du Roi ſon véritable ſuzerain.

I. *Liſte des droits extraordinaires conſervés au Seigneur de Picquigny par les actes de 1300 & 1302.*

Les droits extraordinaires réclamés par le Seigneur de Picquigny, & qui lui ont été aſſurés par les actes de 1300 & 1302, ſont ceux qui ſuivent.

Acte de 1300.	*Acte de 1302.*
1. » Si comme de donner » à leur enfans, à leur freres » & à leur ſereurs pour partie de terre, & à leur ſerjens & familiers pour Dieu	1. » Si comme de donner » à leur enfans, à leur freres » & à leur ſereurs pour partie de terre, & à leur ſerjens & familiers en rému-

» & en rémunération de leur » ſerviche de leur propre » héritages en retenant les » hommages à eux & à leurs » hoirs ».

2. » De fonder & eſtorer » Abbeïes & autres Maiſons » de Religion, en retenant » à eaus & à leur hoirs les » wardes & les ſeigneuries » deſdites Maiſons fondées » d'eaus ».

3. » De fonder & eſtorer » prouvendes capeleries & » autres bénéfices de Sainte » Égliſe, en retenant à eaus » & à leur hoir le patronage » & le collation ».

4, » De faire monnoye » propre, & de faire le courre » en leur terre & en leur » fiés ».

5. » De avoir en leur terre » toutes manieres de waren- » nes de grans beſtes & de » petites & d'oiſiaux ; de » faire les warder, cangier, » oſter & remettre ».

» nération de leur ſervices » de leur propre héritages en » retenant les hommages à » eaus ».

2. » De fonder & eſtorer » provendes, capeleries, Ab- » beïes & autres Maiſons de » Religion, en retenant à » eaus & à leur hoirs les pa- » tronages, les collations & » les gardes & les ſeigneu- » ries ».

3. » De faire monnoye » propre courant en leur terre » & en leur fiés ».

4. » De avoir en leur terre » leskat & toute haute juſ- » tice ».

5. » Et le droit & le ſei- » gneurie de warennes de » grans beſtes & de petites & » d'oiſeaux, de faire les » warder, cangier, oſter & » remettre ».

6. » Deſtaulir & faire en » leur viles markiés & fran- » kes feſtes markandes, com- » munes & eſkevinage ».	6. » De eſtaulir & faire en » leur viles markiés , fran- » ques feſtes markandes , ke- » munes & eskevinages ».
7. » De avoir en leur terre » l'eſkat & le rat , & toutes » autres juſtices hautes & baſſes ».	
8. » Et de faire venir ſes » hommes & chiaus de ſes » fiés as plais à Pinkeigny » pour faire jugemens & pour » faire & payer leur eſtages » chiaus qui les doivent , & » pour obeïr à li en ces cas » & en autres ſi comme ils » ont accoutumé , tout ſoient » ils d'autres fiés & d'autres » ſeignourages que du Sei- » gneur de cui Pinkeigny eſt » tenu ».	
9. » Et de avoir & faire » en leur terre pluſieurs au- » tres choſes qui a hautes » ſeignouries en nobleches » appartiennent ».	7. » Et de faire en leur » terre pluſieurs autres cho- » ſes qui à hautes ſeignou- » ries appartiennent ».

On voit par ce tableau de comparaiſon qu'il y a très-peu de différences entre les deux actes de 1300 & de 1302, par rapport aux droits de la Seigneurie de Picquigny.

Tous ces droits ont été non-ſeulement reconnus par les deux Egliſes appartenir au Seigneur de Picquigny, mais

encore ils lui ont été conſervés expreſſément par les actes de 1300 & 1302.

Les lettres de non-préjudice, données par l'Abbé de Corbie ſur l'aveu de 1300, reconnoiſſent la poſſeſſion du Seigneur de Picquigny par rapport à ces droits, en ces termes : « Comme chil qui ont été moult grant & noble, » & tenu en grant nobleſſe & en grant Seignourie, ſi » comme nous avons entendu, & que il appert par moult » deſploit dont li Seigneur de Pinkeigny ont uſé & ex- » ploitié en leur terre & en leur fiés : ſi comme &c. » *Ut ſuprà.* Suit le détail des droits régaliens.

Les mêmes lettres contiennent la confirmation préciſe de ces mêmes droits en faveur du Seigneur de Picquigny. On lui réſerve d'abord tous ſes droits en général comme avant l'aveu & dénombrement, ainſi qu'il ſuit : « Nous ne » volons ne che n'eſt noſtre entente que pour che il & ſi » hoir en tiegnent moins frankement ne ſoient amenchis » de Seignouries ne de nobleches ; anchois volons & eſt » droit & raiſon que il ſi hoir & ſi ſucceſſeur Seigneur » de Pinkeigny tiegnent de nous & de nos ſucceſſeurs au » nom de l'Egliſe & de le Contée de Corbye tout chou » qu'ils tiegnent & tenront de nous auſſi frankement & » auſſi noblement comme ſi devancier ont tenus au tans » paſſé de nous & de nos devanciers & de leur autres » Seigneurs. » Enſuite après la liſte des droits régaliens dont le Seigneur de Picquigny eſt reconnu poſſeſſeur, les mêmes lettres les lui aſſurent pour l'avenir en ces termes : « Deſqueles choſes toutes devant dites & chakune par li » lidit Vidame ſi hoir & ſi ſucceſſeur Seigneur de Pin- » keigny peuent uſer & eſploitier de leur droit par tout » en leur terre & en leur fiés, & eſpéciaument en tous les

» lius & les appartenanches des lius qui de nous ſunt tenu
» & avoué à tenir avec tout chou qui dore en avant y ſera
» avoué & ajouſté, leſqueles choſes toutes li dit Vidames
» & ſi hoir avoec toutes les frankiſes nobleſſes & Seignou-
» ries devant dites tienent & tenront de nous frankement
» & noblement en Parrie, &c. »

La tranſaction de 1302 contient la même reconnoiſſance de la part de M. l'Evêque d'Amiens. « Et pour che ſi lidi
» Vidame pour bien de parties & pour le pourfit de nous
» & de notre Egliſe & à notre priere s'eſt obligié envers
» nous montrer & nommer par eſpécial les fiés & les
» hommages que il tient de nous avec ſon domaine, &
» ſe ſoit liés & eſtrains en aucunes autres choſes, ſi comme
» il eſt devant dit & deviſé; nous ne volons ne che n'eſt
» noſtre entente que lidit Vidame ſi hoir & ſi ſucceſſeur
» pour choſe qui faites ſoit, ſoient ou puiſſent eſtre en au-
» cune partie grevé ou aminci de nobleche, de franquiſes
» & Seignouries, ne en autre manière que il eſt pardevant
» eſpéciaument expreſſé en che lettres; anchois volons
» que tout li droit dudit Vidame, de ſes hoirs & de ſes
» ſucceſſeurs Seigneurs de Pinkeigny, avec toutes les
» droitures, nobleches, franchiſes & ſeigneuries apparte-
» nant à eaus & à leur terres de Pinkeigny & de le Vidamée
» d'Amiens & des appartenances leur demeurent entiére-
» ment, & que ils en goent uſent & eſploitent el tans
» à venir paiſiblement, & de tout che auſſi qui as devant
» dites nobleches frankiſes juſtices & ſeignouries ap-
» partiennent ou peuent & doivent appartenir ou enſivir,
» & de tout che eſpéchialement dont li Seigneur de Pin-
» keigny ont uſé anchiennement. »

C'eſt conſéquemment à cette déclaration de l'Evêque

d'Amiens, que le Seigneur de Picquigny lui a fourni ſon aveu de 1302, dans lequel il n'a pas repris le détail de tous les droits régaliens qu'il entendoit conſerver ; mais il a eu ſoin de déclarer qu'il ne rendoit ſon aveu que ſuivant la tranſaction, & à la charge qu'elle ſeroit exécutée : « En » la maniere que il eſt contenu ès lettres que nous en » avons de Monſeigneur l'Eveſque, & ſauf les droictures, » les ſeigneuryes & les nobleces en toutes choſes qui pour » nous & pour nos hoirs y ſont eſpécifiées & retenues. » Ainſi la conſervation des droits ci-deſſus détaillés a été la baſe des reconnoiſſances paſſées en 1300 & 1302, au profit des deux Egliſes, par le Seigneur de Picquigny.

II. *Tous ces droits étoient régaliens, & n'appartenoient qu'aux vaſſaux du Roi.*

Tous les monumens de l'ancien Droit atteſtent que les droits régaliens, c'eſt-à-dire, ceux qui de droit n'appartiennent qu'au Roi en vertu de ſa ſouveraineté, paſſerent aux vaſſaux immédiats du Roi pendant l'anarchie féodale ; mais perſonne n'ignore qu'ils furent les ſeuls qui en jouirent, & que ces droits ne furent en aucun temps communiqués aux arrieres-vaſſaux. Ainſi prouver que les droits aſſurés au Seigneur de Picquigny par les actes de 1300 & 1302 étoient des droits régaliens, c'eſt prouver que ce Seigneur étoit vaſſal immédiat de la Couronne, au moment où ces droits ont été reconnus en ſa faveur.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 177 & ſuiv.

Les prérogatives attachées à la Seigneurie de Picquigny, ſuivant les actes de 1300 & 1302, étoient, 1°. le droit de convertir ſon fief en arriere-fief. 2°. Le droit de Garde des Egliſes & Abbayes. 3°. Le droit d'amortir les biens des fon-

dations des Prébendes & Chapellenies. 4°. Le droit de battre monnoie. 5°. Le droit de haute-justice criminelle. 6°. Le droit de Garenne. 7°. Le droit de foires & marchés. 8°. Le droit d'établir des Communes & Echevinages. Or c'étoient autant de droits régaliens.

I. Conversion du fief en arriere-fief.

1°. La conversion d'une partie du fief en arriere-fief n'étoit point alors permise sans le consentement du suzerain, parce que c'étoit un abrégement, une diminution du fief, ce qui ne pouvoit se faire dans la rigueur des principes féodaux sans consulter le suzerain. *Je ne vois pas*, dit Beaumanoir, auteur contemporain des actes de 1300 & 1302, *que nus fiés puit être mis en arriere fief dou Seigneur sans l'assentement dou Seigneur.* Il n'en excepte que le cas du partage entre l'aîné & les puînés, par l'effet duquel le tiers du fief, qui tomboit aux puînés, étoit tenu en fief de l'aîné, & du Seigneur dominant en arriere fief sans son consentement.

Beaumanoir, Coutumes de Beauvoisis, chap. 47.

Cette faculté de convertir son fief en arriere-fief étoit interdite à tous les vassaux; & si les vassaux immédiats du Roi en jouissoient, c'est qu'ils s'étoient emparés dans leurs fiefs de toutes les prérogatives royales, comme exerçant les droits du Roi qui étoit censé les leur avoir transmises. C'est ce qui a fait dire à Beaumanoir, qu'aucun Seigneur ne pouvoit valablement abréger son fief ni consentir à l'abrégement qu'en auroit fait son vassal; & que quand même tous les Seigneurs successifs auroient donné ce consentement, le Comte, qui étoit le vassal immédiat du Roi, étoit en droit de s'y opposer, & pouvoit confisquer le fief, s'il ne vouloit pas consentir à la sous-inféodation. *Se li Sires souffroit... les fiés à abréger ou à amortir, ou aucune autre chose par quoi li fiés seroit empirié, li tiers Sire ne l'est pas*

Beaumanoir, ibid. ch. 28.

Ibid. ch. 47.

pas pour che tenu à souffrir... Et combien que il y eût de Seigneurs l'un dessus l'autre dusques au Conte, se ils le souffroient tous, si ne l'est pas tenu li Quens à souffrir se il ne li plest; ainchois y puet jeter le main.

C'est par cette raison que l'Evêque d'Amiens, se prétendant suzerain de Picquigny dans la transaction de 1302, disoit au Seigneur de Picquigny, *qu'il ne pooit faire de nostre fief arriere-fief sans notre congié.* Le Seigneur de Picquigny disoit au contraire qu'il étoit en droit & possession de donner en arriere-fief telles portions qu'il lui plaisoit de sa terre, soit à ses enfans & ses freres & sœurs, soit à ses sergens & familiers, ce qu'il ne pouvoit faire, comme l'on voit, qu'en qualité de vassal immédiat du Roi. Les actes de 1300 & de 1302 lui ont confirmé cette faculté de maniere la plus précise. Ils ont donc traité le Seigneur de Picquigny en vassal immédiat du Roi; ils ont donc reconnu par-là qu'il étoit dans la mouvance immédiate du Roi, puisque cette classe de vassaux étoit la seule qui jouit de cette grande prérogative.

II. *Garde des Eglises.* Beaumanoir, Coutumes de Beauvoisis, ch. 46.

2°. La Garde des Eglises, Abbayes & Maisons de Religion est pareillement un droit régalien. *Li Roys généraument*, dit le même Beaumanoir, *a la Garde de toutes les Eglises dou Royaume*; *mais espéciaument chacun Baron l'a en se Baronnie... Voirs est que nus n'a la garde des Eglises se che n'est li Roys ou chil qui du Roy tienennt en Baronnie.* C'est aussi ce que dit Ducange.

Ducange, gloss. v°. *Wardæ.*

Plusieurs chartes du 13[e] siecle constatent que les vassaux immédiats du Roi se réservoient effectivement la garde des Eglises & Abbayes de leur fondation, à l'exemple du Roi, qui cédoit ce droit aux fils de France avec leurs appanages,

Gall. christ. t. 4, preuv. col. 101 & 210.
Brussel, usage des fiefs, p. 299.

comme M. le Comte d'Artois en jouit encore aujourd'hui en vertu de la conceſſion royale.

On ne manquera pas de dire que le Seigneur de Picquigny n'étoit pas Baron du Royaume, & qu'ainſi le droit de garde des Egliſes ne lui appartenoit pas en cette qualité. Mais nous avons déja répondu, d'après Ducange & Lauriere dans leurs Gloſſaires, qu'il y avoit deux claſſes de Barons du Roi, les uns relevans du Roi à cauſe de la Couronne, & les autres à cauſe des grands fiefs y réunis ſous la troiſieme race; & nous avons obſervé que ces deux eſpeces de vaſſaux immédiats jouiſſoient des mêmes prérogatives, juſqu'à ce que Philippe-le-Bel & ſes ſucceſſeurs y euſſent mis des différences. Bruſſel atteſte la même vérité. « Il y » avoit, dit-il, certaines terres relevantes nuement du Roi, » qui étoient réputées de grands fiefs de la Couronne, » quoiqu'elles ne fuſſent ni Duchés ni Comtés; & c'eſt » ce qui s'appelle tenir du Roi par Baronnie, c'eſt-à-dire, » aux honneurs & prérogatives de Baron du Royaume. » Telles étoient les terres de Bourbon, de Beaujeu & de » Coucy.... Il y avoit pluſieurs autres terres non titrées » qui étoient tenues de la Couronne par Baronnie... Les » Seigneurs de ces terres non titrées qui étoient tenues » de la Couronne par Baronnie, étoient appellés à tous » les Conſeils que le Roi convoquoit pour les plus grandes » affaires de l'Etat, & ils y avoient voix délibérative, de » même que les grands vaſſaux titrés. » On ne ſauroit douter que le Seigneur de Picquigny ne fût dans cette derniere claſſe, puiſqu'on le trouve dans la liſte des regiſtres de Philippe-Auguſte au nombre des Barons du Royaume. Il eſt bien vrai qu'il n'y étoit qu'improprement, puiſqu'il ne relevoit pas du Roi à cauſe de la Couronne; mais il

Voyez ci-deſſus, premiere partie, p. 70.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 175.

étoit toujours vaſſal immédiat, & cela lui donnoit les prérogatives des Barons.

Auſſi les actes de 1300 & 1302, qui ſont les propres titres des Egliſes d'Amiens & de Corbie, contiennent-ils l'aveu formel que les Seigneurs de Picquigny avoient le droit *de faire en leur terre pluſieurs autres choſes qui à hautes Seignouries appartiennent.* C'eſt la clauſe qui termine la liſte des prérogatives de Picquigny. Comment, après cela, M. l'Evêque d'Amiens peut-il nous reprocher d'ériger de nous-mêmes le Seigneur de Picquigny en *haut Seigneur de France?* Ce n'eſt là ni bleſſer l'hiſtoire & nos propres connoiſſances, ni faire l'abus le plus étrange de l'ouvrage de Bruſſel, comme ledit M. l'Evêque d'Amiens; c'eſt ſuivre à la lettre le texte des titres produits par les Egliſes mêmes.

Obſervations pour M. l'Evêque d'Amiens, p. 15.

La vérité eſt que le Seigneur de Picquigny a été reconnu par les actes de 1300 & 1302, avoir le droit de garde des Egliſes de ſa fondation, & que ce droit éminent, qui n'appartenoit, ſuivant les Feudiſtes, qu'aux vaſſaux immédiats du Roi tenans par Baronnie, n'a pu être dévolu au Seigneur de Picquigny qu'en cette qualité, dont nous avons rapporté tant de preuves dans la premiere partie de ce Mémoire. Il avoit ce droit comme beaucoup d'autres qui appartenoient *à hautes Seigneuries*; & l'on n'entendoit alors par ce mot que les terres relevantes nuement du Roi.

III. *Droit de fonder & d'amortir ſouverainement.*

3°. Le droit de fonder des Prébendes & des Chapellenies, réſervé au Seigneur de Picquigny par les mêmes actes, ne peut être que le droit d'amortir les fondations de cette eſpece. Car le droit de fonder avec la permiſſion du ſuzerain étoit un droit commun à tous les propriétaires, & n'avoit pas beſoin d'être exprimé dans un aveu. Mais le droit d'amortir ſouverainement & ſans permiſſion les fonds

donnés pour des fondations eccléſiaſtiques, étoit un droit éminent & ſupérieur, qui ſuppoſe une indépendance totale, puiſqu'il contient la liberté indéfinie d'abréger ſon fief & de le réduire à rien. C'eſt pourquoi ce droit ne peut appartenir qu'au Roi, auquel ſeul il eſt aujourd'hui réſervé; & au 13e ſiecle il n'y avoit que les vaſſaux immédiats du Roi qui partageâſſent avec lui cette belle prérogative. *Quand aucun*, dit Beaumanoir, *qui tient moins francement que li Baron donne aucun héritage à l'Egliſe, & le fait amortir par le Baron*, &c. Bruſſel rapporte pluſieurs exemples de la poſſeſſion excluſive où étoient les vaſſaux immédiats du Roi, *d'amortir ſouverainement les héritages que l'on donnoit dans leurs terres aux Egliſes, comme auſſi d'y fonder eux-mêmes des Egliſes, ſans être tenus de prendre ſur ce des lettres de confirmation du Roi.*

Beaumanoir, Coutumes de Beauvoiſis, ch. 49.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 659.

Or il eſt conſtant que les Seigneurs de Picquigny jouiſſoient publiquement pendant tout le 13e ſiecle du droit d'amortir ſouverainement & ſans permiſſion. Nous avons rapporté cent exemples de ce droit, dont la plupart ſont contradictoires avec les Evêques d'Amiens. Les actes de 1300 & 1302 contiennent l'aveu de cette prérogative. Il n'en faudroit pas davantage pour conclure que les Seigneurs de Picquigny étoient vaſſaux immédiats du Roi.

IV. *Droit de battre monnoie.*

Ducange, gloſſ. v°. *moneta Regia.* Bruſſel, uſage des fiefs, p. 152. Ordonnances du Louvre, t. I, p. 297, t. II, p. 248, 365 & 404.

4°. Le droit de battre monnoie eſt un droit régalien dont les vaſſaux immédiats du Roi étoient ſeuls en poſſeſſion dans le 13e ſiecle. Tous les anciens monumens qui parlent d'une autre monnoie que celle du Roi ne l'attribuent qu'aux Barons ou aux Evêques. Quelques Abbayes, comme celle de Corbie, en avoient auſſi le droit qu'elles tenoient immédiatement du Roi. C'eſt une choſe notoire qu'aucun autre Seigneur dans le Royaume, que les vaſſaux immédiats du

Roi, n'a jamais joui du droit de battre monnoie ; & ce droit étoit incommunicable aux arrieres-vaſſaux, comme tous les autres droits régaliens qu'ils avoient uſurpés ſur la Couronne. C'eſt donc une grande erreur de la part de l'Abbaye de Corbie, que de dire qu'elle avoit communiqué au Seigneur de Picquigny le droit de battre monnoie, dont Philippe-Auguſte la reconnut en poſſeſſion par ſa charte de 1185. Elle a voulu expliquer par-là comment elle avoit paſſé ce droit au Seigneur de Picquigny dans l'acte de 1300. Mais la ſeule explication raiſonnable eſt que la terre de Picquigny étoit dans la mouvance du Roi, ainſi que l'Abbaye de Corbie, & qu'elle tiroit ſon droit de monnoie de la même ſource.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 22.

5°. *Leskat & le rat & toutes autres juſtices hautes & baſſes* ſont auſſi aſſurés au Seigneur de Picquigny par les actes de 1300 & 1302. Ces droits étoient encore régaliens, ſuivant les anciens monumens de notre hiſtoire. Le chapitre 4 du livre 1er des Etabliſſemens de Saint Louis, intitulé, *Des cas de haute-juſtice de Baronnie*, nous apprend que le Roi s'étoit réſervé la connoiſſance des cas ci-après, *trahiſon*, *rapt*, *arſon* (incendie) *meurtre*, *ſcis* (ou encis qui eſt le meurtre d'une femme enceinte) & généralement *de tous crimes où il ait péril de perdre vie ou membre*. Ces mêmes cas réſervés au Roi appartenoient auſſi aux Barons, c'eſt-à-dire, aux vaſſaux immédiats du Roi, ſuivant Beaumanoir ; & c'eſt auſſi ce que porte le chap. 25 des Etabliſſemens de Saint Louis : *Bers ſi a en ſa terre le murtre*, *le rapt & l'encis*. Le chap. 26 appelle le vol de grand chemin *eſchapellerie*, (d'où l'on a fait *eſchat* & enſuite *eskat*,) & il en réſerve auſſi la connoiſſance aux Barons. Ainſi quand les Egliſes d'Amiens & de Corbie ont reconnu que l'*eskat* & le *rat* appartenoient

V. Droit de haute-juſtice criminelle.

Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 112.

Beaumanoir, Coutumes de Beauvoiſis, ch. 58.

au Seigneur de Picquigny, elles ont déclaré par-là qu'il étoit Baron du Roi, ou vassal immédiat de la Couronne. Il jouissoit effectivement de ces droits, comme on le voit par une transaction passée entre lui & le Prieur de S. Pierre à Gouy, en 1265, dans laquelle on réserve expressément au Seigneur de Picquigny six cas privilégiés en matiere criminelle, savoir, *le rapt*, *le meurtre*, *l'arson*, *l'occision*, *la bataille & le larron*. Il en est de même de la reconnoissance de son droit *de toutes autres justices hautes & basses*. Car dans ce tems-là « il n'y avoit, dit Lauriere, que deux » degrés de justice, la haute & la basse; & les vavasseurs » ou vassaux inférieurs n'avoient que la basse... Le vavasseur ou bas-justicier connoissoit de tous messets, à l'exception des cas de haute-justice. » Ceux-ci appartenoient au Baron, qui seul avoit la haute-justice criminelle. Or ce droit de haute-justice, telle qu'on l'entendoit alors, n'étant attribué qu'aux Barons, ou à eux qui comme Barons tenoient leurs terres du Roi par Baronnie, les arrieres-vassaux en étoient exclus; c'étoit une prérogative qui leur étoit incommunicable. Il n'auroit pas dépendu de l'Evêque d'Amiens ni de l'Abbaye de Corbie de tranférer au Seigneur de Picquigny la haute-justice, s'il avoit été réellement leur vassal, parce que le droit glaive étoit incommunicable sans la permission du Roi, duquel les vassaux immédiats le tenoient directement.

Deuxieme Requête, cotte 90.

Lauriere, notes sur les Ordonn. du Louvre, t. 1, p. 131 & 157.

VI. *Droits de Garennes, Foires & Marchés, Communes & Echevinages.*

6°. Les droits de Garennes, de Foires & Marchés, d'établir Communes & Echevinages, étoient aussi des droits appartenans exclusivement aux vassaux immédiats du Roi.

Ducange, gloss. v°. *Warenna.*

Le droit de Garenne, qui consistoit dans la défense générale de la chasse dans tous les territoires soumis à la mouvance du Seigneur, étoit un droit si exorbitant qu'il a été

aboli entiérement dans le Royaume, & qu'il n'en reste plus de vestiges que dans les Capitaineries royales, dont quelques-unes portent encore le nom de Warennes, qui est la même chose que Garennes. Le Roi seul conféroit ce droit, & ses vassaux immédiats l'avoient seuls, comme le tenant de lui.

Les Foires & Marchés ont toujours été de concession royale. Il s'accordoit ordinairement dans les anciens temps avec le droit de battre monnoie. Les vassaux immédiats du Roi qui n'avoient pas ces concessions, les supposerent, & ce fut là le principe de leur usurpation des droits régaliens. Ce droit de Foires & Marchés n'a pas seulement été reconnu au profit du Seigneur de Picquigny par les actes de 1300 & 1302; il est de plus prouvé qu'il en jouissoit par plusieurs chartes de l'an 1280, qui sont émanées de différens Seigneurs voisins de Picquigny, & qui sont rapportées en original.

Ducange, gloss. v°. *mercatorium.*
Brussel, usage des fiefs, p. 193.

Quatrieme Requête, cottes 1, 2, 3 & 4.

Enfin le droit d'établir des Communes & des Echevinages est aussi un droit régalien. Ce sont nos Rois qui ont donné les premiers des Communes aux villes pour les tirer de l'oppression des Seigneurs. A leur exemple, les vassaux immédiats ont exercé le même droit. On ne voit pas qu'en aucun temps les arriere-vassaux du Roi aient osé entreprendre de faire ces concessions. Cependant le Seigneur de Picquigny jouissoit de ce droit, non seulement suivant les actes de 1300 & 1302 qui le lui attribuent, mais encore d'après plusieurs chartes du treizieme siecle qui attestent qu'il y avoit un Echevinage à Picquigny. La fameuse charte de 1211, qui est un des plus précieux titres du Roi dans cette affaire, constate aussi qu'il y avoit à Picquigny, à cette époque, des Bourgeois que le Sei-

Brussel, usage des fiefs, p. 177, 183 & 187.
Ordonnances du Louvre, t. 11, préface, p. 28.

Deuxieme Requête, cottes 99, 100, 101.

gneur appella *ses Bourgeois* dans cette charte, *Burgensibus meis*. Ce droit de Bourgeoisie, accordé aux habitans de Picquigny par le Seigneur, a la même source & remonte à la même époque que les Communes, suivant nos plus savans auteurs. On peut donc dire que cette circonstance acheve de prouver que le Seigneur de Picquigny étoit vassal immédiat du Roi.

Brussel, usage des fiefs, p. 902. Ordonnances du Louvre, t. 12, préface, p. 5.

III. *L'assurance de ces droits au Seigneur de Picquigny a été le prix de l'usurpation.*

On voit par les textes des actes de 1300 & 1302, rapportés ci-dessus n°. 1er. que le Seigneur de Picquigny n'a entendu soumettre sa terre aux Eglises d'Amiens & de Corbie qu'à condition que toutes les prérogatives dont il jouissoit auparavant lui seroient conservées. Les Prélats y ont expressément consenti, & ce consentement a été l'objet principal de la contre-lettre que chacun d'eux a donnée à l'aveu & dénombrement que le Seigneur de Picquigny lui a fourni.

Mais, puisqu'il est certain que les prérogatives conservées au Seigneur de Picquigny ne convenoient qu'à un vassal immédiat du Roi, on seroit étonné avec raison que ce vassal du Roi eût été se mettre dans la mouvance des Eglises par préférence à celle du Roi, si l'on ne savoit pas que ces belles prérogatives étoient alors journellement enlevées aux vassaux du Roi par ses Officiers. C'est la certitude qu'avoit Jean de Picquigny de perdre tous ces droits régaliens dont il étoit si jaloux, qui lui a fait abandonner la mouvance du Roi, & reconnoître les deux Prélats pour suzerains. Et cette vérité ne pourra pas être contes-

tée

tée, quand on aura rapporté la preuve que les principaux droits assurés au Seigneur de Picquigny par les actes de 1300 & 1302, ont été dans ce même tems perdus pour les vassaux immédiats de la Couronne.

Le droit d'amortissement, par exemple, qui étoit l'un des plus précieux, avoit été attaqué par Philippe-le-Hardi dès 1275, & par Philippe-le-Bel en 1291. Peu de temps après, ce dernier donna une nouvelle Ordonnance, qui, en conservant par tolérance le droit d'amortir aux Barons du premier ordre, priva entiérement ceux du dernier ordre de cet avantage. Cette Ordonnance contient tout-à-la-fois la preuve que tous ces vassaux avoient jusqu'alors joui du droit d'amortir, & qu'ils en furent privés par cette loi. *Nam licet & tales & minores ipsis usos & aliter fuisse retroactis temporibus sit compertum, ad tollendum tamen hujusmodi abusum qui in distractionem feudorum retrofeudorum & totius regni redundebant, providimus ordinationem facere in prædictis.* Les dispositions particulieres de cette Ordonnance sont conséquentes à cette annonce; elles enlevent aux vassaux de cette classe l'amortissement des ventes & des donations faites par leurs vassaux aux Eglises, le droit de fonder des Abbayes & Monasteres, & elles ne leur laissent que les fondations d'anniversaires & de chapellenies pour le salut de leurs ames; encore n'est-ce qu'à condition que le Roi en sera informé.

Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 303 & 322. Brussel, usage des fiefs, p. 667. Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 305.

Consultons les actes de 1300 & 1302; nous verrons que ces droits, nouvellement enlevés par le Roi à des vassaux de la classe du Seigneur de Picquigny, sont précisément ceux que les actes lui assurent.

L'aveu & dénombrement de 1300 porte à ce sujet: « Et en autre tel maniere & aussi des maisons de Religion

» & des bénéfices de ſainte Egliſe que nous ou noſtre » hoir arieſmes fondé & eſtoré des fiés mouvans de la » dite Egliſe de Corbie, les Wardes, Seignouries, pa- » tronages & collations en demeureront à nous & à nos » hoirs, Seigneurs de Pinkeigny. » Les mêmes termes ſont repris daus les lettres de non-préjudice données par l'Abbé de Corbie.

La tranſaction de 1302 eſt auſſi préciſe : « Quicunques » Sire de Pinkeigny en ſen tens vuelle fonder ou eſto- » rer Abbeie ou autre maiſon de Religion, prouvende » ou capellerie, ou autre bénéfice de Sainte Egliſe, de » l'hiretage qu'il tenra en fief de l'Eveſque d'Amiens, le » garde & la Seigneurie temporelle des maiſons de Re- » ligion, & li patronages & les collations des prouven- » des, capelleries ou autres bénéfices de Sainte Egliſe de » che qu'il aroit fondé & fonderoit dore en avant demour- » ront audit Seigneur de Pinkeigny & à ſes hoirs Sei- » gneurs de Pinkeigny. »

Les autres droits régaliens conſervés au Seigneur de Picquigny pour l'avenir par les actes de 1300 & 1302, étoient pareillement ſupprimés à l'époque de ces actes. Tel étoit le droit de battre monnoie, qui, après avoir été reſtraint & modifié par les Ordonnances de Saint Louis & de Philippe-le-Hardi, fut réduit à rien ſous Philippe-le-Bel, qui l'aſſujettit d'abord à la néceſſité d'une confirmation expreſſe, puis le ſuſpendit juſqu'à nouvel ordre, puis le ſupprima tout-à-fait en 1313. Tel étoit auſſi le droit d'établir Communes & Echevinages, qui, dès le temps de Beaumanoir, étoit réſervé au Roi ſeul. *De nouvel nus ne puet fere vile de Quemune ou Royaume de France*

Ordonnances du Louvre, t. II, p. 348, 365 & 404. Ibid. to. premier, p. 522.

Beaumanoir, Cout. de Beauv. ch. 50.

ſans l'aſſentement dou Roi fors que li Roi, pour che que toutes nouvelletés ſont défendues.

Il eſt donc certain que les plus beaux droits attachés à la terre de Picquigny, étoient des droits régaliens dont elle n'avoit joui qu'à cauſe de ſa mouvance immédiate de la Couronne; & que ces droits auroient été perdus pour elle, ſi Jean de Picquigny eût continué de la tenir du Roi, parce que tous les vaſſaux immédiats en étoient alors dépouillés par le Roi. Il eſt donc prouvé par la ſtipulation expreſſe de l'exercice de ces droits pour l'avenir, dans les actes de 1300 & 1302, que la conſervation de ces mêmes droits a été l'appas qui a attiré Jean de Picquigny à reconnoître la mouvance des deux Egliſes, & qu'elle a été le prix de la complaiſance de ce Seigneur. Ainſi les actes de 1300 & 1302 ont été des pactes d'injuſtice & d'uſurpation, où chacune des parties a diſpoſé de ce qui ne lui appartenoit pas. Les Egliſes d'Amiens & de Corbie ont reconnu & confirmé au Seigneur de Picquigny les droits régaliens que le Roi ſeul pouvoit conférer & confirmer, & qu'elles n'avoient plus elles-mêmes ; le Seigneur de Picquigny a diſpoſé de ſa terre qui étoit mouvante du Roi depuis l'origine des fiefs, & il en a tranſporté la mouvance aux deux Egliſes, dans l'eſpérance de jouir ſous leur mouvance des droits régaliens qu'il n'auroit pas pu conſerver ſous celle du Roi. On peut dire avec confiance, d'après cette expoſition que les faits juſtifient, que cet arrangement eſt un véritable brigandage.

Un intérêt auſſi puiſſant & auſſi facile à ſentir explique l'infidélité & l'ingratitude de Jean de Picquigny envers Philippe-le-Bel. Il n'eſt pas étonnant que ce Seigneur ait préféré la mouvance des Egliſes à celle du Roi, puiſque

Obſervat. pour M l'Evêque d'Amiens, p. 20.

les Eglises lui conservoient les droits régaliens que le Roi lui auroit fait perdre. Il est d'ailleurs facile de concevoir comment cette distraction de mouvance a été entreprise ; les circonstances la favorisoient ; le Seigneur de Picquigny relevoit de l'Evêché & de l'Abbaye pour de petits objets ; il ne s'agissoit que de les confondre avec la terre de Picquigny à laquelle ils étoient étrangers, & de tenir les actes de vassalité secrets jusqu'à ce que les traces de l'usurpation fussent perdues; & c'est ce qu'on a fait. D'ailleurs on se ménageoit une ressource, en cas de réclamation de la part du Roi, par le moyen des clauses singulieres qui contiennent la réserve expresse des mouvances d'autrui, en cas qu'elles soient vérifiées. Enfin, peut-être ne se faisoit-on pas scrupule de dépouiller le Roi d'une mouvance qu'on transféroit à l'Eglise. Les mœurs du tems pouvoient comporter cette pieuse erreur.

Voyez la note ci-après, p. 98.

En un mot, quel qu'ait été le principe de cette distraction de mouvance, elle est certaine & prouvée par cela seul que les droits reconnus au profit du Seigneur de Picquigny par les actes de 1300 & 1302 ne pouvoient appartenir qu'à des vassaux du Roi. Il est de fait qu'il a stipulé ces prérogatives singulieres, qu'elles lui ont été accordées par les deux Eglises, & que le Roi les enlevoit alors à ses vassaux, qui seuls en avoient joui jusqu'à cette époque. Comment nier après cela que Jean de Picquigny fût vassal du Roi, & qu'il ait abandonné son vrai suzerain en se livrant aux deux Eglises?

Observat. pour M. l'Evêque d'Amiens, p. 21.

L'éclat de cette félonie n'est pas une objection fondée; car il est certain que les actes de 1300 & 1302 sont restés dans un profond mystere; le Roi a toujours traité le Seigneur de Picquigny comme son vassal. On le voit en

1302 & en 1304 ſemons au nom du Roi comme vaſſal immédiat; il l'eſt encore en 1350. Il traite en 1305 & en 1307 avec le Roi dans la même qualité. Enfin, dans aucun tems on n'a communiqué au Roi les actes de 1300 & 1302. Si, en 1390, près d'un ſiecle après ces actes, on a préſenté pour la premiere fois au Roi le Seigneur de Picquigny comme vaſſal de l'Evêché, le dénombrement qui contient cette déclaration, & qui n'a été ni vérifié, ni reçu, garde un profond ſilence ſur l'aveu de 1302; il annonce même contre la vérité, qu'il n'y a point encore eu d'aveu de Picquigny fourni à l'Evêché. Ainſi le Roi n'a jamais pu connoître la ſouſtraction qui lui a été faite de ſa mouvance; les actes de 1300 & 1302 auroient ſeuls pu découvrir ce ſecret important.

Voyez ci-deſſus, premiere partie, p. 75, 77 & 78.
Ibid. p. 61.

Concluons que rien n'eſt plus fort que les droits régaliens inſérés dans ces actes, pour démontrer l'uſurpation des Egliſes & la cauſe de cette uſurpation. Tout s'explique par ce moyen ſans embarras & ſans obſcurité. Le Seigneur de Picquigny a abandonné la mouvance du Roi pour ſe maintenir dans l'exercice de ces droits qui alloient lui échapper avec le Roi, & que les Egliſes ſe ſont empreſſées de lui aſſurer pour prix de ſa complaiſance. Voilà le nœud de l'énigme.

§. II.

Examen des actes de 1300 & 1302 par rapport aux chartes antérieures.

C'eſt un principe général pour tous les aveux & dénombremens, qu'ils ne peuvent faire foi de la mouvance

qui y eſt reconnue, qu'autant qu'ils ſont conformes aux anciens titres. *Si per originalem conceſſionem*, dit Dumoulin, *ad quam fit relatio, apparet non eſſe feudum.... non valet hujuſmodi renovatio tanquàm erronea.... & errore detecto & verificato .... Eo ipſo quòd apparet de defectu, nullitate, vel diverſitate primæ conceſſionis, detegitur recognitio fuiſſe erronea & retrò nulla.* Le principe de cette déciſion eſt que les actes recognitifs de mouvance ne ſont pas de véritables titres, & qu'ils ſe réferent toujours au titre primitif. *Admiſſio in fidem*, dit le même Auteur, *& inveſtitura, renovatio, & ſimiles actus & tractatus feudalitatis, non ſunt titulus feudi, ſed actus executionis, exercitii, & poſſeſſionis feudi; non autem ſunt actus diſpoſitivi, nec inducunt novum feudum, nec novam qualitatem in feudo, prout nec etiam ad hunc finem fiunt, ſed vetus feudum præſupponunt..... titulus autem eſt ipſe contractus feudi & originalis conceſſio ſivè infeudatio.* Ainſi les actes de 1300 & 1302, qui ne ſont que des aveux & dénombremens, ne peuvent avoir la force de ſuppléer les titres primitifs; & ils ne ſont d'aucun poids, s'ils ſont prouvés contraires à l'ancien état de la féodalité.

Mol. ſur Paris, §. 5, n. 94 & 96.

Mol. ſur Paris, §. 7, n. 24.

Il eſt vrai qu'on ne rapporte pas le titre d'inveſtiture de la terre de Picquigny; mais il eſt ſuppléé par deux eſpeces de titres beaucoup plus anciens que les actes de 1300 & 1302. Les uns ſont les titres de vaſſalité de Picquigny envers le Roi, titres qui ſont du douzieme & du treizieme ſiecles, & qui ſont préſumés conformes au titre originaire, toujours ſuppoſé en faveur du Roi. Les autres ſont les chartes innombrables paſſées par les Seigneurs de Picquigny pendant le cours des onzieme, douzieme & treizieme ſiecles, ſans l'intervention des Egliſes d'Amiens &

de Corbie qui y auroient figuré, comme ſuzerains, d'après les principes & les uſages de ces anciens tems.

En vain croit-on écarter cette preuve négative par la clauſe des actes de 1300 & 1302, qui autoriſe le Seigneur de Picquigny à amortir ſeul & ſans le concours de ſon ſuzerain. Car il n'a pas dépendu des Egliſes d'Amiens & de Corbie de donner à leur prétendu vaſſal un droit qui avoit toujours été particulier aux vaſſaux immédiats de la Couronne; & la ſtipulation qui en eſt faite dans les actes de 1300 & 1302 eſt la plus forte preuve que la mouvance de Picquigny appartenoit au Roi, parce que cette prérogative éminente étoit incommunicable aux arriere-vaſſaux. D'ailleurs ni l'Evêque d'Amiens ni l'Abbé de Corbie n'en jouiſſoient plus eux-mêmes à l'époque des actes.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p 15.

Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 305.

Tréſor des Chartes, Regiſtre 9, n. 105.

Mais indépendamment de l'argument négatif qui réſulte du ſilence des anciennes chartes, il y a pluſieurs de ces chartes qui combattent ouvertement le ſyſtême de mouvance adopté par les actes de 1300 & 1302, & qui s'expriment nettement contre les deux Egliſes, par rapport à différentes parties de la ſeigneurie de Picquigny dont ces Egliſes ſe ſont attribué la ſuzeraineté par ces actes. Ce ſont autant de preuves particulieres de l'uſurpation totale. Car ſi l'on prouve par les anciennes chartes que la mouvance de tels & tels objets en particulier a été envahie par les deux Egliſes en 1300 & 1302, il ſera prouvé que la mouvance univerſelle, qui eſt compoſée de ces différentes parties, n'eſt elle-même qu'une uſurpation.

Il ne s'agit donc que de comparer les anciennes chartes relatives aux différens membres de la terre de Picquigny, avec le détail des mouvances attribuées aux deux Egliſes par les actes de 1300 & 1302, pour juger de la contra-

riété qui regne entre ces deux eſpeces de titres, & pour en conclure que les derniers actes contiennent une innovation & une uſurpation évidentes.

ARTICLE PREMIER.

Mouvances ſur Picquigny attribuées à l'Abbaye de Corbie par l'aveu de 1300.

Suivant cet aveu, le Seigneur de Picquigny ne releve de l'Abbaye de Corbie qu'à raiſon d'un certain nombre d'arriere-fiefs. Il n'y a aucune poſſeſſion en domaines dans cet aveu. Toute la mouvance conſiſte en arriere-fiefs qui ſont au nombre de 24. Il faut détailler tous ces arriere-fiefs, pour faire la comparaiſon de l'aveu de 1300 avec les anciennes chartes qui ſont relatives aux mêmes objets.

Le premier de ces arriere-fiefs eſt la terre de Vinacourt en partie. Elle eſt exprimée dans l'aveu de 1300 en ces termes : « L'hommage le Seigneur de Vinacourt de » chou que il tient & doit tenir de mi en fief ès lieux, » ès hommages, ès fiés & arriere-fiés chi après deviſés. »

Le détail de cette partie de Vinacourt comprend, 1°. le domaine ; 2°. les mouvances.

Le domaine eſt énoncé en très-peu de mots ainſi qu'il ſuit : « Che qu'il a à Vinacourt en Pierre Cleuée & en » le Viſcoigne ès parties vers le Boskage. »

Viennent enſuite les mouvances qui ſont diſtinguées en deux claſſes; la premiere, des Pairies; la ſeconde, des ſimples hommages ou fiefs ordinaires.

La premiere claſſe eſt compoſée de ſix fiefs, ſavoir,

1°. Le fief de Flaiſſieres appartenant au Seigneur des Autels ou des Auteux, du chef de ſa femme.

2°.

2°. Un fief ſitué à Henriſſart, appartenant au Seigneur de Kierrieu.

3°. Un autre fief à Henriſſart, appartenant à la mere du Seigneur de Kierrieu.

4°. Un autre fief à Henriſſart, appartenant à Gautier de Bartangle.

5°. Le fief de Bartangle, appartenant à Wale de Bartangle.

6°. Un autre fief à Bartangle, appartenant à la femme de Vilers.

Ces ſix vaſſaux ſont dits dans l'aveu de 1300, Pairs de Vinacourt : *Et tout chil hommage devant nommé ſunt Per & eſtagiers de Vinacourt.* (*Nota*, qu'ici l'eſtage accompagne la Pairie, ce qui eſt conforme au droit commun. On a vu que le Seigneur de Picquigny eſt diſpenſé de l'eſtage envers l'Evêché & l'Abbaye, quoique tenant en Pairie; ce qui eſt ſans exemple.) *Voyez* ci-deſſus, p. 9.

La ſeconde claſſe des vaſſaux de Vinacourt, détaillée dans l'aveu de 1300, eſt compoſée de vingt-cinq fiefs, dont le premier eſt un fief ſitué à Henriſſart, appartenant à Gautier de Miaute, & le dernier eſt le fief de Coin en Artois, avec quatre arrieres-fiefs qui en dépendent.

Telle eſt, dans l'aveu de 1300, la conſiſtance du premier arriere-fief de Picquigny envers Corbie, qui eſt la terre de Vinacourt en partie.

Le ſecond arriere-fief eſt la terre de Kierrieu, qui conſiſte, comme Vinacourt, en domaines & en mouvances.

Le domaine eſt ainſi exprimé : « Item je en tieng l'hom-
» mage le Seigneur de Kierrieu, & tout che qu'il a à
» Kierrieu en le vile & èz appartenanches, &c. »

Les mouvances consistent en douze arrieres-fiefs qui sont désignés par les noms des propriétaires.

Les autres arrieres-fiefs de Picquigny, jusques & compris le 24ᵉ & dernier, sont aussi détaillés par leur situation & leurs tenanciers. Tous ces arrieres-fiefs sont énoncés dans l'aveu de 1300, comme relevans nuement de la terre de Picquigny.

Après ce détail, l'aveu de 1300 contient une clause générale, portant que tout ce qui est tenu du Seigneur de Picquigny à la Vicogne & au Bocage, doit être aussi dans l'arriere-mouvance de Corbie, quoique non exprimé dans cet aveu. *Et se il avenoit que en le Viscogne & au Boscage eût aucun hommage qui de mi fust tenus ou de chiaus qui de mi tiennent, nous entendons que il soit & demeure en chest adveu avoec les autres especiaument nommés.* Ainsi, suivant cette clause, toute la Vicogne & tout le Bocage sont dans la mouvance médiate de Corbie sans exception.

Il n'y a presque pas un seul article de cet aveu qui ne se trouve démenti par les anciennes chartes. Nous en allons donner quelques exemples des plus frappans.

N. 1. *Vinacourt.*

Le domaine de Vinacourt, porté dans l'aveu de 1300 comme arriere-mouvance de Corbie, est indiqué dans cet aveu en ces termes : *che qu'il a à Vinacourt en Pierre Cleuée & en le Visçoigne èz parties vers le Boskage.* Cette phrase présente une ambiguité très-importante à éclaircir, qui divise aujourd'hui M. l'Evêque d'Amiens & l'Abbaye de Corbie. Suivant M. l'Evêque d'Amiens, ce titre ne donne à la mouvance de Corbie que la partie de Vinacourt qui est dans le canton appellée Pierre Cleuée, &

celle qui eſt dans la Vicogne. Suivant l'Abbaye de Corbie, cette phraſe préſente trois objets diſtincts, ſavoir, Vinacourt, Pierre Cleuée & la Vicogne. Cette différence eſt preſque totale, puiſque dans la premiere verſion il ne ſe trouve preſque rien de Vinacourt enclavé dans la mouvance de Corbie, au lieu que, ſuivant la prétention de cette Abbaye, *tout ce qui eſt repris au dénombrement de Vinacourt en 1298 eſt compris, ou cenſé compris au dénombrement de Picquigny de l'an 1300.*

Mémoire aux arbitres imprimé en 1780, p. 21.

Ibid p. 16.

Il ſeroit ſans doute bien intéreſſant que l'on ſût à quoi ſe fixer ſur des prétentions ſi différentes; & l'on peut dire qu'il eſt étrange qu'on force le Roi à ſoutenir un combat de fief dont l'état n'eſt pas fixé par rapport à la mouvance réclamée par ſes Adverſaires. Il ſemble que la premiere choſe à faire ſeroit de forcer l'Evêché & l'Abbaye à déterminer l'étendue & les limites de leurs mouvances reſpectives, avant que le Roi fût dans le cas de s'expliquer ſur ce qu'il a à oppoſer à chacun d'eux. Car ce ne ſera que la fixation de ces limites qui donnera l'application des anciens titres à chaque mouvance. Tant que les limites ſeront incertaines, on ne peut ſavoir ſi les anciens titres de chaque Egliſe s'accordent avec ſa prétention particuliere.

Mais dans l'état actuel des choſes, la mouvance de Vinacourt étant revendiquée entier par l'Abbaye de Corbie, toutes les chartes relatives à Vinacourt que nous avons produites, & où ni l'Evêché, ni l'Abbaye n'ont été conſultés comme ſuzerains, forment une objection inſoluble contre la reconnoiſſance de mouvance portée en l'acte de 1300 au profit de l'Abbaye. Elle ſeroit convaincue d'avoir uſurpé alors la mouvance médiate ſur Vinacourt, par cela ſeul qu'elle ne l'auroit pas eue juſqu'alors, & que les actes

Voyez ci-deſſus deuxieme partie, premiere époque, p. 29 & ſuiv.

multipliés d'aliénations faites dans cette terre n'auroient jamais reçu de l'Abbaye la ſanction qu'elle étoit dans l'uſage de donner aux actes de cette eſpece émanés de ſes vaſſaux, & même de ſes arrieres-vaſſaux.

Voyez ci-deſſus, deuxieme partie, premiere époque, p. 6.

Hiſt. du Duché de Valois, t. 3, pieces juſtificativ. p CIXX.

Outre les exemples que nous avons rapportés ci-devant de cet uſage de l'Abbaye de Corbie, qui étoit conforme au droit commun du Royaume, il y en a un très-remarquable qui ſe trouve dans une charte du mois de Novembre 1211, rapportée à la ſuite de la nouvelle Hiſtoire du Duché de Valois. C'eſt un conſentement féodal donné par Raoul d'Ailly, Seigneur de Colomelles, à la donation d'une rente en grains à prendre ſur la grange de Colomelles, faite par Pierre de Bethiſy à l'*Abbaye de Saint Jean d'Amiens. Il eſt* dit dans la charte que cette donation & la confirmation donnée par Raoul d'Ailly ont été faitas en préſence & du conſentement de l'Abbaye de Corbie, comme Seigneur ſuzerain. *Hoc autem factum eſt in præſentiâ Domini Johannis Abbatis & conventûs Corbeiæ ad quorum feodum territorium prædictum pettinebat, & eorum aſſenſu & voluntate confirmatum.* Effectivement la terre de Colomelles étoit une avouerie de l'Abbaye de Corbie concédée à la maiſon d'Ailly à la fin du douzieme ſiecle.

Cartulaire noir de Corbie, fol. 129.

Ainſi il n'eſt pas douteux que ſi Vinacourt avoit été en entier dans la mouvance de Corbie avant 1300, comme l'Abbaye le prétend, on trouveroit ſur cette terre, comme ſur celles où la mouvance de Corbie étoit certaine, des confirmations féodales auſſi multipliées que les aliénations.

Si l'on reſtreint la mouvance de Corbie ſur Vinacourt aux deux cantons de Pierre Cleuée & de la Vicogne que M. l'Evêque d'Amiens ne lui conteſte pas, nous trouverons, par rapport à ces objets particuliers, la même contradiction

entre l'aveu de 1300 & les anciennes chartes, que celle qui existe pour la terre entiere de Vinacourt.

Par rapport au canton de Pierre Cleuée, il est prouvé par des actes très-voisins de celui de 1300, qu'à la fin du treizieme siecle l'Abbaye de Corbie ne prétendoit & n'exerçoit aucune mouvance sur ce canton.

1°. En 1274 Dreux d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, donna à Bernard, son frere puîné, en échange de la terre d'Orreville, cent six journaux de bois en une piece, sis en Pierre Cleuée, & cent quatre journaux de terre situés aux routis de Vinacourt. Par cet acte, Dreux d'Amiens se réserva sa vie durant l'hommage de ces deux cents dix journaux, & il fit approuver ce traité par le Seigneur de Picquigny, son Seigneur immédiat. Si le Seigneur de Picquigny avoit tenu cette partie de la mouvance de Vinacourt en fief de l'Abbaye de Corbie, il auroit été de toute nécessité que cette Abbaye approuvât la convention de 1274, parce que, suivant les principes des fiefs, il n'étoit pas permis au vassal de faire de son fief un arriere-fief, ni de consentir que son vassal en fit autant. » Si li homme » d'aucun Seigneur, dit Beaumanoir, fet de son fief arriere- » fief contre coustume sans le congié de son Seigneur, » sitost comme li Sires le set, il le puet penre comme le » sien propre pour le meffet «. Et il ne suffisoit pas d'avoir le consentement du Seigneur dominant pour rendre cette opération valable ; il falloit la confirmation expresse du Roi ou du Comte, c'est-à-dire, du vassal immédiat du Roi ; sans quoi le fief étoit sujet à la saisie du suzerain. » Com- » bien que il y eust de Seigneurs l'un dessus l'autre dus- » ques au Comte, se il le souffroient tous, si nel 'est pas » tenu li Quens à souffrir se il ne li plest ; ainchois y puet

Cartulaire de Picquigny, fol. 68 v°. 69 v°.
Troisieme Requête, cottes 18 & 19.

Beaumanoir, Coutum de Beauvoisis, ch 2.

Beaumanoir, ibid. ch. 47.

» jeter le main, se si soujet n'en ont fet leur devoir «. Ainsi la réserve de mouvance faite par Dreux d'Amiens sur les cent six journaux de bois en Pierre Cleuée auroit été nulle, & auroit emporté la saisie & confiscation de ce fief, si l'Abbaye de Corbie en avoit eu la mouvance médiate & suzeraine, parce qu'elle n'a pas été consultée sur cela. On ne croira pas aisément que le Seigneur de Vinacourt se fût exposé à une perte aussi considérable, s'il avoit été réellement l'arriere-vassal de Corbie. Dès qu'il n'a pas demandé l'attache de l'Abbaye, c'est qu'il ne la connoissoit pas pour Seigneur supérieur en Pierre Cleuée. Il s'est contenté de demander l'approbation du Seigneur de Picquigny, parce que celui-ci étant vassal immédiat du Roi, avoit les droits régaliens, & gouvernoit arbitrairement son fief avec les mêmes prérogatives que les vassaux du premier ordre.

Fragmens d'une hist. de Picardie, par M. de Villers Rousseville, mss, in-fol. v°. *Amiens familles*.

2°. En 1279 le même Dreux d'Amiens vendit à l'Evêque d'Amiens, moyennant 160 livres tournois, *douze journaux de bois situés à Pierre Cleuée derriere Vinacourt*; cette vente fut faite du consentement de Jean, Vidame d'Amiens, Seigneur de Picquigny; mais l'Abbaye de Corbie ne fut pas consultée, quoiqu'il fût d'usage & de regle de faire approuver les aliénations par le suzerain, qui y consentoit *tanquàm Dominus superior feodi*. Cette charte est rapportée dans les manuscrits de Rousseville.

Premiere Requête, cotte 27. Deuxieme Requête, cottes 2 & 49. Mss. de Rousseville, p. 163, 216. *Voyez* ci-dessus, deuxieme partie, premiere époque, p. 17 & suiv.

Quant à la Vicogne, il est également certain que l'Abbaye ni l'Evêché n'ont jamais concouru aux aliénations de ce canton. Il y en a entr'autres une preuve positive dans plusieurs chartes relatives à la donation de Muse Bernard en Vicogne, *apud Viconiam*, qui fut faite à l'Abbaye du Gard en 1216, par Pierre de Bethisy, du consentement d'En-

guerrand de Picquigny ſon Seigneur, & en la préſence de l'Evêque d'Amiens, qui y concourut *pontificali autoritate*, en faiſant une mention expreſſe du conſentement féodal du Seigneur de Picquigny que l'Evêque qualifie *Dominus terrenus*. Les chartes de cette aliénation ſont produites en grande partie par M. le Comte d'Artois. Elles ſe trouvent toutes imprimées à la fin de l'hiſtoire du Duché de Valois.

Deuxieme Requête, cotte 46. Hiſt du Duché de Valois, t. 3, pieces juſtificativ. p. cIXXIV & ſuiv.

Une autre charte de l'an 1224 prouve que la Vicogne n'étoit pas alors dans la mouvance de Corbie. Jean de Bethiſy fit en 1224 un échange avec l'Abbaye de Corbie. Il dit dans cette charte qu'il donnera à l'Abbaye en contr'échange des moulins de Venette qu'elle lui abandonne, une terre produiſant dix muids de bled par an. Il aſſigne cet échange ſur la terre qu'il tient de l'Abbaye à Rokencourt, *de terrâ meâ quam teneo de eâdem Eccleſiâ apud Rokencourt*. Il ajoute que ſi cette terre ne ſuffit pas, il en fournira le ſupplément ſur la terre qu'il a en Vicogne au-deſſus de Naours, *in terrâ meâ de Viconiâ de ſuper Naours*. Il ne dit point de cette terre, comme de celle de Rokencourt, qu'il la tient de l'Abbaye. Il dit au contraire qu'il s'oblige de la livrer à l'Abbaye quitte de tout devoir féodal, *teneor etiam dictam terram meam de Vichoniâ liberam ponere in feodo ipſius Eccleſiæ*. Elle n'étoit donc pas dans la mouvance de l'Abbaye.

Ibid. p. xxxix.

Effectivement il eſt prouvé par pluſieurs chartes du 12ᵉ ſiecle, que la Vicogne étoit alors dans la mouvance du Comté de Ponthieu, & que c'eſt avec le conſentement du Comte de Ponthieu, comme ſuzerain, que le Seigneur de Picquigny & les autres Seigneurs du pays ont fait des fondations dans ce canton, ſans avoir jamais conſulté ni l'E-

vêque d'Amiens, ni l'Abbé de Corbie. Il eſt dit formellement dans une de ces chartes, qui eſt de 1155, que toute la Vicogne appartenoit au Comte de Ponthieu, qui l'avoit donnée en douaire à ſa femme; *quoniam tota Viconia de dote eſt quam dedit mihi in die deſponſationis meæ Guido Comes.*

Premiere Requête, cotte 27.

Il eſt certain que la Vicogne n'étoit dans la mouvance du Comte de Ponihieu qu'à cauſe de la châtellenie de Doullens dont elle eſt voiſine. C'eſt ce qui réſulte d'une des chartes qu'on vient de citer, qui eſt de 1146, *où l'on voit* que le Vicomte de Doullens poſſédoit dans la Vicogne des fonds qu'il tenoit du Comte de Ponthieu. Or le traité de 1225 a tranſmis au Roi les droits du Comte de Ponthieu ſur la ville & châtellenie de Doullens & leurs dépendances, & depuis cette époque la mouvance de la Vicogne appartient au Roi.

Deuxieme Requete, cotte 49. Tréſor des Chartes, regiſtre 31, art. 337. Premiere Requête, cotte 28.

Ainſi l'uſurpation de Corbie ſur la mouvance du Roi eſt ici manifeſte. Car il n'y a perſonne au monde qui puiſſe diſputer au Roi d'avoir ſuccédé aux Comtes de Ponthieu dans le domaine & dans les mouvances de Doullens par le traité de 1225. Il eſt conſtant qu'avant ce traité le Seigneur de Picquigny tenoit du Comte de Ponthieu tout ce qu'il poſſédoit à la Vicogne en domaine & en mouvances, puiſque les aliénations de ce canton n'ont été faites pendant le douzieme ſiecle que de l'agrément du Comte de Ponthieu. Il eſt donc certain que le Seigneur de Picquigny eſt devenu vaſſal du Roi par rapport à la Vicogne depuis le traité de 1225. Auſſi ne trouve-t-on plus depuis cette époque de veſtiges de la ſuzeraineté du Comte de Ponthieu ſur le canton de la Vicogne. C'eſt donc le Roi, propriétaire de cette mouvance en vertu d'un traité ſolemnel,

nel, qui en a été dépouillé par l'aveu de 1300. Cela eſt clair.

N. 2. *Kierrieu, aujourd'hui Querrieux.*

La mouvance médiate de l'Abbaye de Corbie ſur la terre de Kierrieu eſt encore une innovation de l'aveu de 1300. Juſques-là le Seigneur de Kierrieu avoit relevé du Seigneur de Picquigny ſans connoître d'autre ſuzerain que le Roi. C'eſt pourquoi la vente qui fut faite en 1266 des dixmes de Kierrieu au Chapitre d'Amiens par Bernard de Kierrieu & ſa femme, ne fut confirmée que par le Seigneur de Picquigny, comme Seigneur immédiat, & ne fut point préſentée à l'Abbaye de Corbie comme ſuzerain. Cependant le Chapitre d'Amiens ne manquoit pas dans toutes ſes acquiſitions de prendre l'attache du ſuzerain auſſi-bien que du dominant immédiat, parce qu'il ſavoit bien que l'amortiſſement ne pouvoit être valable ſans l'approbation de tous les Seigneurs, en remontant juſqu'à celui qui tenoit immédiatement du Roi. On en a la preuve par les chartes de 1271 & 1277, produites par M. l'Evêque d'Amiens, qui ſont des confirmations féodales données par l'Evêque d'Amiens, comme ſuzerain, ſur des acquiſitions faites par ſon Chapitre dans la mouvance des fiefs que le Seigneur de Picquigny tenoit de l'Evêché. Dans le cas particulier dont il s'agit, le Chapitre d'Amiens pouſſa l'exactitude juſqu'à prendre le conſentement féodal de la veuve de Gerard de Picquigny, remariée à Jean d'Oudenarde, quoiqu'il eût le conſentement de Jean, alors Seigneur de Picquigny. Ainſi l'on ne peut pas douter que ce Chapitre ne ſe fût adreſſé à l'Abbaye de Corbie pour avoir ſon conſentement à la vente de la dixme de Kierrieu, ſi elle eût eu la ſuzerai-

Cartulaire de Picquigny, fol. 44 v°.

Deuxieme Requête, cottes 92, 93 & 94.
Production principale de M. l'Evêque, pieces 7 & 8.
Production du 19 Mars 1782, piece quatrieme.

Cartulaire noir, fol. 7, 50 v°. 53 & 82.

neté sur cette terre. D'ailleurs l'Abbaye étoit exacte à confirmer les ventes qui se faisoient dans sa mouvance médiate ou immédiate. Mais le Chapitre d'Amiens s'est contenté de prendre l'approbation du Seigneur de Picquigny, parce qu'il étoit vassal immédiat du Roi pour sa terre de Picquigny, dont celle de Kierrieu releve, & que les vassaux immédiats étoient alors en pleine possession d'amortir souverainement dans leurs terres.

N. 3. *Le Val des Maisons.*

Ce canton fait partie de la Vicogne, & a été usurpé de la même maniere sur le Roi par l'aveu de 1300. On trouve dans cet aveu trois fiefs situés au Val-des-Maisons. Ce sont les 14, 15 & 17e articles de l'aveu. L'addition d'aveu en contient un 4e article. Mais toutes les chartes que nous avons sur les aliénations de ce canton aux 12e & 13e siecles déposent contre la suzeraineté que l'Abbaye de Corbie s'est arrogée en 1300. La plupart de ces chartes contenoient des conditions singulieres & un véritable abrégement de fief, qui n'auroient pas pu se faire valablement sans la permission expresse de l'Abbaye, si elle avoit eu la suzeraineté de ce canton.

Deuxieme Requête, cottes 53, 54, 55.
Cartulaire de Picquigny, fol. 14, 45, 46.

Il y a entr'autres une de ces aliénations faite en 1244, qu'il est impossible de concilier avec la suzeraineté de l'Abbaye. C'étoit un droit de terrage dû sur tout le canton du Val-des-Maisons, & tenu en fief du Seigneur de Beauval, qui le tenoit du Seigneur de Picquigny en Pairie, suivant une charte de 1234. Le Seigneur de Beauval consentit à la vente de ce terrage, & ne s'y réserva aucun droit féodal. La mouvance immédiate en revint au Seigneur de Picquigny, qui l'inféoda à l'acquéreur à plein hommage

Cartulaire de Picquigny, fol. 63.

ſans ſervice militaire & ſans eſtage, *ad plenum ſervitium & homagium ſine militiâ & eſtagio.* Ainſi ce fief qui étoit en Pairie fut converti en fief à plein hommage, & il ne fut plus dû ni ſervice de guerre, ni eſtage. C'étoit un abrégement de fief tout-à-fait prohibé, & qui auroit exigé néceſſairement le conſentement de l'Abbaye de Corbie. Son ſilence complet ſur cet acte prouve qu'elle n'avoit alors aucun droit ſur le Val-des-Maiſons. Car c'étoit l'opération la plus délicate & la moins permiſe dans l'ordre féodal; les vaſſaux immédiats du Roi pouvoient ſeuls la hazarder, parce qu'ils vivoient dans une indépendance abſolue, quant au régime & gouvernement de leurs fiefs. Ils ne tenoient au Roi que par la foi & hommage & les devoirs de vaſſal.

N. 4. *Village de la Viſcogne.*

Le ſeizieme article de l'aveu de 1300 met au nombre des arrieres-fiefs de Corbie *un fief ſitué au lieu de la Viſcogne, au terroir & appartenances d'icelui, appartenant à Jean de la Viſcogne.* Cet article s'applique au village de la Viſcogne, qui eſt aux portes de Doullens, & qui tient à la banlieue de cette Ville. Par conſéquent il dépend de la châtellenie de ce nom, & il fait partie de la mouvance cédée au Roi par Marie Comteſſe de Ponthieu en 1225, *caſtrum de Doullens cum pertinentiis ſuis in feodis & domaniis.* La charte de commune accordée en 1202 aux habitans de Doullens par le Comte de Ponthieu, porte, article 38, que la banlieue s'étend juſqu'au lieu de la Viſcogne, *uſque ad Viconiam;* & l'article 39 conſerve au Comte de Ponthieu ſa juriſdiction dans tous les lieux extérieurs à la banlieue. On ne peut donc pas douter que le village de la Viſcogne ne fût dans la mouvance du Comte de Pon-

Ordonnances du Louvre, t. 11, p. 311.

thieu à cause de Doullens, & qu'ainsi il n'ait passé au Roi en vertu du traité de 1225.

Voilà donc encore un article de l'aveu de 1300, qui est une usurpation démontrée sur le domaine de la Couronne. Si la négligence des Officiers du Roi leur a laissé fermer les yeux sur une mouvance aussi claire, & fondée sur le titre le plus respectable & le plus précis, est-il étonnant que le surplus des dépendances de Picquigny leur ait échappé, & qu'ils aient laissé jouir l'Abbaye de Corbie pendant des siecles ?

On pourroit pousser beaucoup plus loin les recherches sur l'aveu de 1300; mais il faut abréger. On en voit assez, par les exemples que nous venons de parcourir, pour être convaincu que tous les articles dont cet aveu est composé, sont autant de pillages & de conquêtes faites sur le Roi, auquel il paroît que l'Abbaye de Corbie a enlevé tout ce qu'il avoit dans Picquigny comme étant aux droits du Comte de Ponthieu, pendant que l'Evêque d'Amiens s'emparoit de tout ce qui lui appartenoit en qualité de Comte d'Amiens. Voilà à-peu-près la clef du brigandage qui s'est commis en 1300 & 1302 sur la mouvance de Picquigny.

Ce qu'il y a de remarquable par rapport à la partie de Picquigny que Corbie s'est fait reconnoître en 1300, c'est que presque tous les fiefs portés dans cet aveu sont de la dépendance de Doullens, où se portent encore aujourd'hui les appels des jugemens de tous ces lieux. C'est une preuve certaine que tout ce canton étoit dans la mouvance du Comté de Ponthieu, à cause de la Châtellenie de Doullens. Car le Comte de Ponthieu possédoit ses fiefs en toute justice, en sorte qu'il avoit la justice par-tout où il avoit la mouvance. La justice s'est conservée dans les mains du

Roi, parce que les Juges royaux ont veillé à la conservation de leur ressort; mais la mouvance s'est perdue, parce que ces Officiers n'avoient pas d'intérêt à la maintenir. C'est ainsi que le domaine du Roi a été dépouillé d'une grande partie de ses mouvances.

ARTICLE SECOND.

Mouvances sur Picquigny attribuées à l'Evêché d'Amiens par l'aveu de 1302.

L'aveu de 1302 est beaucoup plus étendu que celui de 1300 : il est impossible de le suivre dans tous ses détails. On se bornera à en donner une idée succincte.

Le premier mot de cet aveu suffiroit pour le renverser. Jean de Picquigny y déclare que ses ancêtres possédoient Picquigny en franc-aleu, & qu'ils ont bien voulu reconnoître le tenir en fief de l'Evêché d'Amiens. Cette déclaration, contraire aux anciens monumens qui établissent la qualité féodale de Picquigny dès le 11e siecle, & sa mouvance du Comté d'Amiens dans le siecle suivant, a été fortement combattue par M. l'Evêque d'Amiens dans ses Mémoires imprimés dans l'affaire jugée en 1779 contre le sieur Calmer. Mais, pressé par les titres que nous lui opposons aujourd'hui, il change de langage; & pour faire disparoître, s'il est possible, les traces de l'usurpation que nous reprochons à son Siege, il se retranche à dire que la mouvance de Picquigny n'étoit à personne quand l'Evêché d'Amiens s'en est emparé, que c'étoit un aleu noble qui s'est donné à l'Evêque pour relever de lui avec le Vidamé, lorsque le Vidamé a été formé.

Mémoire de M. l'Evêque d'Amiens en 1778, p. 4. Observations très-importantes, en 1779, p. 3.

Avertissement de M. l'Evêque d'Amiens signifié le 19 Mars 1782, fol. 91 & 92.

Mais l'aveu de 1302 ne donne pas à la prétendue conversion de l'aleu de Picquigny en fief une origine aussi ancienne que la concession du Vidamé ; de sorte que si cette conversion pouvoit être admise, ce seroit seulement à compter de 1302, puisqu'aucun monument plus ancien ne dépose de la soumission de Picquigny à l'Evêché. Au contraire, toutes les anciennes chartes présentent toujours Picquigny comme indépendant de l'Evêché. Ainsi la conversion se seroit faite dans un temps très-postérieur à l'hérédité des fiefs, & lorsque le Roi étoit en possession de se saisir de tous les aleux qui se soumettoient aux loix féodales. C'étoit la Coutume du Royaume, porte l'Arrêt rendu contre l'Evêque de Noyon en 1263, contre l'Evêque de Noyon, que le possesseur d'un aleu ne pouvoit l'avouer que du Roi : *Ipsum alodium non poterat advoare ab alio quàm à Rege.* Et peu de temps après, Beaumanoir écrivoit que le Comte pouvoit seul prendre comme sien l'aleu qui se trouvoit en son Comté, & qu'il pouvoit en ôter la mouvance à celui de ses sujets qui y auroit jetté les mains. *Se li Quens s'apperçoit avant que nus de ses sougiez que tel alues soit tenu en sa Contée, il les puet prenre comme siens... pour cheque il est Sires de son droit de tout cheque il treuve en alues. Et se un de ses sougiez y avoit jetté les mains, si ne li doit pas demourer, se il ne preuve que che fu de son fief.* Ce principe s'applique à plus forte raison à la mouvance du Roi qui est essentiellement souveraine.

Voyez ci-dessus, premiere partie, p. 48.

Galland, traité du franc-aleu, p. 109.

Registre *olim*, année 1263.

Beaumanoir, Coutum. de Beauvoisis, ch 14.

Ainsi, à partir même de la déclaration de franc-aleu portée dans l'aveu de 1302, la mouvance attribuée par cet acte à l'Evêché sur Picquigny est une usurpation sur la souveraineté du Roi, & le Roi seroit bien fondé à la réclamer sur ce seul fondement. Le premier titre de la mou-

vance de l'Evêché ſur Picquigny n'étant connu du Roi qu'en ce moment par la découverte de l'aveu de 1302, qui avoit été juſqu'à préſent renfermé dans les archives de l'Evêché, on ne peut oppoſer au Roi la patience qu'il a eue de tolérer une mouvance dont il ne connoiſſoit pas le vice radical. Il faut donc juger de cette mouvance par rapport au Roi, comme ſi elle venoit d'être reconnue pour la premiere fois; & l'exemple de l'Arrêt de 1263 eſt déciſif contre M. l'Evêque d'Amiens.

Cette obſervation générale pourroit nous diſpenſer d'entrer dans les détails de l'aveu de 1302 : mais les objets particuliers dont il eſt compoſé fortifient cette obſervation. Car, en rapprochant ces objets des anciennes chartes, on voit qu'effectivement tout Picquigny étoit à l'égard de l'Evêché dans une indépendance allodiale, ou du moins ſemblable à celle d'un franc aleu..

L'aveu de 1302 eſt compoſé de quatre parties principales; ſavoir, le domaine de Picquigny, la mouvance de Picquigny, le domaine du Vidamé d'Amiens, & la mouvance du Vidamé. Nous examinerons ſucceſſivement ces quatre parties.

N. 1. *Domaine de Picquigny & de ſes dépendances.*

On entend par le mot *domaine* tout ce que Jean de Picquigny poſſédoit en domaine de propriété à Picquigny, & dans les terres y annexées. C'eſt le premier objet de l'aveu de 1302.

Le premier article du domaine eſt le château de Picquigny. Pour prouver qu'il n'étoit pas dans la mouvance de l'Evêché, il ſuffit de recourir à la charte de 1066. Le détail de cette charte a expoſé ci-devant. Il prouve clai-

Voyez ci-deſſus, ſeconde partie, premiere époque, p. 9 & ſuiv.

rement que l'Evêque n'avoit aucun droit temporel ſur le château de Picquigny.

Le ſecond article eſt le patronage & la collation des Prébendes & Chapelles de Picquigny & des autres Egliſes de la terre. Jean de Picquigny reconnoît tenir ce patronage en fief de l'Evêché ; mais & la charte de 1066, & les chartes de 1205, 1249 & 1271, qui concernent des collations de Chapelles dans l'étendue de la terre de Picquigny, prouvent clairement que le droit de nommer à ces bénéfices n'étoit pas tenu en fief de l'Evêque, & qu'on ne lui avoit demandé la permiſſion de les conférer que comme à un Supérieur eccléſiaſtique.

Deuxieme Requête, cottes 16, 17, 70, 71, 75.

Le troiſieme article comprend la Ville de Picquigny & ſes dépendances *entiérement*, avec le pont de Picquigny & tous les droits de péage qui en dépendent. Il eſt prouvé, au contraire, par un très-grand nombre de chartes, que les Seigneurs de Picquigny ont toujours diſpoſé en maîtres abſolus des fonds qui leur appartenoient dans Picquigny, & des revenus qu'ils avoient ſur le pont, ſans que les Evêques aient été conſultés ſur ces aliénations ; & quand il leur eſt arrivé d'y prendre part, ç'a été en faveur des gens d'Egliſe ſeulement, & avec les formules de la confirmation ſpirituelle & Epiſcopale, ſans aucun mélange de féodalité.

Deuxieme Requête, cottes 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 76, 77, 78, 82, 83, 85 & 88.

Le quatrieme article eſt la propriété de la riviere de Somme, depuis Amiens juſqu'à la riviere de Neve près Moreaucourt. Nous avons vu, au contraire, que pendant le 12[e] & le 13[e] ſiecles les Seigneurs de Picquigny ont donné en pluſieurs occaſions à l'Abbaye du Gard des droits ſur la riviere de Somme, ſous les yeux des Evêques d'Amiens, qui n'ont jamais parlé dans ces occaſions comme ſuzerains,

Deuxième Requête, cottes 29, 30, 35, 37, 91 & 105.

ſuzerains, mais ſeulement comme Supérieurs eccléſiaſtiques. Et ce qui prouve que la confirmation féodale étoit néceſſaire qnand la ſuzeraineté étoit reconnue, c'eſt ce qui s'eſt paſſé relativement à la même riviere de Somme, depuis l'acte de 1302 qui en avoit donné la mouvance à l'Evêque d'Amiens. Renaut de Picquigny ayant tranſigé en 1313 avec l'Abbaye du Gard ſur différens objets, & notamment ſur la pêche dans la Somme, il fut ſtipulé dans la tranſaction que Jean de Picquigny *ſeroit tenu de faire confremer toutes les coſes deſſus dites & caſcune d'icelles* par l'Evêque d'Amiens; & par le même acte, Renaut de Picquigny & ſa femme requirent cette confirmation en ces termes: *Et en plus grande ſureté des coſes deſſuſdites nous... avons prié & requis à reverend Pere en Dieu.... Eveſque d'Amiens duquel nous tenieſmes & avoüons à tenir toutes les coſes, franchiſes, ſeignouries & droitures... que il li dis eſcanges & permutations veille gréer, otrier & confremer comme Sires de moi Vidame....* Au bas de cet acte eſt la confirmation féodale de l'Evêque, ainſi conçue : *Et nous Robert de Foilloy Eveſque d'Amiens à la priere & à la requeſte dudit Vidame notre homme tout l'eſcange & permutation deſſusdis volons gréons approuvons & confremons comme Sires dudit Vidame.* Plus cette confirmation eſt énergique & préciſe, plus elle prouve la vérité du principe que les aliénations des fiefs ne pouuvoient ſe faire que de l'agrément du ſuzerain ; & il en réſulte, par un argument *à contrario*, qu'avant 1302 la riviere de Somme étoit dans la main du Seigneur de Picquigny très-indépendante de l'Evêque, puiſque jamais avant 1302 on ne l'a conſulté ſur toutes les aliénations des différentes parties de cette riviere.

Production de M. l'Evêq. d'Amiens du 17 Décembre 1782, piece 7.

Il en eſt de même du bois de Hamery, qui eſt un des

objets reconnus à l'Evêché dans l'aveu de 1302. Ce bois, situé près de Picquigny dans le voisinage de l'Abbaye du Gard, étoit si bien hors la mouvance de l'Evêché, qu'en 1205 & en 1213 le Seigneur de Picquigny en donna des portions considérables à l'Abbaye du Gard, sans que l'Evêque y donnât d'autre consentement que la confirmation Episcopale. La donation de 1213 est d'autant plus remarquable, qu'elle étoit de 100 arpens en une piece, & que la confirmation en fut faite par la même charte & dans les mêmes termes que celle d'une autre donation faite à la même Abbaye par le Seigneur du Belloy qui relevoit d'un autre Seigneur que l'Evêque. Ce bois d'Hamery ne fut pas plutôt placé dans la mouvance de l'Evêché par l'aveu de 1302, que l'Evêque fut consulté *comme Sire*, pour donner son consentement féodal à la transaction faite sur ce bois en 1313 entre le Seigneur de Picquigny & l'Abbaye de Gard. On ne trouve plus dans cette confirmation la formule, *Episcopali autoritate*, qui caractérise la puissance spirituelle. Ainsi le droit de l'Evêque d'Amiens sur les bois de Hamery a été dénaturé entiérement d'un siecle à l'autre. C'est le signe évident de l'usurpation.

Deuxieme Requête, cottes 16, 17 & 36.

Saint Pierre à Gouy, Hangest sur Somme, & Moliens le Vidame sont encore autant d'objets du domaine de Picquigny reconnus par l'aveu de 1302 pour être dans la mouvance de l'Evêque d'Amiens, tandis que toutes les chartes antérieures disent le contraire.

Pour Saint Pierre à Gouy, nous avons des chartes de 1205, 1265, 1271 & 1274, qui contiennent des aliénations de fonds & de droits de justice faites sans l'approbation d'aucun suzerain, ce qui ne pouvoit convenir qu'à un vassal immédiat du Roi. L'Evêque n'a paru qu'à un seul de ces actes en 1205,

Deuxieme Requête, cottes 16 & 90.

pour confirmer *Episcopali autoritate* la donation qu'il contient au profit de l'Abbaye du Gard. Quatrieme Requête, cottes 14 & 15.

Pour Hangest sur Somme, il y a des chartes de 1201, 1215, 1234 & 1272, qui prouvent que la mouvance de Hangest étoit indépendante de l'Evêché. Ce sont des donations faites à la main morte par la Seigneur de Picquigny d'objets considérables dans l'étendue de la Seigneurie de Hangest. Il y en a une entr'autres qui est décisive contre la mouvance de l'Evêque. C'est une donation de rentes en grains à prendre sur le moulin de Hangest faite par le Châtelain de Hangest, vassal du Seigneur de Picquigny. Celui-ci consent à cette donation comme suzerain, *quia de meo feodo est*, porte sa charte. L'Evêque dit dans la sienne, qu'il a vu celle du Seigneur de Picquigny contenant sa confirmation féodale, comme étant Seigneur temporel, *tanquàm Dominum terrenum de cujus feodo hæc elemosina descendebat*. Pour lui Evêque, il ne donne sa confirmation que comme Supérieur ecclésiastique & sans aucune temporalitê. *Volentes igitur sicut ad nostrum spectat officium*, &c. Ce n'auroit pas été là le langage de l'Evêque, s'il eût été le suzerain de Hangest. Il n'auroit pas sur-tout caractérisé le Seigneur de Picquigny par ces mots, *Dominum terrenum*, si lui-même avoit eu une puissance temporelle sur les fonds aliénés. Comment ne pas voir que cette suzeraineté de Hangest a été usurpée depuis cette charte ?

Quatrieme Requête, cottes 16, 17 & 18.

Deuxieme Requête, cotte 35.

Deuxieme Requête, cotte 32.

Deuxieme Requête, cotte 35.

Molliens le Vidame a été pareillement jusqu'en 1302 indépendant de l'Evêché. Les chartes de 1205 & de 1215 le prouvent ; ce sont des donations de biens à Molliens, confirmées pontificalement par l'Evêque. D'autres chartes de 1265, 1266, 1270, 1272 & 1274 sont des aliénations de portions de la terre de Molliens, faites sans appeller l'Evêque.

Deuxieme Requête, cottes 16, 17 & 35.

Quatrieme Requête, cottes 19, 20 & 21.

Il en eſt de même de Dreuil ſous Molliens & d'Oiſſy, qui ſont les derniers articles du domaine de Picquigny dans l'aveu de 1302. Le premier monument de mouvance ſur Dreuil ſous Molliens, eſt la confirmation féodale donnée en 1284, par Guillaume de Mâcon, aux Chapelains d'Amiens pour une acquiſition de 115 liv. Pariſis, confirmation qui fut donnée à l'inſçu du Seigneur de Picquigny, dans la vue de fonder l'uſurpation que ce Prélat méditoit. Mais le contraſte de cette charte avec toutes celles qui concernent Molliens, dont Dreuil eſt une dépendance, ne laiſſe aucun doute ſur l'entrepriſe.

Pour Oiſſy, nous avons la preuve émanée de l'Evêque d'Amiens lui-même, qu'il n'y prétendoit aucune mouvance cinquante ans avant l'aveu de 1302, puiſque, par une charte de 1249, il donne au Seigneur d'Oiſſy la faculté de nommer à une Chapelle qu'il venoit de fonder à Oiſſy, ſans confirmer ſa fondation comme Seigneur temporel; au contraire, il ne parle de cette fondation que comme d'un fait étranger qu'il a appris par la voix publique : *Cùm ſicut accepimus mulier Vicedomina Pinchonia... quamdam Capellaniam apud Oiſſy inſtituerit & fundaverit.*

Deuxieme Requête, cotte 75.

On ſent dans quels détails il faudroit entrer pour découvrir ſur chacun des objets dont le domaine de Picquigny eſt compoſé, les traces de l'uſurpation conſommée par l'aveu de 1302. Mais il y en a aſſez dans ce que l'on vient de dire pour appercevoir le contraſte du langage de cet acte avec toutes les anciennes chartes; ce qui ſuffit pour prouver que la mouvance ſur tous ces objets n'appartenoit point à l'Evêque d'Amiens avant l'aveu de 1302.

N. 2. *Mouvances de Picquigny.*

Ces mouvances ſont partagées en deux claſſes dans l'aveu de 1302. La premiere comprend les Pairies de Picquigny; la ſeconde contient les arrieres-fiefs à ſimple hommage. Ces différentes mouvances de Picquigny ſont placées dans un ordre qui ne s'apperçoit pas d'abord. Il ſemble même qu'il y ait une confuſion totale entre les dépendances de Picquigny & celles du Vidamé. Mais avec de l'attention on reconnoît que ces deux fiefs ſont très-diſtingués dans l'aveu.

Après l'énumération du domaine de Picquigny que nous venons de parcourir, l'aveu énonce les mouvances de Picquigny en ces termes : « Avec le domaine des choſes » deſſus nommées nous en tenons & advoüons tenir les » hommages & les fiefs des hommages qui chy après » ſeront nommés. » Vient enſuite la liſte des fiefs tenus de Picquigny en Pairie, qui ſont au nombre de ſeize; après quoi eſt placé le Vidamé, d'abord en domaine, enſuite en mouvances en Pairie. A la ſuite des Pairies du Vidamé ſe trouve la liſte des mouvances de Picquigny en ſimple hommage ſans Pairie, qui ſont appellées *hommages liges, demi-liges & autres.* Voilà en deux mots l'économie de la diſtribution de l'aveu de 1302.

I. Pairies de Picquigny.

I. Par rapport aux Pairies de Picquigny, l'aveu en nomme ſeize : ſavoir, Linieres, la Ferriere, Taiſny, Wally, Dreuil ſous Molliens en partie, Cavillon, Saint-Vaſt, Fluy, Braily, Rivieres, Vinacourt, Fourdrinoy, Baſcoüel, Chempuis & Sommereux, Oiſſy, & Poix en partie.

Il ſeroit infini de rapprocher toutes les chartes qui dé-

mentent la mouvance médiate attribuée à l'Evêché d'Amiens en 1302 ſur les Pairies de Picquigny. Il faut ſe contenter de celles qu'on a ſous la main.

Vinacourt eſt la plus conſidérable de toutes ces Pairies. Nous verrons dans le §. ſuivant par quelle biſarrerie ce grand fief eſt diviſé par les actes de 1300 & 1302 entre les Egliſes d'Amiens & de Corbie, de maniere que le château eſt ſéparé des Pairies qui en relevent, ce qui eſt contraire au bon ſens & aux premieres notions du droit féodal. Ne nous occupons ici que de la contradiction des anciennes chartes avec l'aveu de 1302, par rapport à Vinacourt.

Voyez ci-deſſus, p. 29. Deuxieme Requête, cottes 67 & 68.

Cette contradiction eſt prouvée de la maniere la plus expreſſe par les chartes de la fondation du Chapitre de Vinacourt en 1216, approuvée par l'Evêque Everard, où l'on voit la diſtinction très-marquée entre le conſentement féodal du Seigneur de Picquigny, dominant de Vinacourt, & la confirmation purement ſpirituelle de l'Evêque, qui reconnoît n'avoir été conſulté que pour l'établiſſement du Chapitre qui étoit de ſon reſſort comme Evêque. La force de cette charte contre la mouvance de l'Evêché ſur Vinacourt ſe fait ſentir encore davantage, quand on la compare avec celle du même Evêque, donnée en 1217 pour la fondation du Chapitre de Noyelle fondé par le Comte de Ponthieu. Cette derniere charte eſt copiée preſque mot pour mot ſur celle du Chapitre de Vinacourt; & comme il eſt certain que l'Evêque d'Amiens n'a jamais eu aucune mouvance ſur Noyelle ni ſur le Comté de Ponthieu, il s'enſuit de l'uniformité du langage de l'Evêque dans les deux chartes, que la Seigneurie de Vinacourt n'étoit pas dans la mouvance de l'Evêché en 1216.

Hiſt. du Comte de Ponthieu par le P. Ignace, p. 135.

On apperçoit encore mieux la contradiction de l'aveu

de 1302 avec les anciennes chartes, & la valeur de l'argument qui résulte du langage spirituel des Evêques avant cette époque, en comparant les anciennes chartes concernant le travers de Vinacourt, avec celles sur le même objet qui ont suivi l'aveu de 1302. En 1238 & en 1271, les Seigneurs de Vinacourt firent des fondations avec des rentes à prendre sur le travers de ce lieu, *in traverso suo de Vinacourt*, *ad traversum meum de Vinacurte*. Les Evêques approuvent ces fondations sans dire mot de leur prétendue suzeraînté; ils n'y parlent que comme Evêques. Mais sitôt que l'aveu de 1302 eut reporté à l'Evêché Vinacourt *en travers* & autres droits, l'Evêque prit un langage tout nouveau; en conséquence on le voit en 1315 confirmer comme suzerain la donation de 50 liv. de rente faite aux Chapelains d'Amiens, *super traversum seu pedagium Vinacurtis*. L'Evêque, qui avoit alors dans l'aveu de 1302 un titre de mouvance trés-exprès, s'exprime en maître & Seigneur temporel. *Nos à quibus ratione temporalis nostri Episcopatûs præfatus Vicedominus tenebat feodum prædictum... Nos tanquàm Domini superiores dictorum reddituum*, &c. Cette différence saute aux yeux, & démontre bien clairement l'innovation des actes de 1302.

Deuxieme Requête, cottes 66 & 70.

Voyez ci-dessus, seconde partie, premiere époque, p. 31.

Bascoüel, autre Pairie de Picquigny, qui releve en arriere-fief de l'Evêché suivant l'aveu de 1302, nous fournit aussi des preuves de l'usurpation par le langage des chartes antérieures. Il y en a deux de l'année 1270, par lesquelles le Chapitre d'Amiens a acquis des terres & des dixmes situées à Bascoüel, dans l'arriere mouvance du Seigneur de Picquigny, qui a donné son consentement féodal aux deux aliénations, *comme Souverain Seigneur, & comme Souverain Sire*. L'Evêque d'Amiens n'y a pas été appellé,

Deuxieme Requête, cottes 25 & 26.

quoiqu'il ſoit bien certain, par une foule d'exemples qui ſont au procès, que le Chapitre d'Amiens ne manquoit jamais de faire confirmer par l'Evêque les acquiſitions qu'il faiſoit dans la mouvance de l'Evêché. Il eſt même à remarquer que l'un des vendeurs dans une des deux chartes de 1270 eſt le même Euſtache de Neuville, qui vendit depuis en 1277 au même Chapitre ſa terre de Neuville qui relevoit du Vidamé d'Amiens, & ſur laquelle le Chapitre d'Amiens prit le conſentement féodal de l'Evêque comme Seigneur ſuzerain du Vidamé; *de cujus feodo quem de ipſo teneo res prædictæ exiſtunt*, dit le Vidame en parlant de l'Evêque. Qui doute que le Chapitre d'Amiens n'eût pas exigé du Seigneur de Picquigny la même déclaration en 1270, ſi Euſtache de Neuville eût tenu les biens de Baſcoüel en arriere-fief de l'Evêché, comme il en tenoit ſa terre de Neuville qui eſt enclavée dans le Vidamé?

Production de M. l'Evêq. d'Amiens du 19 Mars 1781, piece 4.

II. *Arriere fiefs de Picquigny.*

II. Les ſimples hommages de Picquigny qui ne ſont pas en Pairie, ſont énoncés dans l'aveu de 1302, après l'énumération des Pairies du Vidamé, en ces termes :

» *Item* avoec les hommages de Pairies ki deſſus ſont » nommés & eſcrits, nous en tenons les hommages liges » & demi liges, & autres, ſi comme ils ſont ci-après » nommés & eſcrits. »

Ces mouvances forment 106 articles compoſés de 56 fiefs. Il eſt impoſſible d'avoir des preuves de l'uſurpation applicables à chacun de ces objets en particulier. Il n'eſt pas non plus poſſible de faire uſage de tout ce que nous avons de matériaux ſur ces fiefs dans les anciennes chartes. Bornons nous à quelques exemples.

Le premier des fiefs de cette liſte eſt celui du Seigneur de Seſſaulieu, conſiſtant dans des droits qu'il avoit au pont de

de Picquigny. Ce Seigneur descendoit par femmes de la maison de Picquigny. Nous voyons par une charte de 1237, que le Seigneur de Picquigny l'appelloit son parent, *consanguineo suo*. Cette charte contient l'abandon que le Seigneur de Sessaulieu fit à celui de Picquigny de tout ce qu'il possédoit en domaine & en mouvance dans la mouvance de Picquigny, en vertu de l'usage où étoient les Seigneurs de cette terre de sous-inféoder les biens qu'ils donnoient en partage à leurs puînés. Non-seulement l'Evêque n'a point été consulté pour cet acte de 1237 concernant les possessions du Seigneur de Sessaulieu à Picquigny; il ne le fut pas même pour la création de la rente de 93 liv. 6 s. parisis que le Seigneur de Picquigny créa par ce même acte, au profit du Seigneur de Sessaulieu, à prendre sur le pont de Picquigny. De plus, le Seigneur de Sessaulieu avoit encore d'autres revenus au pont de Picquigny qu'il se réserva par cet acte, & ils ne furent jamais sous l'inspection de l'Evêque; dans tous les temps ils furent aliénés du seul consentement du Seigneur de Picquigny, comme suzerain. Nous en avons deux exemples en 1205 & en 1271.

Deuxieme Requête, cotte 23.

Deuxieme Requête, cottes 16 & 17.

Quatrieme Requête, cotte 27.

Le deuxieme fief est celui des bois d'Ascon, des prés & marais de ce lieu, & d'une rente sur le pont de Picquigny, appartenans à la demoiselle de Muret, qui descendoit probablement d'un Sessaulieu. Car ces possessions sont précisément celles que le Seigneur de Picquigny avoit cédées au Seigneur de Sessaulieu par la charte de 1237; & comme il est prouvé par cette charte que l'Evêque ne fut compté pour rien dans ce traité, que même il y fut nettement traité comme étranger à la mouvance, puisqu'il n'y fut parlé de lui que comme Supérieur Ecclésiastique de la Collégiale de Picquigny, il s'ensuit que la mouvance que l'aveu de 1302

Voyez ci-dessus, seconde partie, premiere époque, p. 34.

lui donne ſur les bois d'Aſcon & autres objets du même fief, eſt une mouvance uſurpée & démentie par les anciens actes.

Le trentieme fief eſt celui de la Châtellenie de Hangeſt. Nous avons vu dans le numéro premier ci-deſſus que la terre de Hangeſt, alors poſſédée par le Seigneur de Picquigny, étoit indépendante de l'Evêque, & nous avons rapporté d'anciennes chartes qui établiſſent ce point de fait. Ces chartes s'appliquent préciſément à des donations faites par le Châtelain de Hangeſt du fief de ſa Châtellenie, ce qui juſtifie que ce fief n'étoit pas dans la mouvance de l'Evêché. La charte d'Everard Evêque d'Amiens, du mois d'Août 1215, ne laiſſe aucun doute ſur ce point de fait.

Deuxieme Requête, cottes 32 & 35.

Le trente-neuvieme fief eſt celui de la Châtellenie de Molliens. Les chartes de 1265 & 1270, que nous avons citées ci-deſſus N° premier par rapport au domaine de Molliens, ont ici une application préciſe. Car elles portent entiérement ſur les droits du fief de la Châtellenie de Molliens; & le ſilence abſolu de ces actes ſur la ſuzeraineté prétendue de l'Evêque eſt une preuve qu'elle n'étoit pas reconnue alors. Il n'eût pas été permis au Seigneur de Picquigny de traiter avec ſon vaſſal d'objets auſſi importans que ceux qui ſont dans ces deux chartes, ſans l'approbation de ſon ſuzerain. Les titres produits par M. l'Evêque prouvent avec quel ſcrupule on s'adreſſoit à l'Evêque quand on le reconnoiſſoit pour ſuzerain.

Quatrieme Requête, cottes 19 & 20.

Le quarante-unieme fief eſt ainſi énoncé dans l'aveu de 1302 : *Item hommes liges du Peſage d'Amiens*. Ici l'uſurpation ſur le Roi eſt manifeſte. Car il eſt prouvé par pluſieurs chartes antérieures à 1302, que le Peſage d'Amiens étoit tenu du Roi par le Seigneur de Picquigny; que ce Seigneur l'avoit inféodé en 1241 à ſon frere puîné; que la

Quatrieme Requête, cottes 29, 30 & 31.

fille de celui-ci l'avoit apporté en 1267 en mariage au Seigneur de Molliens ; & qu'enfin en 1291 ce droit fut affermé à perpétuité ou vendu aux Maire & Echevins d'Amiens moyennant 70 liv. de rente, dont la Seigneurie de Picquigny jouit encore aujourd'hui. Ce fief eſt tellement relevant du Roi, que l'Abbaye de Corbie en argumente pour y appliquer les mots de la charte de 1234, *terram quam de ipſo* (Rege) *teneo*, qui annoncent le Seigneur de Picquigny comme vaſſal du Roi. On a répondu ci-deſſus à cette objection de l'Abbaye de Corbie, en faiſant voir que ce fief ne pouvoit point être qualifié de terre, *terram*, puiſqu'il ne conſiſtoit qu'en redevances ſeigneuriales. A cette réponſe il s'en joint une autre tirée de l'aveu même de 1302. C'eſt que ce fief du Peſage, détaché en 1241 de la glebe de Picquigny, en étoit une dépendance, puiſque c'eſt comme fief relevant de Picquigny que l'aveu de 1302 le met dans la mouvance médiate de l'Evêché d'Amiens. Ajoutons qu'effectivement c'étoit la nature de ce fief, puiſque la charte même d'inféodation le porte : *Tali conditione appoſitâ quòd prædictus Ingerannus hæredes & ſucceſſores ſui omnia prædicta . . . de me & de hæredibus meis ligiè tenebunt.* Il n'eſt donc pas vrai que ce fief ſoit, comme le dit l'Abbaye de Corbie, un fief ſéparé de Picquigny relevant du Roi. Mais il eſt certain qu'il releve du Roi, comme l'Abbaye le ſoutient avec raiſon. Ainſi il eſt tout à la fois relevant du Roi & dépendant de Picquigny ; d'où il ſuit que la mouvance de ce fief a été uſurpée ſur le Roi par l'Evêque en 1302, & que la preuve de cette uſurpation entraîne celle de l'uſurpation totale de Picquigny, auquel ce fief appartient.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 11.

Premiere partie de ce Mémoire, p. 55.

Ces cinq exemples ſont ſuffiſans pour donner une idée

de l'aveu de 1302 par rapport aux mouvances de Picquigny. Elles n'ont été attribuées à l'Evêché que parce qu'on lui attribuoit la mouvance du chef-lieu; voilà pourquoi on ne s'eſt pas embarraſſé des actes précédens qui démentent la mouvance de l'Evêque ſur ces arriere-fiefs. Mais heureuſement il reſte encore aſſez de titres antérieurs à 1302 pour avoir la preuve que l'innovation a commencé en 1302. C'eſt tout ce qu'il faut pour établir l'uſurpation.

N. 3. *Domaine du Vidamé d'Amiens.*

Le Vidamé d'Amiens, que M. l'Evêque eſſaie aujourd'hui de confondre *ab origine* avec la Seigneurie de Picquigny, en étoit tellement diſtingué avant l'aveu de 1302, que cet acte en fait lui-même la diſtinction très-préciſe, tant par rapport au domaine de ce fief, que par rapport aux mouvances. Il eſt eſſentiel de rapporter les termes de l'aveu de 1302 à ce ſujet. C'eſt la meilleure réponſe qu'on puiſſe faire à cette aſſertion de M. l'Evêque d'Amiens dans ſon dernier écrit, que *Picquigny & le Vidamé étoient confondus dès avant 1066.... ils étoient dans les mains* (du Vidame) *une ſeule & même poſſeſſion.*

Observations pour M. l'Evêque d'Amiens, p. 3 & 13.

Et pour qu'on ne croye pas que cette diſtinction, ſi parfaitement conſervée dans l'aveu de 1302, eſt un fruit de notre imagination, nous rapporterons ici les propres termes des écritures ſignifiées l'année derniere pour M. l'Evêque d'Amiens, dans leſquelles il convient préciſément & même argumente de cette diſtinction qu'il feint aujourd'hui de méconnoître. Il dit dans ces écritures que l'aveu de 1302 *a diſtingué avec ſoin le Vidamé d'avec la terre de Picquigny; il a énoncé les droits & les dépendances de l'un & de*

Avertiſſement ſignifié le 19 Mars 1782, fol. 18 v°.

l'autre .... La ſeconde choſe à remarquer, dit-il ailleurs, même écrit, *eſt que dans l'aveu il n'y a aucune confuſion du Vidamé avec Picquigny ; ils ſont très-diſtincts & très-ſéparés ſans aucune dépendance l'un de l'autre.* Ibid. fol. 52.

Il eſt vrai que dans la même phraſe M. l'Evêque d'Amiens ajoute que ces deux fiefs, quoique très-diſtincts dans l'aveu de 1302, *ne forment dans la même main qu'un ſeul fief, tenu à une ſeule foi & hommage par la convention primitive de l'inſtitution du Vidamé concédé au Seigneur de Picquigny, qui en récompenſe remit à l'Evêque ſon aleu, & le reprit en fief pour ne faire qu'un ſeul fief avec le Vidamé.* Voilà le roman à la faveur duquel on veut entraîner Picquigny dans la mouvance de l'Evêché avec le Vidamé qui en eſt le ſeul & unique objet. Mais cette confuſion chimérique & ſuppoſée ne peut ſe concilier avec la diſtinction exacte qui eſt miſe entre ces deux fiefs par l'aveu de 1302. Si dès avant 1066 il y avoit eu confuſion, il en ſeroit réſulté un mêlange total des domaines & des mouvances des deux fiefs ; tout auroit été réuni en une ſeule glebe, & on n'auroit pas pu reconnoître en 1302 ce qui dépendoit du Vidamé, ce qui dépendoit de Picquigny. Tel eſt l'effet de la confuſion des deux fiefs, qu'ils n'en font plus qu'un ſeul, & que l'on n'y reconnoît aucune diſtinction. C'eſt ce qui ſe verroit dans l'aveu de 1302, ſi la confuſion de Picquigny & du Vidamé avoit précédé cet acte. Mais comme c'eſt au contraire cet aveu même qui eſt le principe de la confuſion, par la convention qui y eſt faite de poſſéder dorénavant les deux fiefs à une ſeule foi & hommage, il n'eſt point étonnant que la conſiſtance de ces deux fiefs y ſoit exprimée ſéparément, ce qui eſt la marque diſtinctive de deux fiefs indépendans & non réunis.

Voici comment l'aveu de 1302 expoſe la conſiſtance du fief du Vidamé, après avoir énoncé tout le domaine de Picquigny & de ſes dépendances, & les Pairies de Picquigny.

« De Rekief avec le Chaſtel & les autres choſes de » la Baronnie de Picquigny qui chi devant ſont nom- » mées & eſcrites, nous Vidame d'Amiens tenons encore » en la cité & en le banlieue d'Amiens & des appartenan- » ches de ches lieux par raiſon de le Vidamé de Noſ- » ſeigneur l'Eveſque en domaine nu à nu, c'eſt à ſavoir, » les rentes & les droitures que on appelle ſeſterage, » le caiage & l'eſtaplage, le rente & le terrage que nous » avons & prenons à Mez, à Camons & ailleurs, la garenne » & la venerye de Saint Jehan d'Amyens, & toutes les » autres rentes, droitures, juſtiches & Seigneuries que » nous avons en ladite cité & ès appartenances de ches » choſes, excepté che que nous tenons du Roy, & excepté » notre manoir d'Amiens & les appendanches. »

Il n'eſt pas douteux, d'après cela, que le fief du Vidamé ne fût en 1302 un fief ſéparé & indépendant de Picquigny. Tout commentaire affoibliroit un texte auſſi poſitif. La conſéquence qui s'en tire eſt que l'aveu de 1302 eſt contraire à l'ancien état des choſes, en ce qu'il a confondu deux objets dont il atteſte lui-même la ſéparation & la différence. Or, comme cette confuſion n'a été faite que pour enlever au Roi la mouvance de Picquigny, ſous couleur qu'elle eſt inhérente à la mouvance du Vidamé qui appartient réellement à l'Evêché, il eſt clair que l'aveu de 1302 eſt un acte nul, contre lequel le Roi réclame avec raiſon, malgré l'ancienneté de ſa date, parce que voilà le premier moment où le Roi en a connoiſſance.

Ce qu'il y a de bien remarquable dans cette partie de l'aveu de 1302 qui comprend le domaine du Vidamé, c'eſt l'uſurpation particuliere qui y eſt faite du droit de ſeſterage, que l'on place dans le domaine du Vidamé, tandis qu'il avoit toujours été juſques-là dans le domaine de Picquigny. Quel a pu être le motif de cette entrepriſe ? On l'ignore, à moins que ce ne ſoit le deſir qu'a eu Guillaume de Mâcon d'enrichir le fief du Vidamé aux dépens de celui de Picquigny, dans le cas où le Roi viendroit à découvrir l'uſurpation de l'Evêché, & rentreroit dans la mouvance de Picquigny en laiſſant à l'Evêque la mouvance du Vidamé ſeul.

Quoi qu'il en ſoit, l'innovation par rapport au ſeſterage eſt prouvée par toutes les anciennes chartes qui ont rapport à ce droit ; & il y a peu d'objets dans l'affaire ſur leſquels M. le Comte d'Artois réuniſſe plus de preuves en faveur du Roi.

1°. En 1085 le Seigneur de Picquigny donna, ſous les yeux d'Enguerrand de Boves, Comte d'Amiens, à l'Abbaye de S. Acheul une rente de deux ſeptiers par mois, à prendre ſur ſon ſeſterage d'Amiens ; & par le même acte, le Comte d'Amiens donna à la même Abbaye une rente de quatre ſeptiers par mois à prendre ſur ſes moulins de Boves. L'Evêque d'Amiens ne donna point ſon conſentement à ces donations. Il eſt vrai qu'elles ſe trouvent dans le cartulaire de S. Acheul à la ſuite d'une charte de l'Evêque en faveur de cette Abbaye. Mais il eſt viſible par le contexte, que ces deux donations ſont ſéparées de la charte, qui eſt totalement terminée, datée & cloſe, avant qu'il ſoit queſtion de ces donations. Il y a même, entre la clôture de cette charte & le texte des donations, un récit de la dépoſition d'un Abbé de Corbie, arrivée en 1085, qui eſt l'année de la charte. Ainſi il

Gall. chriſt. t. 10, preuv. col. 293. Troiſieme Requête, cotte premiere.

n'y a rien de commun entre la donation du Seigneur de Picquigny & la charte de l'Evêque. Au contraire, cette donation a visiblement été faite sous les yeux & du consentement du Comte d'Amiens. Cela résulte du texte même, où l'on voit les deux donateurs paroître ensemble; savoir, le Comte d'Amiens d'abord, comme supérieur & suzerain, & le Seigneur de Picquigny ensuite. *Ego quidem Ingelrannus Comes Ambianis ..... Ego verò Eustachius Vicedominus Ambianensis.* La corrélation de ces deux membres du même acte annonce que le Seigneur de Picquigny a disposé de son sesterage en la présence du Comte d'Amiens; ce qui équipolle à un consentement formel de la part d'un suzerain laïc, parce que sa présence ne peut être entendue autrement dans les anciens usages des fiefs.

Quatrieme Requête, cotte 32.

2°. En 1149, le Seigneur de Picquigny donna à sa sœur Religieuse une rente de 20 sols parisis, à prendre sur son sesterage à Amiens, *in minagio meo, id est, sesterage apud Ambianum.* L'Evêque d'Amiens ne fut point appellé à cette donation, parce que le sesterage ne dépendoit pas de lui.

Deuxieme Requête, cottes 16 & 17.

3°. En 1205, le Seigneur de Picquigny donna à la léproserie de Tausol une rente de trois muids de blé, à prendre sur son sesterage d'Amiens. Il ne consulta pas pour cela l'Evêque, qui confirma cette donation la même année, *Episcopali autoritate.* Et la preuve que le Seigneur de Picquigny ne croyoit pas avoir besoin du consentement de l'Evêque pour disposer de son sesterage, c'est qu'il a eu l'attention, dans la même charte qui contient cette donation, de faire mention de la permission qu'il avoit obtenue de l'Evêque, pour donner à l'Abbaye du Gard la collation d'une Chapelle qu'il fonde en même temps dans la léproserie,

ſerie, *concedente venerabili Ricardo Ambianenſi Epiſcopo.* Il n'auroit pas manqué ſans doute de demander auſſi la permiſſion de l'Evêque pour la donation du ſeſterage, s'il avoit été dans ſa mouvance; & l'Evêque n'auroit pas non plus manqué d'exiger cette formalité.

4°. En 1210, donation par le même Seigneur de Picquigny à l'Abbaye du Gard, d'une rente d'un muid du plus pur froment, pour faire des hoſties à conſacrer, à prendre ſur ſon ſeſterage d'Amiens, avec clauſe, qu'en quelques mains que le droit de ſeſterage vienne à paſſer, la rente ſera toujours payée à l'Abbaye. L'Evêque n'eſt point conſulté pour cette aliénation; & ſi elle ſe trouve compriſe avec pluſieurs autres dans une charte de l'Evêque Everard, donnée en 1215, c'eſt ſeulement à titre de Supérieur Eccléſiaſtique, *ſicut ad noſtrum ſpectat Officium*, & avec pluſieurs autres formules attachées à l'autorité Epiſcopale, ſans aucun mélange de temporalité. Deuxieme Requête, cottes 32 & 35. Quatrieme Requête, cotte 33.

5°. En 1235, il s'éleva une difficulté entre l'Evêque d'Amiens & le Seigneur de Picquigny ſur le droit de ſeſterage, que ce Seigneur prétendoit lever dans un canton de la ville d'Amiens, appellé le Hosket. C'eſt, dit le Pere Daire, *un canton de la ville ſoumis à la Juriſdiction de l'Evêque.* La charte de l'Evêque, qui nous a tranſmis le récit de ce différent, ne contient pas un ſeul mot de la ſupériorité réclamée en 1302 par l'Evêque ſur le ſeſterage, comme dépendant du Vidamé. C'étoit cependant la meilleure raiſon que l'Evêque pût donner pour affranchir du ſeſterage un quartier de la ville qui lui appartenoit. Car il n'étoit pas cenſé avoir donné ce droit au Vidame contre lui-même. L'Evêque n'a pas recours à cet argument qui étoit ſi déſicif; il ſe contente de contre- Quatrieme Requête, cotte 34. Hiſt. de la ville d'Amiens, t. 1, p. 468.

dire la possession alléguée contre lui, comme étant clandestine. Bien plus, si le festerage avoit fait partie du Vidamé, l'Evêque auroit eu droit de faire venir le Seigneur de Picquigny à sa Cour Episcopale, pour plaider sur les droits d'un fief mouvant de lui; il n'auroit pas même dû souffrir que d'autres que les Pairs du Vidamé en connussent.

Brussel, usage des fiefs, p. 260.

« C'étoit une maxime universellement pratiquée en France, » dit Brussel, que tout suzerain avoit cour pléniere sur ses » vassaux au regard de leurs fiefs ». Au lieu de cela, l'Evêque se soumet à des Arbitres étrangers sur cette question. C'est l'abdication la plus précise de la mouvance.

Quatrieme Requête, cottes 29 & 35.

6°. En 1241 & en 1245, le Seigneur de Picquigny donne d'abord à son frere, & ensuite à sa fille, deux rentes à prendre sur son festerage d'Amiens; la premiere de 15 liv. & demie parisis; la seconde de 120 livres. Il stipule dans ces deux chartes, que les donataires tiendront ces rentes en fief de lui & de ses hoirs Seigneurs de Picquigny; & par-là il constate 1°. que l'Evêque n'étoit pas suzerain du festerage, puisqu'il n'auroit pas pu, sans sa permission, faire de son fief un arriere-fief; 2°. que le festerage ne dépendoit du Vidamé, puisque les nouveaux fiefs sont déclarés, par cette charte, mouvans de la Seigneurie de Picquigny, laquelle est demeurée jusqu'en 1302 entiérement séparée du Vidamé, quoique possédée par le même Maître.

Quatrieme Requête, cotte 36.

7°. Enfin, nous voyons en 1278 l'Evêque d'Amiens, ce même Guillaume de Mâcon, qui a depuis envahi la mouvance du Roi & englobé le festerage dans le fief du Vidamé, accepter l'arbitrage à lui offert sur une contestation concernant le paiement du festerage demandé par le Seigneur de Picquigny au Chapitre d'Amiens. La charte de l'Evêque, concernant cet arbitrage, contient les raisons du Chapitre

pour s'affranchir du droit de ſeſterage ; elles ſe réduiſent à dire que le Chapitre avoit des meſures & des meſureurs particuliers pour meſurer les grains des prébendes, & que l'office des meſureurs du Seigneur de Picquigny étoit étranger au Chapitre. Certainement, ſi le ſeſterage eût été une dépendance du Vidamé, le Chapitre auroit argumenté de ce fait, pour ſe ſouſtraire à une ſervitude qui ne l'auroit pas pu regarder. Car le Vidamé eſt un fief de l'Egliſe & non de l'Evêque ſeul ; & ſi par le partage des Menſes, l'Evêque eſt demeuré ſeul en poſſeſſion de la mouvance, il n'en eſt pas moins vrai que l'Egliſe a fait la conceſſion du Vidamé avant ce partage. Ainſi, il eût été abſurde que le Chapitre d'Amiens payât au vaſſal de ſon Egliſe, un droit que ce vaſſal auroit tenu de l'Egliſe même.

Ce n'eſt pas tout ; ſi le ſeſterage avoit été dans le fief du Vidamé, l'Evêque n'auroit pas pu être arbitre de la conteſtation ; il auroit été juge & partie. Car la mouvance tenoit alors beaucoup plus qu'aujourd'hui de la propriété, à cauſe des droits conſidérables qui y étoient attachés. C'eſt pour cela que les ſuzerains étoient toujours conſultés pour les aliénations des fiefs mouvans d'eux, & qu'ils s'y rendoient parties envers les acquéreurs. L'Evêque d'Amiens n'auroit donc pas été choiſi par le Chapitre pour arbitre de ſon différent avec le Vidame, l'Evêque étant intéreſſé à augmenter les droits du fief relevant de lui.

De plus, l'Evêque convient, dans ſa charte, que les parties avoient plaidé précédemment dans divers Tribunaux, & même dans la Cour du Roi ſur ce ſujet : *coram diverſis judicibus ordinariis delegatis, & poſt modùm in curiâ excellentiſſimi domini Regis Francorum illuſtris fuiſſet hujuſmodi quæſtio diutiùs agitata.* C'eſt bien-là la preuve que le ſeſte-

rage relevoit du Roi, puiſque ſa Cour en avoit pris connoiſſance, & qu'il ne relevoit pas de l'Evêché, dont la Cour féodale auroit revendiqué le jugement de cette affaire, d'après le droit commun des fiefs.

Enfin, l'Evêque, en prononçant ſur ce différent, ne prend d'autre titre que celui d'Arbitre convenu par les parties : *pro ut nobis ex ſuſcepto incumbit Officio ;* il ne réclame ni de près ni de loin ſa prétendue ſuzeraineté ; il ne prend aucun intérêt perſonnel à cette queſtion, qui auroit été bien importante pour lui, ſi le ſeſterage eût été dans ſa mouvance. Tout ce qui le détermine dans cette occaſion, c'eſt l'amour de la paix. *Nos igitur diſpendia litium cupientes declinare & diſcordes ad concordiam , & litigantes ad pacem, pro ut nobis ex ſuſcepto incumbit officio, pro viribus revocare, &c.*

Quatrieme Requête, cotte 37.

C'en eſt trop aſſurément, pour qu'il reſte le moindre doute ſur l'uſurpation de la mouvance du ſeſterage appliquée au fief du Vidamé en 1302. Ajoutons cependant, d'après une charte de 1334, que plus de trente ans après l'aveu de 1302, le ſeſterage paſſoit encore pour étranger au fief du Vidamé, puiſque ſur une conteſtation qui s'éleva alors à ce ſujet entre le Seigneur de Picquigny & les Maire & Echevins d'Amiens, le Bailli Royal d'Amiens ordonna une enquête qui fut rapportée *devant les Gens du Roi ;* qu'il ordonna auſſi qu'en attendant la déciſion, les choſes litigieuſes *demeureroient en la main du Roi ;* & qu'enfin la charte ne fut donnée qu'avec la clauſe expreſſe, *ſauf le droit du Roi notre Sire.* Tout cela prouve que les actes de 1302 étoient alors ignorés & tenus ſecrets. L'Evêque n'oſa pas réclamer l'exécution de ces actes, ni le renvoi dans ſa Cour de Juſtice de la conteſtation ſur laquelle cette charte fut donnée.

Quatrieme Requête, cotte 38.

Si en 1344 l'Evêque vint à bout de faire désavouer par Marguerite de Picquigny son fondé de procuration, qui avoit déclaré tenir du Roi le festerage, c'est qu'il lui persuada, d'après l'aveu de 1302, que ce droit dépendoit du fief du Vidamé ; & c'est effectivement ce que porte la déclaration de cette dame. Mais toutes les pieces qu'on vient de voir déposoient contre cette assertion, qui fut adoptée sans rapporter aucun titre, & qui ne peut pas l'emporter sur les monumens multipliés qui en prouvent aujourd'hui la fausseté.

A l'égard de la clause de l'aveu de 1302, qui termine la déclaration du domaine du Vidamé, & qui consiste à dire que tout ce que le Vidame possede à Amiens il le tient de l'Evêque, excepté ce qu'il tient du Roi, *excepté ce que nous tenons du Roi*, il est visible que c'est une exception dérisoire & une pure illusion. Car on voit par l'aveu même, que le Vidame reporte à l'Evêché tout ce qu'il a dans Amiens à quelque titre que ce soit; en sorte qu'il ne reste rien pour asseoir la mouvance du Roi, qui n'est plus qu'une chimere. Aussi depuis l'aveu de 1302, le Seigneur de Picquigny n'a-t-il en aucun temps reconnu le Roi pour suzerain de quoi que ce soit à Amiens. C'est la meilleure preuve que l'acte de 1302 contenoit une usurpation totale, & qu'on n'y a mis que pour la forme une exception, dont le vuide étoit bien connu des parties, qui vouloient se ménager par-là une ressource en cas de réclamation de la part du Roi.

N. 4. *Mouvances du Vidamé.*

Les mouvances du Vidamé sont aussi nettement distinguées de celles de Picquigny dans l'aveu de 1302, que nous venons de le voir pour les domaines. Voici comment cet aveu

s'exprime ſur ces mouvances : » Et ſy tenons encore dudit » Eveſque (oultre) les choſes devant dictes par le raiſon » de le Vidamée les hommages qui chy après ſont nom- » més, c'eſt à ſavoir, &c. »

Ces hommages ou mouvances ſont au nombre de cinq; ſavoir, Saveuſes, Rivery, Caiſneel, Saloüel & Nouvion. Ce ſont autant de Pairies du Vidamé. Car ces vaſſaux ſont qualifiés dans l'aveu, *hommes-liges & Pers de ladite Vidamée.* Mais de ces cinq Pairies du Vidamé il y en a deux à retrancher, qui ſont des fiefs dépendans de Picquigny; ſavoir, Caiſneel & Nouvion, comme on va le voir.

1°. *Il* eſt prouvé par pluſieurs chartes que la ſeigneurie de Caiſneel relevoit de Picquigny, & non du Vidamé. Suivant une charte de 1223, le Seigneur de Caiſneel ſe reconnoît homme-lige de Picquigny, & avoue devoir quatre mois de ſtage au château de Picquigny. *Ego Gerardus de Caiſneel . . . ſum homo ligius Domino Pinconii de hoc quod teneo de ipſo, & debeo Domino prædicto ſtagium quatuor menſes apud Pinconium.* Les vaſſaux du Vidamé ne devoient pas le ſtage à Picquigny, mais à Amiens, où eſt le chef-lieu du Vidamé, comme on le voit par d'autres chartes données en 1223 & en 1279 par les Seigneurs de Rivery, de Saloüel & de Saveuſes, vaſſaux du Vidamé.

Cartulaire de Picquigny, fol. 61
Quatrieme Requête, cotte 42.

Quatrieme Requête, cottes 44, 45 & 46.
Cartulaire de Picquigny, fol. 60 & 61 v°.

2°. Le Seigneur de Nouvion, qui eſt placé dans l'aveu de 1302 au nombre & à la ſuite des Pairs du Vidamé, étoit vaſſal de Picquigny, & non du Vidamé, ſuivant ſon dénombrement du mois de Février 1279, où il ſe dit *Pers entiers du caſtel de Pinkeigny*, & tenu de faire *chaſcun an à Pinkeigny un mois de ſtage. . . . comme homme-liges as us & as couſtumes du caſtel de Pinkeigny.* C'eſt par cette raiſon que lorſque Jean de Nouvion vendit à l'Abbaye de Saint-Lucien, en 1276 & en 1284, des terres faiſant partie

Quatrieme Requête, cotte 43.
Cartulaire de Picquigny, fol. 81 v°.

de ſon domaine à Piſsy, qui eſt un des objets portés dans le dénombrement de 1279, le Seigneur de Picquigny amortit ſeul ces héritages, comme ſouverain Seigneur, ſans avoir recours à l'Evêque, parce que cela ne regardoit pas le Vidamé. La confuſion que l'aveu de 1302 a miſe dans ces articles eſt incroyable. Jean de Nouvion n'y eſt porté que pour des arrieres-fiefs, quoique ces arrieres-fiefs fuſſent dépendans des domaines qu'il tenoit en Pairie de Picquigny ſuivant le dénombrement de 1279, domaines qui ne ſont point portés dans l'aveu de 1302. Ces domaines étoient ſitués, ſuivant le dénombrement de 1279, à Piſſy, à Sommereux en Beauvoiſis, & à Picquigny; & à la ſuite de ces domaines ſont portés les arrieres-fiefs en ces termes: « Et n'eſt mie à oublier ke li hommage & li fief ki chi » après ſont nommés ſont des appendanches & de le te» nure de mes lieux devant dis, ch'eſt à ſavoir, &c. » Suit la liſte des arrieres-fiefs dépendans de ces chefs-lieux; ce ſont les mêmes qui ſe trouvent dans l'aveu de 1302, où cependant les chefs-lieux ne ſe trouvent pas. Ainſi l'aveu de 1302 a reporté au Vidamé des arrieres-fiefs qui dépendent de Picquigny, & il a ſéparé de ces arrieres-fiefs les chefs-lieux dont ils relevent, ſans qu'on puiſſe ſavoir la cauſe d'un renverſement ſi extraordinaire, ſi ce n'eſt le deſir d'enrichir le Vidamé aux dépens du fief de Picquigny, dont l'Evêque pouvoit craindre d'être dépouillé par le Roi. Il n'a pas oſé mettre dans la mouvance directe du Vidamé les domaines que le Seigneur de Nouvion poſſédoit à Piſſy, à Sommereux & à Picquigny, parce que l'uſurpation auroit été trop claire; mais il a pris tous les fiefs dépendans de ces domaines pour en faire des arrieres-fiefs du Vidamé, ce qui eſt contraire au droit des fiefs,

Deuxieme Requête, cottes 106 & 107.

& est démenti par l'aveu & dénombrement fourni par Jean de Nouvion en 1279.

Résumé du §. II.

Le résultat de tous ces détails sur la comparaison des anciennes chartes avec les actes de 1300 & de 1302, est que la contradiction qui s'y trouve ne permet pas de laisser subsister ces derniers actes.

En premier lieu, il n'est pas possible que les deux Eglises se soient trouvées en 1300 & 1302 suzeraines légitimes d'objets qui jusqu'alors avoient été indépendans de leurs mouvances, suivant une foule de titres authentiques. Presque tous les lieux dont la seigneurie de Picquigny est composée ont été donnés, vendus, ou autrement aliénés pendant tout le douzieme & le treizieme siecles, sans que ni l'une ni l'autre Eglise y ait exercé aucun droit seigneurial, quoique le droit universel de ces anciens temps exigeât le consentement du suzerain pour toutes les aliénations. Il y a donc des preuves écrites que presque toutes les parties de la terre de Picquigny, comprises dans les aveux de 1300 & 1302, ont été envahies à cette époque par les deux Eglises, qui jusques-là n'y avoient ni droit ni possession. C'est une usurpation manifeste.

En second lieu, les mêmes chartes qui déposent de l'indépendance de Picquigny dans toutes ses parties, par rapport aux deux Eglises, constatent que le Roi étoit alors le seul suzerain de cette Seigneurie, qui ne pouvoit pas être sans suzerain, & qui auroit été dévolue à la mouvance du Roi, du moment qu'elle auroit cessé d'être un aleu, s'il étoit vrai qu'elle eût jamais eu ce titre. On ne peut

Galland, du franc-aleu, p. 109.

peut donc pas ordonner l'exécution des actes de 1300 & 1302, parce qu'étant contraires aux anciens titres qui indiquent la suzeraineté du Roi, c'est à ces anciens titres qu'il faut s'arrêter, comme étant les plus voisins de l'investiture primitive.

Enfin, un titre particulier de réprobation contre l'acte de 1302, c'est l'interversion qui s'y trouve des mouvances respectives de Picquigny & du Vidamé, au mépris des anciennes chartes dont il s'est entiérement écarté à cet égard. Il est prouvé que Picquigny & le Vidamé étoient en 1302 deux fiefs séparés & distincts; on les a confondus par l'aveu de 1302; on a appliqué au Vidamé des dépendances de Picquigny; les titres de la mouvance de Picquigny sur ces fiefs sont rapportés. Il faut donc les rendre à Picquigny, dont la mouvance totale doit revenir au Roi telle qu'elle étoit avant l'usurpation, & restreindre le fief du Vidamé dans les bornes qu'il doit avoir.

Envain objecteroit-on que depuis 1302 le Vidamé & Picquigny sont confondus. Cette confusion ne peut prévaloir sur les anciens titres; elle ne peut d'ailleurs subsister, puisque l'Abbaye de Corbie, qui réclame une grande partie des mouvances de Picquigny, ne peut rien demander dans le Vidamé, & sollicite elle-même la réformation des actes de 1300 & 1302. Mais d'ailleurs les droits incontestables que le Roi a sur Picquigny, soit à raison du Comté d'Amiens, soit comme étant aux droits du Comte de Ponthieu par le traité de 1225, exigent la séparation de ces deux fiefs, qui est reconnue par l'aveu même de 1302, & qui doit être faite conformément aux anciennes chartes. Les actes de 1300 & 1302 sont inconciliables avec ces monumens. Ils doivent donc être anéantis. L'impos-

ſibilité de les concilier même entr'eux achevera de leur faire leur procès.

§. III.

Examen des actes de 1300 & 1302 comparés entre eux.

Ces deux actes, qui n'ont jamais été examinés juſqu'à préſent dans le détail des mouvances qu'ils renferment, ſont en contradiction ouverte entr'eux. Ils contiennent à la vérité, tous deux enſemble, la totalité de la mouvance de Picquigny, tant en fiefs qu'en arrieres-fiefs; mais les parties aſſignées à chacune des deux Egliſes préſentent une contradiction & une incohérence qui vicient abſolument les deux actes & en démontrent la nullité.

L'examen ſuivi des aveux de 1300 & 1302 fait connoître qu'on a ſéparé par ces actes & placé dans deux mouvances différentes des portions de fiefs qui ne peuvent pas être ſéparées. On a attribué à l'une des deux Egliſes la mouvance d'un chef-lieu, dont les dépendances ſont données à l'autre Egliſe, ce qui eſt impratiquable & contraire à tous les principes des fiefs. Il en réſulte que les actes de 1300 & 1302 ſont inconciliables & inexécutables.

La cauſe de cette bizarrerie eſt facile à ſentir, d'après la preuve que nous avons donnée de l'uſurpation combinée entre les deux Egliſes, pour envahir à elles deux le total de la mouvance de Picquigny. Comme elles n'avoient ni l'une ni l'autre aucun titre de mouvance ſur cette terre, elles n'avoient aucune regle à ſuivre dans le partage de cette conquête. Auſſi n'ont-elles conſulté que leur commodité reſpective, en

plaçant dans la mouvance de chacune les objets qui étoient le plus à ſa bienſéance, ſans avoir égard aux loix de la féodalité qui s'oppoſoient à la plupart des opérations de ce partage arbitraire. Mais c'eſt préciſément ce mépris des loix féodales qui rend l'exécution des actes de 1300 & 1302 impoſſible, & qui oblige d'en prononcer la nullité.

Il eſt de principe, en matiere féodale, que le fief dominant tient ſous ſa dépendance, 1°. le fief ſervant, 2°. les arrieres-fiefs qui relevent du fief ſervant; de maniere que les arrieres-fiefs ſuivent toujours la mouvance du chef-lieu dont ils relevent, & qu'ils ne peuvent relever en arriere-fief que du même Seigneur dont le fief ſervant releve lui-même.

Ici le contraire eſt arrivé par l'effet des actes de 1300 & 1302. L'Abbaye de Corbie, qui n'a point de mouvance directe ſur Picquigny, dont le château, la ville & les appartenances ſont *entiérement* dans la mouvance de l'Evêché par l'acte de 1302, ſe trouve avoir une mouvance médiate ſur un grand nombre d'arrieres-fiefs de Picquigny, tandis que ces arrieres-fiefs devroient relever tous de l'Evêché, comme le fief auquel ils ſont attachés.

Cette irrégularité, qui eſt ſans exemple, eſt un vrai monſtre dans l'ordre féodal; & elle prouve que ni l'Abbaye de Corbie, ni l'Evêché d'Amiens n'ont rien dans la terre de Picquigny. Car, d'un côté, on ne peut avoir la ſuzeraineté d'une terre ſans l'avoir ſur tous les arrieres-fiefs qui en dépendent; & d'un autre côté, on ne conçoit pas d'arriere-fief ſans fief principal; la mouvance médiate ne peut pas exiſter ſans une glebe qui ſerve de point-milieu entre l'arriere-vaſſal & le ſuzerain. Il en réſulte que l'aveu

de 1300 & celui de 1302 ſont également irréguliers ; le premier, comme comprenant des arrieres-mouvances dont il n'a pas le chef-lieu ; le ſecond, comme ne comprenant pas toutes les dépendances des chefs-lieux qui y ſont déclarés.

L'aveu de 1300 ne contient que des arrieres-fiefs. C'eſt un fait qui ſe vérifie à la premiere lecture de cette piece. Le premier article de cet aveu eſt *l'hommage le Seigneur de Vinacourt*, &c. Tout ce qui ſuit juſqu'à la fin de l'aveu eſt de la même nature. Et l'on ne peut pas ſuppoſer que le défaut d'énonciation d'un fief principal ſoit un oubli ; il eſt certain qu'il n'y avoit pas de chef-lieu auquel ces arrieres-fiefs puſſent être rapportés.

En effet, c'eſt de Picquigny que relevent, ſuivant l'aveu même de 1300, tous les arrieres-fiefs qui y ſont rapportés à l'Abbaye de Corbie. Or, ſuivant l'aveu de 1302, Picquigny tout entier releve de l'Evêché d'Amiens. Ce dernier acte le porte expreſſément : » Lequel chaſtel de Pinkeigny » & le pourpris ſi comme il ſe comporte en fermeté & » en manoir nous Vidame devant dis tenons & advoüons » à tenir de no chier Segneur Leveske d'Amiens. Item le » vile de Pinkeigny & les appartenanches de ledite vile » *entiérement* «. Ainſi il ne reſte rien dans Picquigny qui ne releve pas de l'Evêché, & qui puiſſe ſervir de chef-lieu aux arrieres-fiefs que l'aveu de 1300 reporte à l'Abbaye de Corbie.

On a voulu remédier à ce défaut eſſentiel, en ſuppoſant *un fief & noble tenement ſéant à Picquigny*, duquel on a prétendu faire dépendre toutes les arrieres-mouvances de l'Abbaye de Corbie. L'Abbaye prétend *qu'elle avoit un fief corporel à Picquigny à l'époque du dénombrement de 1300*.

Mémoire aux arbitres en 1780, p. 35.

Mais le château & la ville de Picquigny étant *entiérement* dans la mouvance de l'Evêché, ſuivant l'aveu de 1302, tout ce que le Seigneur de Picquigny poſſede dans Picquigny releve de l'Evêque d'Amiens, en partant de ce dernier acte.

L'Abbaye de Corbie cite un regiſtre intitulé *Geneſius*, dans lequel elle prétend qu'il ſe trouve une déclaration dreſſée en 1601, qui porte que le fief ou noble tenement de Picquigny, qui releve de Corbie, *ſe conſiſte & eſtend depuis le pont Forain au-deſſous de la riviere de Somme, & toute la chauſſée dudit Picquigny en venant vers le puits.* Mais une pareille déclaration, qui eſt de trois cents ans plus récente que l'aveu de 1302, ne peut faire titre contre cet acte qui donne la ville de Picquigny *entiérement* à l'Evêché. D'ailleurs c'eſt une piece ſans authenticité, un ſimple regiſtre domeſtique. Mém. aux arbitr. p. 38 & 39.

Cette liſte, & d'autres encore, que l'Abbaye appelle à ſon ſecours pour s'attribuer la mouvance de tout ce qui dépend de Picquigny au nord de la Somme, n'étoient d'aucun prix aux yeux de l'Abbaye avant la tranſaction de 1778, qui a proſcrit le ſyſtême de la mouvance indiviſe. Mémoire aux arbitres, p. 23.

Elle diſoit en 1777 : » Quelques notes informes paroiſſent enſeigner qu'on avoit tenté de faire un partage égal » des domaines de Picquigny & du Vidamé, & d'aſſigner » les mouvances au nord de la Somme au Comté de » Corbie, & celles au midi à l'Evêché d'Amiens. Mais » cet eſſai s'eſt évanoui par la démonſtration que le Comté » de Corbie avoit une grande quantité de mouvances au » midi de la Somme.... & par la réflexion qu'il eſt im» poſſible que le Comté de Corbie ait toujours été re» connu avoir la mouvance indiviſe de tous les domaines Conſultation imprimée du 29 Mars 1777 intitulée *Réponſe*, p. 24.

» de Picquigny & du Vidamé ſans avoir la mouvance in-
» diviſe de toutes les Parties ſubalternes «.

La proſcription du ſyſtême de l'indivis, prononcée par la tranſaction de 1778, a forcé l'Abbaye de Corbie de revenir ſur ſes pas, & de recourir à ces *notes informes*, pour y trouver un titre de mouvance indépendant de l'indivis. Pour y parvenir, il a fallu créer un chef-lieu à cette mouvance partielle, un noble tenement qui n'eſt pas dans les actes.

Mémoire aux arbitres, p. 45. Production principale de l'Abbaye de Corbie, piece 43.

La premiere piece digne de foi où il ſoit queſtion de ce prétendu noble tenement, eſt une ſaiſie féodale faite à la requête de l'Abbaye de Corbie en 1619. Le relief fait en conſéquence de cette ſaiſie porte auſſi, *un fief & noble tenement ſéant à Picquigny mouvant du Comté de Corbie.* Mais il y avoit alors plus de trois cents ans que les actes de 1300 & 1302 exiſtoient, ſans que jamais l'Abbaye eût prétendu la mouvance directe ſur aucune partie de Picquigny. On ne peut regarder les énonciations de 1619 que comme une erreur ou une entrepriſe contre laquelle les actes primitifs réclameront toujours.

On nous dit que la contre-lettre de 1300 porte, comme la tranſaction de 1302, la reconnoiſſance des droits régaliens que le Seigneur de Picquigny avoit à Picquigny, & que cela ne peut ſe concevoir ſans une glebe relevant de Corbie. *Le fief de Corbie n'étoit donc pas un fief en l'air.... On ne bat pas monnoie en l'air. On n'établit pas des foires & marchés en l'air.*

Mémoire aux arbitres, p. 36.

La réponſe eſt, que l'affectation que le Seigneur de Picquigny a eue de ſe faire reconnoître par l'Abbaye de Corbie les droits régaliens dont il jouiſſoit dans ſa terre, ne peut pas ſuppléer dans l'acte de 1300 l'exiſtence d'une glebe relevant de Corbie qui n'eſt pas exprimée dans cet acte, &

qu'il faut néceſſairement prendre cet acte tel qu'il eſt pour pouvoir juger de ſa valeur & de ſon effet. Or il eſt certain que l'aveu de 1300 ne contient la déclaration d'aucun tenement mouvant directement de Corbie qui fût dans la main du Seigneur de Picquigny, ſoit à Picquigny, ſoit ailleurs. Voilà à quoi il faut ſe fixer..

Ainſi il eſt vrai de dire que toutes les mouvances attribuées à l'Abbaye de Corbie par l'aveu de 1300 portent à faux, *faute de fief principal* auquel ces mouvances ſoient attachées.

Ce n'eſt pas même ici un *fief* en l'air tel que l'on en a des exemples. Car un tel fief conſiſte dans des mouvances attachées à un chef-lieu qui a diſparu par l'inféodation que le Seigneur dominant en a faite depuis la formation de ſon fief. Ici il eſt impoſſible, d'après l'acte de 1302, que les arrieres-fiefs donnés à Corbie par l'aveu de 1300 aient été dans aucun temps attachés à des chefs-lieux mouvans directement de Corbie. Nous en allons donner la preuve par les chartes.

N. 1. *Domaine de Vinacourt.*

Une partie du domaine & des mouvances de Vinacourt eſt reportée à l'Abbaye de Corbie par l'aveu de 1300. On y énonce ce que le Seigneur de Vinacourt a *à Vinacourt, en Pierre Cleuée & en la Viſcogne èz parties vers le Boſkage, avec les hommages qui après s'enſuivent, c'eſt à ſavoir,* &c. Or il eſt certain que tous ces objets dépendans de Vinacourt relevoient du château de Picquigny, dont la mouvance eſt reportée à l'Evêché par l'aveu de 1302. Cela eſt prouvé par un aveu & dénombrement de Vinacourt fourni en 1298 à la ſeigneurie de Picquigny, qui contient

Quatrieme Requête, cotte 23.

le détail de toute la partie de la ſeigneurie de Vinacourt, en domaines & en mouvances, qui releve de Picquigny. Toute cette partie étoit un ſeul & unique fief tenu en Pairie du château de Picquigny. » Et tous ces chaſtiaus & » ches viles de Vinacourt & de Fleſſicourt & les autres » lius & les appendanches & appartenanches des chaſtiaus, » des viles & des lius deſſus deviſés, avoec tous les hom» mages qui ſunt nommés, & quankes il tiennent de nous » en domaines, en fiés & en arriere-fiés, toutes ches choſes » cloſément (c. a. d. *entiérement*) nous les tenons & avouons » à tenir en fief & en hommage de Parrie de no chier » Segneur le Vidame devant nommé, & en ſommes en » ſe foi & en ſe obéiſſanche, & len avons fait hommage » lige, comme Pers du chaſtel de Pinkeigny ».

Voyez D. Carpentier, *Gloſſar. novum*, v°. *clauſim.*

Il y avoit, ſuivant ce dénombrement de 1298, des parties de Vinacourt & de Fleſſicourt qui relevoient d'autres Seigneurs que de celui de Picquigny. Une partie de Vinacourt relevoit de la terre de Boves, ſuivant une charte de 1326 qui eſt produite; & celle-ci releve de Coucy, pour tout ce qui dépend du château de Boves, ſuivant le dénombrement de cette derniere terre qui eſt de 1381. Une partie de Fleſſicourt, déſignée dans le dénombrement de 1298, étoit dans la mouvance du Ponthieu. L'acte le porte.

Premiere Requête, cotte 7.

L'Abbaye de Corbie n'ayant rien dans Vinacourt, ſuivant l'acte de 1300, que par le moyen de Picquigny, on ne peut calculer les droits de l'Abbaye ſur Vinacourt que d'après ceux que le Seigneur de Picquigny y avoit lui-même.

Or, d'après le dénombrement de 1298, toutes les dépendances de Vinacourt qui relevoient de Picquigny en relevoient

voient à un ſeul hommage, & étoient mouvantes en Pairie du château de Picquigny. Telle étoit la tenure de la partie de Vinacourt qui reconnoiſſoit Picquigny pour fief dominant. Le Seigneur de Picquigny n'a donc pas pu reporter à deux Seigneurs différens l'arriere - mouvance de ce fief unique, ſur-tout d'un fief dont toute la glebe étoit eſſentiellement attachée au château de Picquigny en qualité de Pairie.

D'un côté, il n'étoit pas au pouvoir du Seigneur de Picquigny de dénaturer le fief ſervant de Vinacourt, & de donner à ſon vaſſal deux ſuzerains au lieu d'un, en diviſant une glebe indiviſe ſuivant le dénombrement de 1298 qu'il avoit reçu ſans blâme, & qui faiſoit la loi reſpective du Seigneur & du vaſſal. L'Abbaye de Corbie eſt d'accord avec nous ſur ce point, & elle s'en fait un titre contre M. l'Evêque d'Amiens. Mém. aux arbitr. p. 20.

D'un autre côté, il eſt abſurde & inadmiſſible qu'une partie de Vinacourt ſoit reportée en arriere-fief à Corbie, tandis que tout Vinacourt releve du château de Picquigny, qui eſt lui-même reporté à l'Evêché. Cette arriere mouvance d'une partie de Vinacourt à Corbie ne peut ſe concevoir, parce qu'on ne peut ſéparer, ni en tout, ni en partie, l'arriere-fief du fief dominant, qui doivent toujours ſe ſuivre pour former l'échelle féodale. Le château de Picquigny ne peut pas être mouvant de l'Evêché d'Amiens, ſans que tous les fiefs relevans de ce château ne ſoient des arrieres-fiefs de l'Evêché. Cependant le château & la ville de Picquigny ſont reportés à l'Evêché par l'aveu de 1302, tandis qu'une grande partie de Vinacourt, qui releve de ce château tout entier & en un ſeul fief, s'en trouve détachée par l'aveu de

1300, & eſt reporté dans l'arriere-mouvance de Corbie. Cela eſt extravagant & inconcevable.

N. 2. *Arriere-fiefs de Vinacourt.*

On a porté dans les arrieres-fiefs de Vinacourt la même inconſéquence que dans le domaine de cette terre. L'aveu de 1300 ne ſe borne pas à ſéparer, contre toute regle, du château de Picquigny la mouvance d'une partie de Vinacourt, qui en dépend pour le tout comme Pairie ; il ſépare auſſi du château de Vinacourt des mouvances qui y étoient attachées, & il aſſigne à l'Abbaye de Corbie la ſuzeraineté de ces mouvances, tandis que la ſuzeraineté du château de Vinacourt appartient à l'Evêché d'Amiens ſuivant l'aveu de 1302.

Ce point de fait eſt ſur-tout démontré pour les Pairies de Vinacourt, qui étoient abſolument inſéparables du château de Vinacourt, auquel elles étoient attachées par les devoirs de la féodalité, & dont elles ont été détachées par la combinaiſon des aveux de 1300 & 1302. Il y avoit ſept *Pairies à Vinacourt*, *ſuivant* le dénombrement de 1298. Six ont été reportées en arriere-fief à l'Abbaye de Corbie par l'aveu de 1300. Celle de Perouſel eſt la ſeule qui ſoit reſtée à l'Evêché avec le château de Vinacourt. Voici les textes des aveux de 1298 & de 1300 à cet égard.

Dénombrement de Vinacourt de 1298.	*Aveu de 1300.*
» Et tenons encore dudit » Vidame tous les hommages	» L'hommage le Seigneur » de Vinacourt de chouque

» qui chi après ſont nommés
» de cheque il tiennent de
» nous en demaine en fiés &
» & en arriere-fiés, c'eſt à
» ſavoir :

1. » L'hommage le Sei-
» gneur des Auteus de ſen fiés
» de Flaiſſieres que il tient en
» Parrie de Vinacourt de par
» ſe femme.

2. » *Item.* Lommage le
» Seigneur de Kierriu de
» ſen fief de Henriſſart.

3. » *Item.* Lommage Ma-
» dame de Kierriu ſe mere de
» ſen fief que elle a à Hen-
» riſſart.

4. » *Item.* Lommage Vau-
» tier de Bartangle de ſen
» fief que il a à Henriſſart.

5. » *Item.* Lommage Mon-
» ſeigneur Wale de Bartan-
» gle de ſen fief que il a à
» Bartangle.

6. » *Item.* Lommage Mon-

» il tient & doit tenir demi
» en fief èz lius ès hommages
» èz fiés & arrieres - fiés chi
» après deviſés. Premiere-
» ment chou qu'il a à Vina-
» court en Pierre Cleuée &
» en le Viſcoigne èz parties
» vers le Boskaige aveuc le
» hommages qui après ſenſie-
» vent, c'eſt à ſavoir.

1. » Lommage le Seigneur
» des Auteus du fief de Flaiſ-
» ſieres que il tient en Parrie
» de Vinacourt de par ſe
» femme fiille au Seigneur
» d'Auxi.

2. » Et lommage le Sei-
» gneur de Kierrieu de ſen
» fief de Henriſſart.

3. » Lommage Medame
» de Kierrieu ſe mere du fief
» quele a à Henriſſart.

4. » Lommage Wautier de
» Bartangle qu'il a à Henriſ-
» ſart.

5. » Lommage Monſei-
» gneur Wale de Bartangle
» de chou que il a à Bartan-
» gle.

6. » Lommage qui fu de le

» ſeigneur Pierron de Vilers » Seigneur de Verderon de » ſen fief que il a à Bartan- » gle.

7. » *Item.* Lommage le » Seigneur de Peroufel de » ſen fief de Perouſel.

» Et tous chil homme de- » vant dis ſont Per & eſta- » gier de Vinacourt ».

» femme Monſeigneur Pier- » ron de Vilers de Verderon » de chou kele avoit à Bar- » tangle.

» Et tous chil hommage » devant nommé ſont Per & » eſtagier de Vinacourt ».

On voit clairement par le rapprochement de ces deux textes, que le dénombrement de 1298 étoit ſous les yeux de Jean de Picquigny quand il a fait l'aveu de 1300; en ſorte que c'eſt ſciemment qu'il a reporté à Corbie la mouvance médiate de *ſix* des ſept Pairies de Vinacourt, tandis qu'il n'y reportoit pas le château de Vinacourt, duquel ces Pairies relevent. Ce château a été placé par l'aveu de 1302 dans la mouvance de l'Evêché avec la ſeptieme Pairie qui eſt Prouſel.

Cette derniere Pairie de Vinacourt eſt énoncée dans l'aveu de 1302, comme une dépendance du fief des marais de l'Etoile, en ces termes : « Et avoec ches deux chaſtiaus » de Vinacourt & de Fleſſicourt & les appartenanches qui » ſont nommés il (le Seigneur de Vinacourt) tient de » nous les marais de l'Eſtoille & les hommages qui à chu » fief appartiennent ki chi après ſont nommés ; c'eſt aſſa- » voir lommage le S. de Prouſel de lès Plachy, &c. » Mais c'eſt encore une nouvelle interverſion de mouvances. Le dénombrement de 1298 ne laiſſe aucun doute ſur la qualité de Pairie de Vinaçourt attribuée au fief de Prouſel.

On ne peut donc pas le regarder comme une indépendance du fief des marais de l'Etoile.

D'ailleurs, il y a preuve que ce fief des marais de l'Etoile étoit tenu par le Seigneur de Vinacourt du Comté de Ponthieu. Cela est prouvé par un aveu & dénombrement fourni en 1380 au Roi comme Comte de Ponthieu par le Seigneur de Vinacourt, dans lequel aveu se trouve une charte du Comte & de la Comtesse de Ponthieu donnée en 1267, portant que le Seigneur de Vinacourt tenoit les marais de l'Etoile du Comté de Ponthieu. Cela a encore été reconnu en 1380 au profit du Roi. Ainsi c'est une usurpation qui ne peut pas subsister.

On pourroit faire sur les autres arrieres-fiefs de Vinacourt la même observation que sur les Pairies. Tous ces arrieres-fiefs étant attachés à la glebe principale, qui ne faisoit elle-même qu'un seul corps de fief, suivant les dénombremens de Vinacourt à Picquigny, on n'a pas pu les détacher de cette glebe, & en attribuer la mouvance médiate à l'Abbaye de Corbie, tandis que le château de Vinacourt, chef-lieu de ces fiefs, étoit reporté à l'Evêché.

Ainsi tout a été confondu & interverti dans la mouvance de Vinacourt & des fiefs qui en dépendent par les actes de 1300 & 1302. Le partage de ce grand fief relevant de Picquigny, a été fait entre les deux Eglises sans aucun égard pour les anciens titres, & contre l'ordre de la féodalité. On a divisé ce qui étoit indivisible ; on a partagé Vinacourt en deux lots, quoique le dénombrement de 1298 le porte comme un seul & unique fief relevant de Picquigny à un seul hommage. On a placé sous la mouvance de l'Evêché le château de Vinacourt avec *une seule des* Pairies qui en relevent, & une partie des hommages ordinaires ; tout le surplus de ces hommages avec six Pairies

eſtagieres du château de Vinacourt, ont été reportées à l'Abbaye. Delà il auroit réſulté, ſi les actes de 1300 & 1302 avoient été mis à exécution, que ſix des Pairs de Vinacourt auroient été, en cas de ſaiſie féodale, forcés par l'Evêque d'Amiens de faire l'eſtage au château de Vinacourt relevant de l'Evêque, tandis que ces Pairs n'étoient point arrieres-vaſſaux de l'Evêché, mais de Corbie. Y a-t-il une plus grande abſurdité ?

N. 3. *Autres arriere-fiefs de Picquigny.*

On a pareillement la preuve écrite que pluſieurs autres arrieres-fiefs portés dans l'aveu de 1300, comme étant dans l'arriere-mouvance de l'Abbaye, relevoient de Seigneuries qui ne ſont pas dans la mouvance de cette Abbaye, & qui ont été placées dans celle de l'Evêché en 1302.

Tel eſt entr'autres un fief ſitué à Thalemas, appartenant au Seigneur de Taiſny, qui eſt le onzieme arriere-fief de l'aveu de 1300. Dans le dénombrement que le Seigneur de Taiſny a donné de ce fief à Picquigny, conjointement avec celui de Taiſny, au mois de Février 1279, il eſt dit que *toutes ches choſes devant dites de Thalemas & des appendanches* ſont tenues du Seigneur de Picquigny ; il n'indique pas pour ce fief un chef-lieu autre que le château de Picquigny, qui eſt celui du fief de Taiſny ; toute la différence eſt que Taiſny en eſt tenu en Pairie, & Thalemas à plein hommage ; mais le tout eſt tenu *as us et as couſtumes du caſtel de Pinkegny.*

Cartulaire de *Picquigny, fol. 79 v°.*

Tel eſt auſſi le fief de Gironville appartenant à l'Avoué de Brach, qui eſt le 17e article de l'aveu de 1300. Ce fief eſt porté dans un dénombrement fourni à Picquigny en 1242, & il y eſt employé comme étant tenu du Seigneur

Ibid. fol. 57 v°.

de Picquigny avec un autre fief conſiſtant en une rente ſur le travers de Molliens. Or Molliens dépendoit certainement de Picquigny ; on le trouve annexé à la Seigneurie de Picquigny dans l'aveu de 1302, & comme tel dans la mouvance de l'Evêché.

Tel eſt encore le fief de Haidincourt appartenant au Seigneur de Mayencourt, qui eſt le vingtieme article de l'aveu de 1300. On voit, par un aveu de 1223 émané du Seigneur de Mayencourt, qu'il tenoit ce fief du Seigneur de Picquigny à cauſe de la terre d'Ailly ſur Somme, qui eſt une dépendance de Picquigny. Cet aveu porte qu'il eſt dû pour le fief de Haidincourt un mois de ſtage à Ailly. Donc c'étoit un arriere-fief mouvant de Picquigny par Ailly. Cartul. de Picq. fol. 60.

Il en eſt de même du fief appartenant *à l'oir Pilars d'Argœuve*, qui eſt le vingt-unieme article de l'aveu de 1300. Ce fief étoit auſſi mouvant d'Ailly, puiſque, par un aveu de 1244, Enguerrand d'Argoœuve, *dictus Pilars*, a reconnu qu'il devoit au Seigneur de Picquigny un mois de ſtage à Ailly pour ce fief. Ibid. fol. 61.

Enfin, le vingt-deuxieme article de l'aveu de 1300 eſt auſſi un arriere-fief attaché à Picquigny, puiſque, ſuivant une charte de 1265, ce fief étoit redevable envers le Seigneur de Picquigny d'une paire d'éperons dorés *à rendre... à Pinkegni chaſcun an à le Paske.* Ibid. fol. 64.

Il ne feroit pas difficile, ſi le temps permettoit de ſe livrer à ces recherches, de ſe convaincre que tous les articles de l'aveu de 1300 ſont dans le même cas, & que l'Evêché a dans ſa mouvance, par l'aveu de 1302, les chefs-lieux de tous les arrieres-fiefs rapportés à l'Abbaye de Corbie par l'aveu de 1300. Il en eſt réſulté l'opération la plus ridicule & la plus abſurde qu'on puiſſe voir ; & l'on

peut affirmer ſans riſque qu'on n'en trouveroit pas un ſecond exemple dans le Royaume.

N. 4. *Réflexions ſur les rapports des actes de 1300 & 1302 entre eux.*

Le motif de l'opération conſommée par les actes de 1300 & 1302 réunis, a été viſiblement la convenance des deux Egliſes, qui n'ayant ni l'une ni l'autre aucun titre ſur Picquigny, & voulant s'emparer de toute la mouvance de cette terre, ſont convenues de la partager arbitrairement ſuivant leur commodité réciproque. C'eſt la ſeule maniere d'expliquer la biſarrerie de ce partage, où l'on a mis deux parties d'un ſeul fief dans deux mouvances différentes, contre toutes les notions des fiefs. Le voiſinage & la continuité des poſſeſſions a été la ſeule bouſſole de l'opération. On a mis de côté tous les titres de féodalité, pour ne s'occuper que des convenances des deux Egliſes uſurpatrices, à qui il étoit indifférent d'enfreindre & de bouleverſer la hiérarchie féodale. Ni l'un ni l'autre ne perdoit à ce marché; comme elles n'avoient rien dans le principe à Picquigny, elles pouvoient faire tous les ſacrifices poſſibles, & conſentir à perdre, l'une le chef-lieu des arrieres-fiefs qu'on lui attribuoit, l'autre une partie des arrieres-fiefs dont elle mettoit le chef-lieu dans ſa movance. Tout étoit profit dans ce partage; il n'eſt pas étonnant qu'il ait été fait de la ſorte.

Il eſt impoſſible, quand on connoit bien l'intérieur des actes de 1300 & 1302, de ne pas voir qu'ils ont été concertés entre les deux Egliſes, & que la date en eſt la même, quoiqu'il y ait entre eux une diſtance apparente de deux années.

Quelle

Quelle apparence en effet que l'Abbaye de Corbie, traitant ſeule avec le Seigneur de Picquigny en 1300, ayant ſous les yeux le dénombrement de Vinacourt de 1298, qui eſt littéralement copié dans l'aveu de 1300, eût conſenti à ſéparer les Pairies de Vinacourt du château de Vinacourt duquel elles relevoient, & ſe fût contentée d'avoir la mouvance ſur ſix de ces Pairies, ſi la ſeptieme & le château de Vinacourt n'avoient pas déjà été reportés à l'Evêché d'Amiens, & n'avoient pas eu encore de ſuzerain connu au-deſſus du Seigneur de Picquigny? On ne peut expliquer cette coupure du fief de Vinacourt, que par un arrangement concerté entre l'Evêché & l'Abbaye. Il n'y avoit que l'Evêque qui pût diſputer à l'Abbaye la mouvance ſur le château de Vinacourt, dont elle avoit les Pairies dans ſon lot. Si l'Abbaye avoit traité avec le Seigneur de Picquigny ſeul, celui-ci lui auroit reporté en total la mouvance médiate de Vinacourt, dont la mouvance immédiate lui appartenoit en entier ſans conteſtation. Il a donc fallu un autre intérêt que celui du Seigneur de Picquigny pour déterminer le partage de l'arriere-mouvance de Vinacourt en deux lignes, contre le texte du dénombrement de 1298 & des précédens. Or cet intérêt n'étoit autre que celui de l'Evêché d'Amiens. Donc c'eſt d'accord avec l'Evêque que les actes de 1300 ont été paſſés. Donc ces actes ſont du même temps que ceux de 1302, quoiqu'ils paroiſſent plus anciens de deux ans. On les a ſans doute ainſi antidatés pour écarter le ſoupçon de la colluſion entre les deux Egliſes. Mais l'impoſſibilité de concevoir la biſarrerie des mouvances placées dans l'aveu de 1300 ſans la co-exiſtence de l'aveu de 1302, oblige de reconnoître cette antidate, dont on

pourroit peut-être trouver des preuves dans l'hiſtoire du temps. (*)

Gall. chriſt. t. 10, col. 1189.

(*) Ceci mérite quelques éclairciſſemens. Les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* datent de Janvier 1304 l'aveu de Jean de Picquigny à l'Evêché d'Amiens; & c'eſt effectivement la date que porte cette piece. Mais pour l'aveu fourni par le même Jean de Picquigny à l'Abbaye de Corbie, le *Gallia Chriſtiana* le place à l'année 1300. *Johannem de Piquiniaco Vicedominum Ambianenſem captis Inſulis ad ſe reverſum in clientelarem fidem & hominium recepit* (Abbas Garnerus) *anno 1303, & nonnulla ei conceſſit.* Cette phraſe eſt remarquable, en ce qu'elle donne à l'aveu de 1300 une date préciſe, ſavoir le retour de Jean de Picquigny à Corbie après la priſe de Lille, *captis Inſulis ad ſe reverſum.* On ne peut pas nier que ce ne ſoit l'aveu daté de 1300 dont parle ici le *Gallia Chriſtiana*, parce qu'il n'y a eu qu'un ſeul aveu fourni à Corbie par le Seigneur de Picquigny. D'ailleurs ces mots, *nonnulla ei conceſſit*, s'appliquent très-certainement aux lettres de non-préjudice données par l'Abbé de Corbie le jour même de l'aveu, par leſquelles il a reconnu que le Seigneur de Picquigny avoit joui & devoit jouir à l'avenir des droits régaliens. Ainſi c'eſt l'aveu daté de 1300 qui a été fourni après la priſe de Lille, ſuivant le *Gallia Chriſtiana*; & c'eſt mal-à-propos que l'Abbaye de Corbie donne cet aveu du Seigneur de Picquigny daté de 1303 par le *Gallia Chriſtiana* pour un acte différent de l'aveu que nous connoiſſons.

Ibid. col. 1281.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 28.

Il ne s'agit donc que de fixer *l'année dans laquelle la ville de* Lille fut priſe, pour connoître la véritable date de l'aveu de 1300. Car on ne peut pas croire que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* aient dit au hazard que cet aveu fut donné après la priſe de Lille. Il eſt bien certain que ce fait n'a été avancé par les Auteurs de cet ouvrage que d'après des pieces authentiques qu'ils ont trouvées à Corbie. On ſait que le *Gallia Chriſtiana* eſt compoſé par les Bénédictins.

De plus, la conformité preſque entiere des quatre actes de 1300 & 1302 pour les clauſes principales qui forment,

---

L'hiſtoire nous apprend que la ville de Lille fut priſe pluſieurs fois vers cette époque ; ſavoir, la premiere fois en 1297 par Philippe-le-Bel ſur le Comte de Flandres ; la deuxieme fois en 1302 par Guy de Namur, fils du Comte de Flandres, ſur les François ; & la troiſieme fois en 1304 par Philippe-le-Bel ſur le Comte de Flandres. La priſe de 1302 eſt la ſeule que le *Gallia Criſtiana* puiſſe avoir en vue. Car celle de 1297 ne peut convenir aux actes dont il s'agit, parce qu'ils n'exiſtoient pas en 1297. Quant à la priſe de 1304, elle ne peut pas ſervir d'époque à l'aveu de Corbie, parce que Jean de Picquigny étoit alors en Italie, comme nous le dirons ci-après.

Dachery Spicileg. t. 3. p. 52. Ibid. p. 55. Ibid. p. 57.

C'eſt donc la priſe de Lille en 1302, qui eſt la véritable époque de l'aveu fourni à Corbie ; & l'Hiſtoire eſt d'accord ſur cela avec le *Gallia Chriſtiana.* Car ſuivant cet ouvrage, c'eſt après ſon retour de Flandres, depuis la priſe de Lille, que Jean de Picquigny donna ſon aveu à Corbie. Or il eſt prouvé que Jean de Picquigny alla en Flandres en l'année 1302. Il fut mandé avec le ban & l'arriere-ban pour ſe rendre à Arras au mois d'Août 1302 après la malheureuſe journée de Courtray ; on le trouve en conſéquence dans la liſte des vaſſaux immédiats du Roi qui furent ſemons au mois de Juillet 1302.

Velly, hiſt. de Fr. t. 7, p. 287. La Roque, traité de la Nobleſſe, du ban & arriere-ban, p. 95.

Il eſt vrai qu'à cette époque Jean de Picquigny étoit Commiſſaire du Roi en Languedoc, & qu'il y exerça cette commiſſion pendant les années 1301, 1302 & 1303. Mais il eſt certain qu'il quitta le Languedoc pour aller faire ſon ſervice en Flandres au mois d'Août 1302, peu de temps après la lettre que les habitans de Saint-Emilion écrivirent au Roi pour ſe louer des ſecours qu'il leur procuroit journellement contre les vexations des Inquiſiteurs. C'étoit ainſi que le Comte d'Artois, député en Gaſcogne avant Jean de Picquigny pour y commander au nom du Roi, avoit quitté cette province en 1297 lors du premier ſiége de Lille pour aller attaquer le Comte de Flandres.

Voyez ci-deſſus, premiere partie, p. 75. Premiere Requête, cotte 20. Dachery Spicileg. t. 3, p. 52.

N 2

pour ainſi dire, le cadre de ces actes, indique ſuffiſamment qu'ils ont été compoſés en même-temps. On voit claire-

---

La retraite de Jean de Picquigny du Languedoc au mois d'Août 1302 eſt encore prouvée par des Lettres-Patentes de Philippe-le-Bel en date du mois de Septembre 1300, qui ſont adreſſées à Richard Neveu, Archidiacre de Liſieux, & à Blaiſe Luppi, Sénéchal de Toulouſe & d'Alby, en qualité de Commiſſaires du Roi, tandis que c'étoit Jean de Picquigny qui étoit Commiſſaire avec Richard Neveu dès l'année 1301, & qui l'étoit encore en 1303. Nous avons des pieces de 1301 & de 1303 qui juſtifient que Jean de Picquigny étoit Commiſſaire du Roi en Languedoc dans ces deux années.

Hiſt du Languedoc, t. 4 preuv. col. 127.

Tréſor des Chartes, layette *Pamiers*, n. 9 & 10.

Premiere Requête, cotte 21.

Ce fut donc dans l'intervalle qui s'écoula entre la fin de la campagne de 1302, & le retour de Jean de Picquigny en Languedoc en 1303, que fut donné l'aveu de Picquigny à Corbie, qui porte la date de 1300.

Or cette époque eſt préciſément celle de l'aveu fourni à l'Evêché d'Amiens, qui eſt daté du mois de Janvier 1302, ſuivant la maniere de compter de ce temps-là où l'année ne commençoit qu'à Pâques. Cette date répond au mois de Janvier 1303, ſuivant la maniere de compter actuelle. Et ſi le *Gallia Chriſtiana* date de 1303 l'aveu de Corbie, c'eſt qu'il a copié cette date dans une chronique de l'Abbaye de Corbie, où l'on avoit ſuivi l'uſage Romain, ſuivant lequel on datoit le commencement de l'année en Janvier. Nous avons l'exemple de cette double maniere de compter dans l'hiſtoire du démêlé de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel, qui eſt du même temps que le fait dont il s'agit ici.

Il réſulte de ces différens faits, que la date de 1300, donnée à l'aveu fourni à l'Abbaye de Corbie, n'eſt pas la véritable date; & cela juſtifie les ſoupçons que la lecture de cet aveu préſente. Car on ſent aiſément, en comparant les actes de 1300 avec ceux de 1302, qu'ils ont dû être faits dans le même temps; & même l'aveu de 1300 ne peut ſe concevoir tel qu'il eſt, ſans ſuppoſer qu'il a été dreſſé au même inſtant que celui de 1302. Car les mouvances de Vinacourt qui étoient indiviſibles, n'ont pu être partagées entre les deux aveux,

ment que ces actes ont été calqués les uns sur les autres, & qu'ils sont sortis des mêmes mains.

---

que parce que l'Evêque d'Amiens l'exige ; & si l'aveu donné à Corbie avoit précédé de deux ans celui de l'Evêché, l'Abbaye auroit eu dans son lot tout Vinacourt dont le Seigneur de Picquigny n'avoit pas intérêt de diviser la mouvance.

On a voulu faire disparoître la collusion qui regnoit entre les deux Eglises, en reculant de deux années la date de l'aveu porté à Corbie; mais cette petite ruse se reconnoît par la comparaison des deux aveux, qui sont calqués l'un sur l'autre. D'ailleurs le fait certain, que l'aveu n'a été donné à Corbie qu'après la prise de Lille, *captis Insulis*, retarde nécessairement cette date à la fin de 1302 ou au commencement de 1303, nouveaux style.

Ce fait ainsi éclairci peut servir à expliquer le motif secret des actes de 1300 & 1302, & à faire cesser la surprise de la conduite que Jean de Picquigny tint en cette occasion. Il paroît que ses démêlés avec l'inquisition en furent la cause. En voici le récit abrégé. Il avoit été envoyé par le Roi, comme nous l'avons dit, en Languedoc en qualité de Commissaire avec Richard Neveu, Archidiacre de Lisieux. L'année 1301, qui fut la premiere de leur mission, se passa à instruire le procès de l'Evêque de Pamiers, dont le Roi avoit à se plaindre grievement, & à retirer des prisons de l'inquisition un grand nombre d'innocens que les Inquisiteurs y avoient fait renfermer. Ces deux opérations souleverent les Inquisiteurs contre Jean de Picquigny. Il revint à la Cour au mois d'Août 1301 pour rendre compte au Roi de ce qu'il avoit fait, & pour prendre de nouveaux ordres. Mais il retourna bientôt en Languedoc, où les esprits étoient tellement échauffés contre les Inquisiteurs, qu'au mois de Février 1301 l'Evêque d'Alby fut insulté publiquement par le peuple en haine de l'inquisition qu'il protégeoit. On voit aussi qu'au mois de Décembre suivant le peuple d'Alby plaça les images des deux Commissaires du Roi, au lieu de celles de deux Saints, aux deux côtés d'un Crucifix qui étoit auprès du couvent des Dominicains

Trésor des Ch. layette *Pamiers*, n. 9 & 10.

D. Martenne, Thesaur. ancedot. t. 1, col. 1321.

D. Martenne, ampl. coll. tom. 6, col. 512.

Ibid. col. 513.

Trésor des Chartes, layette *Toulouse*, troisieme sac, n. 90. Hist. du Languedoc, t. 4, p. 128.

Spicileg. Dachery, t. 3, p. 56.

alors Inquisiteurs. Ceux-ci irrités firent de grandes plaintes au Roi de la conduite de ses Commissaires, & les calomnierent dans l'esprit du Roi, qui se transporta lui-même en Languedoc à la fin de l'année 130 . Mais avant le voyage du Roi, les Inquisiteurs, enhardis sans doute par les délations faites auprès du Roi contre Jean de Picquigny, se déterminerent à l'excommunier par Sentence du 29 Septembre 1303, qui fut publiée par-tout le Royaume, & même à Paris. C'étoit sous les yeux du Roi, qui auroit dû prendre la défense de son Commissaire, & demander justice pour lui, puisque c'étoit à raison de sa commission qu'il étoit persécuté. Mais le Roi étoit prévenu contre lui, & ne vint point à son secours. Le malheureux fut obligé d'aller à la Cour de Rome pour faire lever son excommunication dont il appella au Pape. Il y essuya de nouveaux affronts. Le Pape étoit à Perouse, où il donna le 13 Mai 1304 une Bulle qui prononçoit l'absolution de tous les François excommuniés par le feu Pape Boniface VIII, à l'exception de Nogaret qui l'avoit personnellement insulté. Jean de Picquigny crut pouvoir profiter de de cette absolution pour assister à la messe que le Pape célébra pontificalement dans la Cathédrale de Perouse le jour de la Pentecôte 17 Mai 1304. Mais le Pape l'ayant apperçu, le fit chasser de l'Eglise, & il en fut dressé un acte à la requete de l'Inquisiteur de Carcassonne, qui avoit suivi Jean de Picquigny à la Cour Romaine, pour soutenir sa Sentence d'excommunication. La mort du Pape arrivée peu de temps après cette scene, empêcha Jean de Picquigny de suivre son appel; il mourut avant l'élection d'un nouveau Pape le 29 Septembre 1304. Clément V devenu Pape nomma, à la requête de Renaud de Picquigny, deux Cardinaux pour instruire l'affaire; mais ces Commissaires laisserent subsister la Sentence d'excommunication, & accorderent seulement la sépulture ecclésiastique à Jean de Picquigny.

Preuves du différend de Boniface huitieme, p. 208.

Hist. du Languedoc, t. 4, p. 121.

Telle fut la fin de Jean de Picquigny, qui ne survécut pas longtemps, comme on voit, aux dénombremens qu'il donna de sa terre à l'Evêché d'Amiens & à l'Abbaye de Corbie. Il est très-vraisem-

acheve de prouver qu'il a été fait un vrai partage entre les deux Eglises par deux actes séparés, dont on a éloigné les dates pour masquer la collusion.

Mais le renversement que ces actes operent dans la féodalité de Picquigny, découvre toute la manœuvre. Il n'y a qu'une usurpation concertée qui ait pu produire un bouleversement aussi étrange. Tout est arbitraire & de convention dans la distribution des portions de mouvances de Picquigny attribuées aux deux Eglises par les actes de 1300 & 1032. Les principes ne souffrent pas que les mouvances s'arrangent ainsi.

---

blable que ce Seigneur, se voyant au moment d'être abandonné par le Roi qui l'avoit chargé d'une commission honorable & fâcheuse, & dans la vue de se rapprocher de l'Eglise qu'il avoit offensée par ses procédés en Languedoc, prit le parti de livrer sa terre à la mouvance des Eglises d'Amiens & de Corbie, soit par scrupule de conscience ou par pusillanimité, soit pour mettre dans ses intérêts deux Prélats qui pouvoient le protéger contre les menaces des Inquisiteurs. Le désir de conserver les droits régaliens dont sa terre étoit en possession sous la mouvance immédiate du Roi, entra aussi certainement dans ses vues, puisqu'il en fit une clause expresse des actes de 1300 & 1302, sachant bien que le Roi ne lui auroit pas conservé ces droits qu'il retiroit à tous ses vassaux. Mais il est au moins vraisemblable que les circonstances déterminerent Jean de Picquigny à abdiquer la mouvance du Roi. Il ne fut point heureux dans ses espérances, puisqu'il se vit excommunier peu de mois après l'hommage par lui fait aux deux Eglises. Mais s'il est permis de chercher les motifs particuliers d'une démarche aussi inconsidérée & aussi contraire à l'ancien état de la terre de Picquigny, il n'y a gueres d'autre moyen d'expliquer la conduite de Jean de Picquigny en cette occasion, & de justifier son ingratitude envers le Roi qui l'avoit comblé d'honneurs & de marques de confiance depuis plusieurs années.

En effet, ce n'eſt pas la poſition des lieux qui décide de la féodalité ; ce ſont les titres. Si l'une des deux Egliſes avoit eu des titres certains ſur Picquigny, elle n'auroit pas ſouffert une ſection de ſa mouvance contre la teneur des titres qui en auroient fixé l'étendue. Le dénombrement de Vinacourt de 1298 étoit ſous les yeux des Parties contractantes en 1300 & 1302, puiſque ces deux aveux le copient mot à mot pour les parties qui ſont aſſignées à la mouvance de chaque Egliſe. Elles ont donc vu l'une & l'autre que ce fief étoit un & indiviſible, que les arrieres-fiefs qui en relevoient, ſoit en Pairie, ſoit à ſimple hommage, en étoient inſéparables, & que la mouvance en devoit être portée pour le tout au même ſuzerain. Si elles ne l'ont pas exigé, ſi elles ont conſenti au partage arbitraire de cette arriere-mouvance, c'eſt qu'elles n'y avoient aucun droit, & que s'agiſſant de partager les dépouilles du Roi qui n'étoit pas partie dans cet arrangement, il ſuffiſoit de tout envahir à elles deux, ſans s'occuper de conſerver l'ordre de la féodalité.

Ces Egliſes ne s'attendoient pas ſans doute, qu'au bout de pluſieurs ſiecles il ſubſiſteroit encore des monumens de l'ancienne féodalité de Picquigny, & qu'on trouveroit la preuve que leur partage de mouvance étoit contraire à l'ancien état des choſes. Elles ne prévoyoient pas que les actes de 1300 & 1302, confrontés un jour entre eux & avec les chartes antérieures, prouveroient qu'on avoit fait violence aux anciens titres, & interverti des mouvances certaines, pour aſſigner à chacune d'elles une portion quelconque d'un territoire immenſe, en le partageant d'une maniere qui ne convient qu'à des uſurpateurs.

Mais aujourd'hui que le voile eſt déchiré, & qu'en perçant la nuit des ſiecles on eſt parvenu à retrouver la trace

des mouvances bouleverſées par les actes de 1300 & 1302; il eſt impoſſible de laiſſer ſubſiſter ces deux titres; & la Cour ne peut, malgré toute ſon autorité, maintenir l'exécution d'actes auſſi abſurdes & auſſi contraires à la Loi des fiefs. L'un, celui de 1300, attribue à l'Abbaye de Corbie une partie conſidérable de la mouvance de Picquigny, ſans lui donner dans Picquigny un ſeul pouce de terre; & la totalité de chef-lieu ſe trouve par l'acte de 1302 ſous la main de l'Evêque d'Amiens. L'autre, celui de 1302, donne en apparence à l'Evêché d'Amiens la mouvance univerſelle ſur Picquigny, mais le dépouille réellement d'un grand nombre d'arrieres-fiefs qui devroient ſuivre le ſort de Picquigny, & que l'aveu de 1300 donne à l'Abbaye de Corbie; notamment une partie du grand fief de Vinacourt qui ne pouvoit pas être diviſé.

La reconnoiſſance, contenue dans la tranſaction de 1778, de l'exiſtence des mouvances ſéparées des deux Egliſes, ne peut pas donner de la conſiſtance à ces prétendues mouvances. Cette reconnoiſſance eſt le fruit de la colluſion qui regne depuis pluſieurs ſiecles entre ces deux Egliſes, par rapport à la ſuzeraineté de Picquigny qu'elles ont envahie de concert. Mais elles ne peuvent ſe faire un titre contre le Roi d'une reconnoiſſance que leur intérêt commun exigeoit d'elles. Il n'étoit pas poſſible en effet que ces deux prétendus ſuzerains, qui s'étoient réunis contre le ſieur Calmer pour l'aſſujettir aux droits ſeigneuriaux, & qui avoient des titres pareils pour les exiger, fiſſent le procès à leurs propres titres avant que d'avoir obtenu ce qu'ils demandoient en commun au ſieur Calmer. Ils auroient tout perdu, s'ils avoient douté de leur droit. Voilà pourquoi ils ont reconnu, par la tranſaction de 1778, qu'ils avoient chacun un droit

quelconque, dont la réunion embraſſoit toute la terre de Picquigny. Et c'étoit tout ce qu'il falloit pour obtenir la condamnation de tous les droits ſeigneuriaux contre le ſieur Calmer, ſauf le partage de ces droits entre les deux Egliſes. En conſéquence la tranſaction de 1778 reconnoît « que » dans la mouvance médiate ou immédiate de l'Evêché » d'Amiens ſont le Château, le Bourg & la Baronnie de » Picquigny avec ſes appartenances & arrieres-fiefs énon- » cés dans un aveu de 1302 ; & que dans la mouvance » médiate ou immédiate de l'Abbaye de Corbie ſont les » objets énoncés dans un aveu de 1300 & ſupplément » d'aveu. »

Il n'eſt pas étonnant, indépendamment du procès qui réuniſſoit les deux Egliſes contre le ſieur Calmer, que M. l'Evêque d'Amiens ait reconnu par cette tranſaction que l'Abbaye de Corbie a une mouvance ſur Picquigny, puiſque l'aveu de 1302, qui eſt le titre de l'Evêché, ne lui donne qu'une partie de la mouvance de cette terre, & que le ſurplus étoit attribué dès 1300 à l'Abbaye. Mais ces deux actes de 1300 & 1302 ſont étrangers au Roi, qui n'eſt pas obligé de les reſpecter ni de les entretenir. Le vice radical de ces actes en opere la nullité, & ne permet pas d'en ordonner l'exécution.

D'ailleurs, cette treve ſignée par les deux Egliſes en 1778 eſt aujourd'hui rompue. L'Abbaye de Corbie réclame contre l'aveu de 1302 pour le château, la terre & châtellenie de Vinacourt, qui y ſont attribués à l'Evêché d'Amiens ; elle ſoutient *que la châtellenie de Vinacourt & une partie de ſes mouvances n'avoient été portées que conditionnellement & par erreur au dénombrement de 1302.* Elle prétend, contre le texte précis de l'aveu de 1302,

Mémoire aux arbitres, p. 15.

Ibid. p. 18.

que Vinacourt, Flichecourt & ſes arriere-fiefs au nord de la Somme ſont entiérement du Comté de Corbie.

C'eſt donc l'Abbaye de Corbie elle-même, l'un des Adverſaires du Roi dans le procès actuel, qui ſollicite la deſtruction des actes de 1300 & 1302 dans le procès qu'elle a contre M. l'Evêque d'Amiens. Et ce procès, qui n'eſt que ſuſpendu, emportera néceſſairement l'anéantiſſement de ces actes : car l'Abbaye de Corbie en démontre fort bien l'abſurdité & l'inconſéquence. La glebe de Picquigny ne peut pas être toute entiere dans le lot de l'Evêché, tandis qu'une partie ſes mouvances eſt dans le lot de l'Abbaye. Le château de Vinacourt ne peut pas reſter ſeul avec une ſeule de ſes Pairies dans l'arriere-mouvance de l'Evêché, tandis que ſix de ces Pairies & beaucoup d'autres arriere-fiefs mouvans de ce château ſont dans la mouvance médiate de l'Abbaye. Cela eſt monſtrueux & révoltant.

Mais il ne faut pas attendre que l'Abbaye de Corbie reprenne la ſuite de ce procès, pour anéantir les actes dont elle accuſe avec raiſon la compoſition. Le Roi a un intérêt majeur à faire prononcer la nullité de ces actes, dont les contradictions & les inconſéquences démontrent l'uſurpation qui a été faite ſur le domaine de la Couronne. Car il n'y a pas de plus forte preuve de l'uſurpation, que l'arbitraire qui a régné dans le partage des mouvances fait entre les deux Egliſes, contre la teneur préciſe des anciennes chartes, & contre l'ordre obſervé juſqu'alors dans la féodalité de Picquigny.

Il ne ſuffit pas de dire, pour écarter le droit du Roi, que les deux Egliſes abſorbent par leur réunion toute la mouvance de Picquigny, qui appartient à l'une ou à l'au-

tre pour des portions plus ou moins considérables. Car il n'y a point de vassal du Roi qui ne lui doive compte des mouvances qu'il possede, & qui ne soit obligé d'en justifier. Les titres de chaque mouvance particuliere sont soumis à l'examen & à l'inspection du Roi, comme souverain fieffeux, & comme autorisé, en cette qualité, à s'emparer de toutes les mouvances dont l'usurpation est reconnue. Or il est impossible de pallier l'usurpation prouvée par l'interversion des mouvances de Picquigny dans les actes de 1300 & 1302. Cette interversion est le caractere le plus marqué du pillage exercé alors par les deux Eglises. Jamais on ne concevra que si ces Eglises avoient été fondées en titres pour avoir entre elles deux toute la mouvance de Picquigny, elles ne l'eussent pas partagée suivant les anciens titres de la féodalité, & qu'elles eussent au contraire dérogé à tous ces titres pour faire un partage arbitraire & contraire à tout l'ordre féodal. Cette réflexion est si forte, qu'il est impossible d'y donner une réponse solide. Aussi ne l'a-t-on pas hasardée de la part des deux Eglises. Il en résulte la nécessité la plus absolue d'anéantir les actes de 1300 & 1302 comme le fruit d'une usurpation manifeste, dont le Roi seul a été la victime, puisqu'il n'y avoit que lui sur lequel les Eglises pussent conquérir cette grande mouvance qui leur étoit étrangere.

Conséquences qui résultent des trois paragraphes précédens.

Le résultat de l'examen des actes de 1300 & 1302 sous les trois points de vue que nous venons de parcourir, est qu'on ne peut opposer au Roi ces actes, quelque positifs qu'ils soient sur la mouvance qui y est reconnue

pour Picquigny au profit des deux Eglises. Il y a plus. Le Roi est fondé à revendiquer cette mouvance d'après les vices des actes qui semblent l'assurer à ces Eglises. Il suffit que ces actes soient des titres vicieux, pour qu'ils ne puissent être exécutés ni produire aucun effet à l'égard du Roi.

Et qu'on ne dise pas que ces vices doivent être indifférens au Roi, qui n'a rien à voir dans cette mouvance. Ce seroit méconnoître tous les principes que de raisonner ainsi.

En premier lieu, toute mouvance qui est litigieuse entre le Roi & un de ses sujets est toujours présumée appartenir au Roi. « Toutes les fois qu'il s'agit de mou- » vance, dit M. d'Aguesseau, la présomption générale est » toujours pour le Roi; il n'a rien à prouver de sa part; » c'est à celui de ses sujets qui lui dispute une mouvance » à établir son droit par des titres incontestables..... La » regle générale est pour le Roi, & par-là on peut dire » que le Roi est le contradicteur né de tous les Sei- » gneurs; en sorte qu'il profite de tous les défauts de » leurs titres, & qu'il a tout ce qu'ils ne prouvent point » être à eux. » Ces propositions sont fondées sur la maxime que la mouvance du Roi est universelle, comme étant le Seigneur dominantissime; ce qui fait retomber de plein droit dans sa main toute mouvance particuliere, qui n'est pas justifiée par titres légitimes appartenir à autrui. Cette maxime est si certaine, que M. d'Aguesseau a été jusqu'à dire qu'on l'affoibliroit, si l'on entreprenoit de la prouver.

M. d'Aguesseau, tom. 6. pag. 293.

Ibid. p. 649.

M. d'Aguesseau, t. 7, p. 25, 113, 155.

En second lieu, ce droit d'examen & d'inspection sur les titres des Seigneurs appartient spécialement au Roi sur

ses vassaux immédiats, tels que l'Evêché d'Amiens & l'Abbaye de Corbie. Ces deux Eglises tenant leurs possessions du Roi en fief, sont comptables au Roi de ce qu'elles possedent, & ne peuvent mettre dans leurs mouvances que ce qui en dépend réellement. Le Roi pourroit certainement exiger aujourd'hui des aveux & dénombremens des deux Eglises, & les forcer à justifier des titres en vertu desquels elles placent Picquigny dans leurs mouvances. Bien plus, il seroit en droit de leur opposer les actes de 1300 & de 1302, qui sont leurs propres titres, en prouvant que ces actes sont vicieux & marqués au coin de l'usurpation. Or ce que le Roi auroit incontestablement le droit de faire en blâmant les aveux & dénombremens des deux Eglises, il le peut faire aussi sans doute par une action principale & directe ; & c'est ce qu'il fait par l'exercice du droit de prélation qu'il a cédé à M. le Comte d'Artois. Car ce droit dérive de la prétention de la mouvance; ce qui suppose nécessairement l'examen & la discussion des titres qui y sont contraires.

Enfin les titres particuliers que le Roi a sur Picquigny, comme étant aux droits des Comtes d'Amiens & de Ponthieu, lui donnent une nouvelle qualité pour critiquer les titres des deux Eglises. C'est sur le Roi, c'est sur le domaine de la Couronne que les Eglises ont envahi cette mouvance magnifique. Tous les titres rapportés dans la premiere partie de ce Mémoire annoncent & publient le droit du Roi.

Les actes de 1300 & 1302, qui sont les premiers titres des deux Eglises, sont présentés aujourd'hui pour la premiere fois au Roi qui ne les a jamais connus. S'il a le droit de les critiquer, comme on n'en sauroit douter d'a-

près ce qu'on vient de dire, il eſt en droit de les rejetter comme radicalement nuls & comme eſſentiellement vicieux. Les caracteres d'uſurpation qui ſortent des clauſes extraordinaires de ces actes, leur contradiction avec toutes les anciennes chartes qui atteſtent l'indépendance abſolue de Picquigny à l'égard des Egliſes, enfin la contrariété & les inconſéquences de ces deux actes, tout ſe réunit pour les faire proſcrire.

Le laps de tems qui s'eſt écoulé depuis la date de ces actes, ne peut les ſouſtraire à la critique du Roi, parce que ces actes n'ayant point encore été communiqués au Roi, ils ſont ſuſceptibles des mêmes contredits de ſa part que s'ils ne faiſoient que d'éclore. Si la longue poſſeſſion d'une mouvance appartenant au Roi pouvoit en dépouiller le domaine, ce qui n'eſt pas, comme on le prouvera dans la ſuite, il faudroit du moins en excepter le cas où cette poſſeſſion ſeroit fondée, comme dans l'eſpece, ſur des actes vicieux qui auroient été cachés au Roi : car un titre vicieux rend toujours la poſſeſſion vicieuſe, *melius eſt non habere titulum quàm habere vitioſum.* Si ce titre n'a point été connu, on a pu croire que la poſſeſſion des Egliſes étoit légitime, qu'elle avoit pour baſe un titre certain, & qu'elle étoit inattaquable. « Toutes les fois, dit M. » d'Agueſſeau, que la poſſeſſion eſt aſſez longue pour faire » préſumer un juſte titre, ce n'eſt plus, à proprement » parler, en vertu de la preſcription que le poſſeſſeur peut » ſe promettre une victoire aſſurée ; c'eſt en vertu des » titres que la poſſeſſion fait préſumer. » Or cette préſomption ceſſe aujourd'hui par la connoiſſance que nous avons des titres des deux Egliſes, titres vicieux dans leur ſource & infectés de toutes ſortes de nullités. L'uſurpation éclate

M. d'Agueſſeau, t. 6, p. 626.

de toutes parts dans les actes de 1300 & 1302. On ne peut pas s'y refuser. Il n'y a pas de possession qui puisse couvrir les vices de ces actes, ni empêcher le Roi de les critiquer, de les évaluer, de les renverser par les mêmes moyens qu'il auroit pu y opposer au moment de leur création. C'est ici le premier moment où ces actes sont connus du Roi. Les Eglises doivent s'imputer de les lui avoir cachés avec tant de soin pendant plusieurs siecles. Elles ont mis elles-mêmes des obstacles à la découverte de leur usurpation, en cachant les actes qui en auroient découvert le mystere, & qui en auroient donné la clef. Il est impossible d'opposer au Roi son silence sur des titres qu'il n'étoit pas à portée de connoître & de contredire.

TROISIEME ÉPOQUE.

Titres postérieurs à 1300 & 1302.

Après le complément de la preuve de l'usurpation de la mouvance du Roi faite par les actes de 1300 & 1302, il reste peu de choses à dire pour défendre la cause du Roi. Elle est, on peut le dire, entiérement plaidée par le renversement de ces actes, qui sont les premiers titres des deux Eglises. Tout ce qui suit ces actes n'est qu'une conséquence de l'usurpation, & n'ajoute rien au droit des Eglises qui dérive des aveux de 1300 & 1302. Il ne peut résulter des actes postérieurs qu'une persévérance dans l'usurpation ancienne; mais le domaine de la Couronne, inaccessible à toute prescription, ne peut rien souffrir de ces actes subséquens, quelque multipliés qu'ils soient, parce que

que le vice de la poſſeſſion originaire ſe communique à tout ce qui en eſt la ſuite & l'effet.

C'eſt donc un examen ſuperflu pour M. le Comte d'Artois, que la diſcuſſion des actes poſtérieurs à ceux de 1300 & 1302 ; & ſi l'on a cru devoir s'y livrer, c'eſt ſeulement pour donner une idée juſte de ces titres, qui ſont préſentés par les Prélats comme des monumens déciſifs qui dépoſent de la légitimité de leurs titres primitifs. On verra au contraire que ces actes n'ajoutent rien à ceux de 1300 & 1302, dont ils ne ſont que l'exécution & la conſéquence, & que la poſſeſſion qui en réſulte ne peut être oppoſée au Roi.

On examinera d'abord la nature & les clauſes des titres dont il s'agit. On traitera enſuite de l'effet qu'on peut leur donner à l'égard du Roi.

§. I.

Nature & clauſes des titres poſtérieurs à 1300 & 1302.

Ces titres doivent être diviſés en deux claſſes ; les uns relatifs à l'Abbaye de Corbie, les autres à l'Evêché d'Amiens. Car il eſt eſſentiel de remarquer que, malgré la prétention de Corbie à la mouvance indiviſe de Picquigny, il n'y a pas eu, depuis 1300, une ſeule occaſion dans laquelle les deux Egliſes ſe ſoient réunies pour exercer leur prétendu droit en commun, ni même un ſeul cas dans lequel une des deux Egliſes ait agi au nom des deux. On les voit au contraire exercer, chacune ſéparément, ſes droits perſonnels, mais avec une confuſion & une incertitude telles, qu'elles ne ſont pas aujourd'hui plus avan-

cées que le premier jour sur l'étendue & la consistance de leurs mouvances respectives. C'est ce qui rend leur possession fantastique & nulle.

ARTICLE PREMIER.

Titres de l'Abbaye de Corbie postérieurs à 1300.

La plus grande partie des titres de cette époque produits par l'Abbaye de Corbie ne présente que des reliefs & des saisies féodales faits en exécution de l'aveu de 1300, qui ne méritent pas d'attention, parce que la vassalité de Picquigny une fois reconnue à Corbie, le Seigneur de Picquigny n'a pas pu se refuser aux devoirs de tout vassal.

Mais il y a quelques autres actes qui exigent quelques réflexions. Nous allons les parcourir par ordre de dates.

N. 1. *Charte de Novembre 1300.*

Production de l'Abb. de Corbie du 17 Fév. 1783, piece 10 *bis*.

Cette charte produite en original par l'Abbaye de Corbie, *est* une donation faite à cette Abbaye par le Seigneur de Picquigny au mois de Novembre 1300, de la Justice & Seigneurie, ensemble d'une redevance censuelle de *six deniers parisis* qu'il avoit sur une maison située à Beauvoir appartenant à l'Abbaye. Cette donation est faite par le motif du désagrément qu'il y avoit pour l'Abbaye de n'avoir pas la Justice & la Seigneurie dans son propre domaine, elle qui possédoit tous ses biens en noblesse & en franchise. « Considérans ques gries (grief) éstoit ou pooit » estre à eaus & à lad. Eglise qui si noblement tiennent & » sont fondés comme il appert, se aucuns autres que eaus

» euſt Juſtice & Seignourie en leur propre domaine ; ſa-
» chent tous que je pour Dieu & en pure & perpétuelle
» aumoſne ai donné & otroié doins & otroi hiretaule-
» ment à ladite Egliſe le cens & la juſtiche que je avois
» & poois avoir en ladite maiſon de Biauvoir. »

Cette donation prouve clairement que l'Abbaye de Corbie poſſédoit ſa maiſon de Beauvoir en roture chargée d'un cens envers la Seigneurie de Picquigny. Mais comme cette donation fut faite après l'aveu de 1300, qui reportoit à l'Abbaye la mouvance de tout ce que le Seigneur de Picquigny avoit à Beauvoir, on ajouta dans la donation que Jean de Picquigny tenoit en fief de l'Abbaye le cens & la Juſtice qu'il lui donnoit par cet acte ; *leſquels chens & juſtiche donnés à eaus je tenoie en fief de laditte Egliſe par devant cheſt don.*

On voit par cette derniere clauſe, que l'on a cherché à concilier la donation avec l'aveu qui la précéde. Mais la donation détruit l'aveu, & prouve que c'eſt par uſurpation que la mouvance de Beauvoir eſt reportée dans l'aveu à l'Abbaye de Corbie. Car il eſt abſurde que cette Abbaye poſſédât une maiſon à Beauvoir chargée de cens envers le Seigneur de Picquigny, & dans ſa Juſtice & Seigneurie, & que ce Seigneur tînt lui-même en fief de l'Abbaye ce cens, cette Seigneurie & cette Juſtice. Si l'Abbaye avoit eu réellement donné en fief au Seigneur de Picquigny les droits de Seigneurie qu'il avoit à Beauvoir, ç'auroit été à raiſon de ſa maiſon, qui auroit été un domaine Seigneurial à Beauvoir ; cette maiſon auroit été le chef-lieu du fief donné au Seigneur de Picquigny, au lieu d'être en roture & chargée de cens envers lui. Le cens qui lui étoit dû ſur cette maiſon prouve donc qu'il ne le tenoit pas de l'Abbaye,

parce que la qualité de censitaire & de Seigneur dominant pour le même objet sont incompatibles.

Il est d'ailleurs prouvé qu'effectivement l'Abbaye n'avoit aucune Seigneurie à Beauvoir. Le cartulaire noir contient les titres de ses possessions dans ce lieu ; c'est dans le troisieme Livre. On n'y voit rien qui indique la moindre Seigneurie. La charte dont il s'agit n'a été insérée qu'après coup dans ce cartulaire qui étoit composé dès 1295. Il a été prouvé, lors du compulsoire, que cette charte, ensemble l'aveu de 1300, l'addition d'aveu & les lettres de non-préjudice données par l'Abbé de Corbie le même jour que l'aveu, forment un cahier de 12 feuillets qui ont été intercalés entre le feuillet 59 & le feuillet 72 du cartulaire. Il a encore été constaté, comme une nouvelle preuve de l'intercalation, que la piece dont il s'agit est placée au fol. *63 verso* de ce cartulaire, entre les pieces du premier & du second Livre, tandis que, suivant l'ordre annoncé dans la table de ce même cartulaire, les pieces concernant le lieu de Beauvoir sont placées dans le Livre *troisieme*, qui ne commence qu'au fol. *76 verso* de ce Recueil.

Procès-verbal de compulsoire du 6 Mai 1782, p. 30.

Ibid. p. 32.

Bien plus. Le même cartulaire noir contient la preuve que la Seigneurie de Beauvoir n'appartenoit point à l'Abbaye. On y trouve plusieurs actes du treizieme siecle contenant un droit de terrage dû au Seigneur de Kierrieu sur 450 journaux de terre dépendans de la maison de l'Abbaye à Beauvoir. Le Seigneur de Kierrieu vendit ce terrage, moyennant une rente de 60 muids de grain, à l'Abbaye qui en étoit redevable ; le contrat est de 1267, & fut confirmé féodalement en 1269 par le Seigneur de Vinacourt, comme dominant de Kierrieu. En 1284, l'Abbaye racheta cette

Cartulaire noir, fol. 76 v°. & suiv.

rente de 60 muids du Seigneur de Kierrieu, moyennant 900 liv. parisis. Dreux d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, donna son consentement féodal à cette vente par la même charte, & Thibault de Lorraine & Isabelle de Rumigny, sa femme, dame de Boves, y donnerent leur confirmation comme suzerains de Vinacourt en cette partie. En voici les termes : *Volons, gréons & otrions ladite vente & les coses toutes dessusdites..... & les mettons en le main desdits Abbé & Couvent de Corbie.* Cette formule ne convenoit qu'à un suzerain, & elle n'auroit pas été employée, si l'Abbaye de Corbie avoit eu elle-même la Seigneurie primitive de Beauvoir, comme faisant partie de ce qu'elle tient en fief du Roi. Elle auroit au contraire confirmé, comme suzerain, la vente qui lui étoit faite, comme il y en a plusieurs exemples dans le même cartulaire, notamment pour les années 1284 & 1286.

Cartulaire noir, fol. 50 v°. 53.

Ainsi la piece de 1300, produite par l'Abbaye de Corbie, loin d'être un titre en sa faveur, est une preuve de l'usurpation de l'aveu de 1300, dans lequel on a porté mal-à-propos l'arriere-mouvance de Beauvoir dans la Seigneurie de Corbie. Cet aveu énonce des fiefs situés à Beauvoir & tenus par le Seigneur de Kierrieu & le Seigneur de Haidincourt. Mais il est prouvé que ce que le Seigneur de Kierrieu possédoit à Beauvoir étoit tenu en fief de Vinacourt, & en arriere-fief de Boves. La Seigneurie de Boves ne relevoit point de Corbie ; il n'y avoit que des fiefs particuliers qui en fussent mouvans, comme nous l'avons prouvé ailleurs. La mouvance de Beauvoir étoit donc une usurpation de la part de l'Abbaye; & c'est par suite de cette usurpation que Jean de Picquigny a reconnu par l'acte dont il s'agit, qu'il tenoit de l'Abbaye sa Seigneurie de

Voyez ci-dessus, deuxieme partie, premiere époque, p. 73.

Beauvoir ; ce qui eſt inconciliable avec les anciens monumens, & notamment avec le cens & la Juſtice que le Seigneur de Picquigny avoit ſur la maiſon que l'Abbaye poſſédoit à Beauvoir en roture.

N. 2. *Prétendu acte de foi & hommage de 1303.*

Cette piece n'eſt autre que l'aveu & dénombrement daté du mois de Novembre 1300, que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana*, mieux inſtruits, ont placés dans leur Hiſtoire à l'année 1303, ce qui revient au mois de Janvier 1302, vieux ſtyle, comme nous l'avons ci-deſſus remarqué. L'Abbaye de Corbie met cet acte au nombre de ſes titres poſtérieurs à l'aveu de 1300, ſous le titre d'*acte de foi & hommage perſonnel de Jean de Picquigny.* Mais le texte du *Gallia Chriſtiana* ne préſente pas cette idée ; il porte, *in clientelarem fidem & hominium recepit* ; ce qui ne peut s'entendre que de l'aveu de 1300, qui contient foi & hommage & dénombrement. Il eſt clair que c'eſt cet aveu que le *Gallia Chriſtiana* a eu en vue ; car il n'en parle pas ſous l'année 1300, & d'ailleurs, il le déſigne préciſément par ces mots, *nonnulla ei conceſſit*, qui ſignifient que l'Abbé de Corbie a accordé au Seigneur de Picquigny des privileges & prérogatives par l'aveu dont on parle. Or on ne connoît que l'aveu daté de 1300 qui contienne pareille choſe. On défie l'Abbaye de citer un autre acte de ce genre auquel ces mots puiſſent s'appliquer. Ce qui réſulte de ce paſſage du *Gallia Chriſtiana*, c'eſt que l'aveu qui porte la date de 1300 a été réellement dreſſé en même temps que celui de l'Evêché dont il eſt la contre-partie, ce qui le reporte au mois de Janvier 1302, vieux ſtyle,

Gall. chriſt. t. 10, p. 1281. *Voyez* ci-deſſus la note, p. 98.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 28.

ou 1303, ſuivant la maniere actuelle de compter les années.

N. 3. *Charte de 1306.*

Cet acte eſt un contrat de vente faite par Gerard de Picquigny, frere puîné de Renaud, Seigneur de Picquigny, à l'Abbaye de Selincourt d'une rente de douze muids de grains à prendre ſur la maiſon de Guiſy, appartenant à l'Abbaye de Corbie. Il eſt dit dans la charte que cette rente étoit tenue en fief du Seigneur de Picquigny ; & celui-ci, en confirmant la vente de cette rente, reconnoît qu'il la tenoit en fief de l'Abbaye de Corbie.

Production de l'Abb. de Corbie du 17 Fév. 1783, piece 11.
Quatrieme Requête de M. le Comte d'Artois, cotte 12.

Nous avons parlé ailleurs de cette charte, & nous avons fait voir qu'elle ne prouvoit rien en faveur de l'Abbaye pour ſa prétendue ſuzeraineté ſur Picquigny, parce que ce fief de Guiſy n'avoit appartenu à l'Abbaye que dans le treizieme ſiecle, par la réunion qui lui fut faite des biens du Chapitre de Saint Nicolas de Regny, auquel la grange de Guiſy appartenoit, ſuivant une charte de 1179 qui eſt produite. C'eſt cette charte de 1179 qui eſt le titre primordial de la rente de douze muids de grains vendue à l'Abbaye de Selincourt en 1306 ; & c'étoit le Chapitre de Saint Nicolas de Regny qui en étoit le débiteur primitif. Ainſi l'on ne peut rien conclure, pour la prétention de l'Abbaye de Corbie ſur Picquigny, de cette reconnoiſſance de 1306.

Voyez ci-deſſus, deuxieme partie, premiere époque, p 82.

Production de l'Abb. du 17 Fév. 1783, piece premiere.
Quatrieme Requête de M. le Comte d'Artois, piece 9.

Il en eſt de même d'une autre piece datée dans le Mémoire de l'Abbaye de 1385, qui n'eſt point produite, & qui eſt annoncée comme une vente d'une autre rente en grains à prendre ſur les granges de Regny & de Guiſy. Car comme ces chartes ſont relatives à des biens que l'Abbaye n'avoit que comme ſucceſſeur à titre ſingulier du Chapitre

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 28.

de Regny, il en résulte seulement que le Seigneur de Picquigny tenoit du Chapitre de Regny un fief particulier qui a été réuni depuis à l'Abbaye de Corbie. Mais les biens que l'Abbaye a recueillis de la succession de ce Chapitre n'ont rien de commun avec la mouvance que l'Abbaye prétend avoir sur Picquigny depuis sa fondation. Elle en convient elle-même dans ses Mémoires, en disant qu'elle n'a aucun compte à rendre à M. l'Evêque d'Amiens, pour le partage de leur mouvance commune sur Picquigny, des objets qu'elle ne possede que comme étant aux droits du Chapitre de Saint Nicolas de Regny.

Réponse imprimée en 1779 pour l'Abbaye contre le sieur Calmer, p. 23.
Mémoire aux arbitres imprimé en 1780, p. 30.

N. 4. *Chartes de 1391, 1479 & 1504.*

On réunit ces trois pieces, parce qu'elles se rapportent au même objet, qui est l'exemption dont l'Abbaye de Corbie jouit du droit de péage au pont de Picquigny. L'Abbaye se fait un double titre de cette exemption, l'un contre la terre de Picquigny, qu'elle prétend prouver par-là être dans sa mouvance; l'autre contre M. l'Evêque d'Amiens, auquel elle objecte que le pont de Picquigny n'est pas dans sa mouvance, puisqu'il paie le péage dont l'Abbaye est exempte.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 28, 30 & 31.
Production de l'Abbaye du 17 Février 1782, pieces 8, 12 & 13.
Quatrieme Requête de M. le Comte d'Artois, cotes 59 & 60.

Mais rien n'est plus aisé que d'écarter l'induction qu'on veut tirer de ces deux titres.

La piece de 1391 est une transaction passée devant le Bailli d'Amiens, par laquelle il fut convenu que toutes les provisions de l'Abbaye qui passeroient dorénavant au pont de Picquigny, y passeroient *franquement & quittement sans payer aucun acquit ou péage*. Le motif de cette exemption est exprimé dans l'acte en ces termes : » Duquel acquit les-
» dits

» dits Religieux se disoient estre franqs & quittes, considéré
» que c'étoit pour leurs pourvéances, & que de ce étoient
» francs & pooient paisiblement sans paer travers paage ou
» debite quelconques *à quelque travers paage ou passage que*
» *ce fust*, & que ainsi en avoient usé goy & possessé de
» si long-temps qu'il n'étoit mémoire du contraire ».

Cette piece prouve que l'exemption du péage à Picquigny pour l'Abbaye de Corbie, n'est point fondée sur la suzeraineté de l'Abbaye, mais sur un privilege général de cette Abbaye de ne payer aucun droit de péage en quelque lieu que ce soit. Plusieurs établissemens ecclésiastiques jouissoient de ce droit dans le Royaume. C'étoit-là le titre d'exemption que l'Abbaye de Corbie réclamoit en 1391, comme on le voit par la transaction qui est produite; & ce fut par égard pour ce privilege général, que le Seigneur de Picquigny voulut bien consentir à l'affranchissement de son droit de péage en faveur de l'Abbaye, qui ne le demanda point en maître ni à titre de suzerain. On ne voit pas dans l'acte de 1391 ce que l'Abbaye fait imprimer aujourd'hui, que ce fût *comme ayant la Seigneurie de la partie de la Somme où se perçoit le péage ..... De leur propre droit, comme Seigneurs dominans desquels le péage releve*. C'est dénaturer la transaction que de l'interpréter ainsi.

Pratique des terriers, t. 4, p. 180.

Mémoire aux arbitres en 1780, p. 42 & 43.

On ne peut pas se faire un titre plus sérieux de l'acte du 3 Février 1479, par lequel le Seigneur de Picquigny a reconnu de nouveau cette exemption de l'Abbaye. Il dit dans cet acte qu'il est *duement averti du droit d'iceux Seigneurs*; effectivement les Religieux de Corbie étoient fondés en droit, puisqu'ils étoient exempts de tous les péages du Royaume, & qu'ils avoient été maintenus dans leur

exemption à Picquigny en 1391. Mais cela ne dit pas qu'ils fussent fondés à réclamer cette exemption en vertu de leur suzeraineté. Il est vrai qu'en 1479 le Seigneur de Picquigny dit, en parlant des Religieux de Corbie, *desquels nous sommes homme & vassal, & par ce tenus garder & défendre leurs droits, même en faveur de religion.* Mais cette reconnoissance de vassalité, qui n'étoit que l'exécution de l'aveu de 1300, n'est pas le principe de l'exemption qui leur est assurée de nouveau par cet acte. Le Seigneur de Picquigny ne rappelle sa qualité de vassal de Corbie que comme un motif qui doit l'obliger à défendre les droits de l'Abbaye; il y ajoute que c'est aussi un devoir de religion. Rien de tout cela ne signifie que l'exemption du péage soit la suite de la suzeraineté sur Picquigny.

Ainsi les actes de 1391 & de 1479 n'ajoutent rien aux prétendus titres de mouvance de l'Abbaye. Ils prouveroient, s'ils étoient tels que l'Abbaye les présente, que le pont de Picquigny étoit de tout temps dans la mouvance de l'Abbaye, puisqu'elle jouissoit, comme Seigneur suzerain, d'une exemption que personne ne partageoit avec elle. Mais dès qu'il est constant par les actes mêmes, que l'exemption dont jouit l'Abbaye a son principe dans un privilege général qu'elle a de ne payer aucun péage dans le Royaume, il est impossible de donner son exemption à Picquigny pour une preuve de la mouvance qu'elle s'est attribuée par les actes de 1300.

Il en est de même de la Sentence de 1504, qui a confirmé l'Abbaye dans la possession de ne point payer le péage à Picquigny. Cette Sentence dit, comme l'acte de 1479, que le Seigneur de Picquigny est homme & vassal de l'Abbaye à cause de sa seigneurie de Picquigny, ce qui n'est

que la copie des actes de 1300 ; mais elle ne dit pas que ce soit en vertu de cette seigneurie que l'exemption du péage est due à l'Abbaye : elle dit au contraire toute autre chose. Les Religieux disoient, suivant cette Sentence, « que à eux & à leur Eglise qui est de fondation Royale » compétoit & appartenoit plusieurs beaux droits, libertés, » possessions & saisines, tant à cause de ce qu'ils étoient » & sont gens d'Eglise, comme par les privileges à eux » donnés par les Rois de France & Peres de Rome.... » & entr'autres droits, privileges & franchises étoient » lesdits Religieux...... de toute anchienneté francs, » quittes & exempts de tous droits de travers, péa- » ges, pontenages & autres quelconques servitudes » qu'elles fussent, *& par espécial d'un certain pré-* » *tendu droit de pontenage & péage que Messire Charles* » *d'Ailly, Chevalier, Vidame d'Amiens s'efforchoit faire* » *prendre & cueiller en sa terre & seigneurie de Pinquigny* ». Les Religieux ne se fondoient donc pas sur leur suzeraineté à Picquigny pour être exempts du droit, puisqu'ils le contestoient en lui-même, loin de le soutenir comme suzerains. Ils produisirent seulement les lettres émanées des prédécesseurs du Vidame, *par lesquelles*, porte la Sentence, *ils auroient & ont donné & accordé auxdits Religieux complaignans qu'ils fussent & soient quittes & exempts du droit de acquit & pontenage dudit pont de Pinquigny* ; & ce fut le titre de leur maintenue. On voit que c'étoit une donation, un privilege à eux accordé par les Seigneurs de Picquigny. Ce n'étoit donc pas, comme ils le disent aujourd'hui, un droit fondé sur leur suzeraineté à Picquigny ; & c'est ce qu'il faudroit pour que ces pieces pussent

faire preuve que l'Abbaye avoit la mouvance sur Picquigny, indépendamment des actes de 1300.

Mais d'ailleurs il seroit impossible que les pieces dont il s'agit fussent fondées sur la suzeraineté de l'Abbaye. Car le péage au pont de Picquigny est reporté à l'Evêché dans l'aveu de 1302. Le Seigneur de Picquigny n'a donc pas pu se reconnoître par la suite vassal de Corbie pour raison de ce droit.

Dans la vérité, le droit de péage à Picquigny ne releve ni de l'Abbaye, ni de l'Evêché ; il releve du Roi seul, *comme faisant* partie de la mouvance de Picquigny. Une des preuves de ce fait, c'est que l'Evêque prétendu suzerain paie le péage, & qu'il n'y a que les *Princes du Sang, & ceux qui portent les fleurs-de-lys dans leurs armes*, qui en soient exempts, comme le Seigneur de Picquigny l'a soutenu dans le procès-verbal de réformation de la Coutume d'Amiens. Il l'avoit soutenu avec succès dès l'an 1345, contre le Gouverneur de l'Amiénois, pour le droit de sesterage que ce Gouverneur prétendoit ne pas devoir ; l'Arrêt rendu sur cette contestation le 12 Avril 1345 énonce ainsi cette exception, *exceptis solùm illis de genere nostro qui in suis armis flores lilii deportant.* En conséquence le Gouverneur fut condamné à payer le droit.

Procès-verbal de *la Coutume* d'Amiens en 1567, art. 192.

Quatrieme Requête, cotte 61.

Il résulte delà que c'est du Roi seul que le Seigneur de Picquigny tient le droit de péage & celui de sesterage. Nous avons vu plus haut les différentes preuves tirées des chartes antérieures à 1302, qui prouvent que le sesterage étoit dans la mouvance du Roi. L'arrêt de 1345 en est encore une nouvelle preuve. Et par rapport au péage, on voit clairement que l'Evêque d'Amiens n'en est pas le suzerain, puisqu'il n'en est pas exempt. L'Abbaye de Corbie tire très-justement

Voyez ci-dessus, p. 71 & suiv.

cette conséquence, parce qu'il n'est pas possible qu'un suzerain soit assujetti à un droit seigneurial dans la terre de son vassal. Mais l'Abbaye conclut mal sa propre suzeraineté sur Picquigny de son exemption du péage, parce que cette exemption a un principe tout différent, comme la piece de 1391 & la sentence de 1504 le démontrent.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 29.

N. 5. *Charte de 1392.*

Cette piece n'est produite ni en original, ni en copie collationnée. C'est une reconnoissance du Chapitre d'Amiens, portant que l'Abbaye de Corbie a amorti la terre de la Motte-lès-Rivery, & vingt journaux de bois donnés à ce Chapitre pour la fondation d'une Messe à perpétuité, & que les objets amortis étoient tenus de l'Abbaye par le moyen du Vidame d'Amiens. On ne rapporte pas le consentement du Vidame, Seigneur intermédiaire, à cet amortissement qui ne pouvoit pas valoir sans son aveu. Quant à la mouvance médiate de l'Abbaye reconnue par ces lettres du Chapitre d'Amiens, on ne sait sur quoi elle est fondée. La terre de Rivery est portée dans l'aveu de 1302 comme pairie du Vidamé, & elle est à ce titre dans la mouvance médiate de l'Evêché. Pour la Motte-lès-Rivery, il n'en est parlé ni dans l'aveu de 1300, ni dans celui de 1302. Il y a lieu de croire que c'est un fief particulier absolument détaché de Picquigny, tel que celui de la Motte-en-Santerre dont il n'est pas parlé non plus dans l'aveu de 1300, & que le Seigneur de Picquigny tenoit de Corbie, comme on le voit par des pieces de 1327 & de 1588. Ainsi la piece de 1392 ne peut pas faire titre pour la mouvance de Corbie sur Picquigny, puisqu'elle s'applique à un fief

Production principale de l'Abb. piece 29.

Production principale de l'Abb. cottes 28 & 42.

Quatrieme Requête de M. le Comte d'Artois, cottes 54 & 64.

séparé de Picquigny ; & quand elle s'appliqueroit à une dépendance de Picquigny, ce ne feroit qu'une suite de l'aveu de 1300 qui n'en acquéreroit pas plus de force.

N. 6. *Reliefs, saisies féodales &c. depuis 1300.*

Il y a un très-grand nombre d'actes de cette nature. Nous ne devons point entrer dans le détail de ces actes, parce qu'ils n'ajoutent rien à la reconnoissance portée en l'aveu de 1300. Ils faisoient titres sans doute contre le sieur Calmer, auquel on les a opposés avec succès. Mais ils ne changent pas le droit du Roi, qui est étranger à ces actes, comme nous le ferons voir ci-après dans le §. II.

Ce qu'il y a de remarquable dans ces actes, c'est qu'ils ne se suivent pas avec exactitude. Depuis 1328, époque de la foi & hommage portée à l'Abbaye par Gaucher de Noyers, mari de Marguerite de Picquigny, jusqu'à 1413, date de l'opposition formée par Raoul d'Ailly à la saisine de la terre de Picquigny, il y a une lacune de quatre-vingt-cinq ans, pendant lequel temps les Seigneurs de Picquigny n'ont passé aucune reconnoissance à l'Abbaye de Corbie. Cependant il se passa dans cet intervalle plusieurs mutations dans la terre de Picquigny. 1°. Marguerite de Picquigny épousa en troisiemes noces, après Gaucher de Noyers, Raoul de Rayneval. 2°. En 1381, Marguerite, cousine de la précédente, femme de Robert d'Ailly, succéda à la terre de Picquigny. 3°. Beaudouin d'Ailly, pere de Raoul, y succéda après la mort de sa mere. Dans ces trois occasions, l'Abbaye de Corbie ne fut pas reconnue pour Seigneur suzerain de Picquigny. Il n'y eut ni saisie, ni relief.

Une seconde observation très-importante, c'est que dans les différentes occasions où la mouvance de Corbie a été reconnue, les actes s'expriment de différentes manieres, & avec une variation qui laisse tout dans l'incertitude. Tantôt c'est *la terre de Pinquegny* en général qui est reconnue mouvante de l'Abbaye de Corbie, comme en 1328, en 1485, en 1523 & en 1588; tantôt c'est *le fief & parrerie de Pinquegny*, ou *la terre & seigneurie de Picquigny en tout ce qui meut & est tenu de l'Eglise de Saint-Pierre de Corbie*, comme en 1415, en 1454, en 1676, & dans presque tous les actes du dix-huitieme siecle. D'autres fois c'est *un fief & noble tenement séant à Picquigny*, comme en 1619, 1620 & 1664.

Production principale de l'Abb. pieces 28, 39, 41 & 42.
Ibid. piece 31.
Ibid. pieces 46 & suiv.
Ibid. pieces 42, 44 & 45.

Ces différentes expressions ont un vice commun qu'il ne faut pas perdre de vue. C'est qu'il est toujours resté à savoir en quoi consistoit la prétendue mouvance de Corbie sur Picquigny. On n'a jamais sû ni pour quelle portion la terre de Picquigny étoit mouvante de Corbie, ni quel étoit le prétendu noble tenement séant à Picquigny qui étoit le chef-lieu de ce prétendu fief; de sorte que l'incertitude & le vague de cette mouvance a toujours subsisté jusqu'à présent, & subsiste encore aujourd'hui, malgré la transaction de 1778, qui semble avoir fixé les idées. Car il résulte seulement de cette transaction que la prétention de la mouvance indivise, résultant de la généralité des expressions des anciens titres, a été proscrite & abandonnée; mais il est toujours vrai que les portions de ces mouvances ne sont pas déterminées, & qu'il y a une indivision de fait produite par le mélange des objets sur lesquels les deux Eglises ne sont pas d'accord. A entendre M. l'Evêque d'Amiens, tout Picquigny releve de lui seul; l'Abbaye n'a

dans ſa mouvance que les arrieres-fiefs nommés dans l'aveu de 1300. Au contraire, ſuivant l'Abbaye, une partie du lieu de Picquigny eſt dans ſa mouvance, & il y faut joindre la totalité de Vinacourt & Fleſſicourt, quoique placés en grande partie dans l'aveu de 1302. Ainſi M. le Comte d'Artois ne ſait à qui il a affaire, & il n'a point d'adverſaire réel. Nous verrons ci-après dans le §. II quelle conſéquence on doit tirer de cet état des choſes.

Obſervons encore combien il eſt étonnant que cette incertitude ſur l'étendue des mouvances reſpectives des deux Egliſes n'ait donné lieu depuis près de cinq ſiecles à aucunes recherches de leur part. Elles ont perpétuellement vécu dans l'ignorance de leurs droits, & elles n'ont *pas fait le moindre effort* pour chercher à les connoître & à les régler. Il ſemble qu'elles ſe ſoient entendues pour perpétuer la confuſion, parce que connoiſſant le vice de leurs titres primitifs, elles craignoient de les montrer au grand jour. C'eſt ſans doute par la même raiſon qu'elles n'ont exigé ni l'une ni l'autre, pendant ce long temps, aucun aveu & dénombrement de la part du Seigneur de Picquigny. C'eſt auſſi par cette raiſon que les reliefs & les ſaiſies féodales émanés de l'Abbaye de Corbie ſont toujours conçus dans des termes obſcurs & enveloppés, tandis que l'Evêque s'exprime dans les actes de la même nature comme un ſuzerain univerſel ſur Picquigny, ſans concurrence & ſans partage. Cette eſpece d'énigme n'eſt due qu'à la conſtitution vicieuſe des actes de 1300 & 1302, dont il auroit fallu s'écarter ouvertement, ſi l'on avoit voulu donner des dénombremens réguliers & conformes, comme ils doivent l'être, aux anciens titres. Delà eſt né le ſyſtême de l'indivis, ſyſtême abſurde ſans doute, mais qui diſpenſoit de

de tout éclairciſſement, & perpétuoit une confuſion avantageuſe aux uſurpateurs.

ARTICLE SECOND.

Titres de l'Evêché d'Amiens poſtérieurs à 1302.

M. l'Evêque d'Amiens a produit un très-grand nombre de titres poſtérieurs à l'uſurpation de 1302, qui juſtifient que l'Evêché a toujours été en poſſeſſion depuis cette époque de la mouvance ſur Picquigny. Il prétend ſe faire de cette poſſeſſion un moyen invincible contre la réclamation du Roi; comme ſi le Domaine de la Couronne n'étoit pas impreſcriptible, & comme ſi la négligence des Officiers du Roi pouvoit lui faire perdre ſes anciennes mouvances.

Mais avant que d'examiner l'effet de ces titres, il faut en connoître la nature. La plus grande partie conſiſte dans des reliefs, ſaiſies féodales & autres actes de poſſeſſion qui ſont l'exécution de l'aveu de 1302, & qui s'identifient néceſſairement avec ce titre. Il n'y a aucune remarque à faire ſur cette eſpece d'actes, parce qu'ils ne peuvent ſervir à juſtifier l'uſurpation de 1302, n'en étant que la conſéquence.

Il n'y a d'important, par rapport au Roi, dans les titres poſtérieurs à 1302, que ceux qui établiroient que le Roi a reconnu & approuvé cette mouvance. Tous les autres ſont des actes de poſſeſſion paſſés entre le prétendu ſuzerain & ſon prétendu vaſſal, à l'inſçu du Roi, & qui ne peuvent lui nuire.

Or dans le grand nombre d'actes de cette époque, qui

ſont accumulés dans la production de M. l'Evêque, il n'y en a que cinq qui puiſſent être oppoſés avec quelque apparence, comme contradictoires avec le Roi. Ces actes ſont de 1314, 1344, 1390, 1539 & 1576. Le ſurplus des titres produits n'offre qu'une ſuite néceſſaire de l'engagement de 1302, qui eſt devenu la loi de tous ceux qui ont poſſédé Picquigny, tant que le Roi n'a pas réclamé contre l'uſurpation. Ce ſont des fois & hommages & des reliefs qui ont à la vérité multiplié les actes de poſſeſſion de la mouvance des Prélats, mais qui ne l'ont pas légitimée. Le petit nombre d'actes qui ne ſont pas préciſément de cette eſpece, y rentrent néceſſairement, pour peu qu'on les examine.

Production principale de M. l'Evêque, piece 17. Production du 17 Décembre 1782, piece 7. Production du 14 Février 1782, piece 11.

Tels ſont les actes de 1310, 1313 & 1315. Ces trois actes ſont relatifs à trois aliénations particulieres faites par le Seigneur de Picquigny. Mais il y a une diſtinction à faire. L'acte de 1310 concerne des biens dépendans du fief du Vidamé, & n'a rien de commun avec la terre de Picquigny. La ſituation des fonds vendus par cette charte les aſſigne néceſſairement au Vidamé. Et c'eſt ce que dit en propres termes le P. Daire, qui rapporte cette charte dans ſon Hiſtoire d'Amiens. Ainſi la charte de 1310 eſt à retrancher de la production.

Hiſtoire de la ville d'Amiens, t. 1, p. 464.

A l'égard des titres de 1313 & de 1315, on y voit clairement l'influence de l'uſurpation de 1302, puiſque les objets aliénés par ces deux actes ſont placés dans des lieux où les anciennes chartes refuſent tout pouvoir temporel & féodal aux Evêques d'Amiens. Ces objets ſont, 1°. la pêche dans la Somme; 2°. la Juſtice à Croy; 3°. le bois de Hamery auprès du Gard; 4°. le pont de Picquigny; 5°. Hangeſt ſur Somme; 6°. le travers de Vinacourt. Sui-

vant toutes les anciennes chartes rapportées dans la seconde Requête de M. le Comte d'Artois, & qui sont produites, les Evêques d'Amiens n'avoient point exercé d'autorité temporelle, avant 1302, sur les fonds placés dans tous ces cantons; & leur conduite à l'égard de ces fonds antérieurement à l'usurpation de Guillaume de Mâcon, prouve que s'ils ont changé de langage depuis, c'est que l'aveu de 1302 leur a donné sur ces lieux le premier titre de mouvance. Cette différence de langage est une nouvelle preuve de l'usurpation.

Deuxieme Requête, cottes 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 68, 69, 70 & 71.

Occupons-nous donc des cinq seuls titres de cette troisieme époque qu'on puisse opposer au Roi, comme contradictoires avec lui. C'est à cela qu'il faut réduire toute cette partie de la production de M. l'Evêque d'Amiens.

Premier Titre.

Charte de 1314.

Cette charte est une confirmation obtenue du Roi par l'Abbaye du Gard sur l'amortissement des fonds aliénés au profit de cette Abbaye par le Seigneur de Picquigny, par la charte de 1313 dont on vient de parler. On présente cette confirmation de la part des Adversaires du Roi, comme une reconnoissance formelle de Philippe-le-Bel de la suzeraineté de l'Evêque d'Amiens sur Picquigny, parce que cette suzeraineté est déclarée dans l'acte que le Roi a confirmé.

Observations pour M. l'Evêque d'Amiens, p. 3.
Notice des titres en 1783, p. 26.
Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 16.

Mais c'est faire violence au texte de la charte dont il s'agit, que d'en tirer cette conséquence. La charte de 1313 contient elle-même la preuve que la confirmation du Roi

n'a pas été requiſe pour lui faire reconnoître la ſuzeraineté de l'Evêque. Il eſt parlé de cette confirmation dans la tranſaction, immédiatement après la convention, & avant que de parler de l'Evêque ; de ſorte que c'eſt ſur le fond même des conventions que tombe la confirmation du Roi, qui n'eſt, à proprement parler, qu'un amortiſſement. C'étoit effectivement tout ce que l'Abbaye du Gard deſiroit, en ſtipulant cette confirmation, parce que, depuis le regne de Philippe-le-Bel, le Roi ſeul pouvoit amortir valablement, & que les vaſſaux immédiats étoient dépouillés de ce droit. L'Abbaye du Gard avoit contracté différentes fois auparavant avec le Seigneur de Picquigny ſans prendre la confirmation Royale ; nous en avons, entr'autres, deux exemples remarquables en 1268 & en 1277, qui ſont des tranſactions paſſées entre l'Abbaye du Gard & le Seigneur de Picquigny, préciſément ſur les mêmes objets qui ſont la matiere de la charte de 1313. On ne s'occupa pas alors de demander l'amortiſſement du Roi, parce que le Seigneur de Picquigny jouiſſoit encore du droit d'amortir, comme les autres vaſſaux immédiats du Roi; & c'eſt ce qui prouve que Picquigny ne relevoit pas alors de l'Evêque : car il auroit confirmé ces deux actes comme il a confirmé celui de 1313. Si, dans cette derniere occaſion, on ſentit la néceſſité d'avoir l'amortiſſement du Roi, parce que les vaſſaux immédiats ne jouiſſoient plus de cette prérogative, on ne ſe propoſa point de faire admettre par le Roi la mouvance de l'Evêque d'Amiens ſur Picquigny. Ce n'étoit pas là l'objet du recours au Roi.

Deuxieme Requête, cottes 91 & 105.

Auſſi le Roi n'a-t-il point entendu reconnoître cette mouvance, en confirmant la charte de 1313 ; il a ſeulement ratifié les conventions portées dans cette tranſaction. Il y

auroit eu de la ſurpriſe de la part de l'Evêque d'Amiens de ſe procurer ainſi l'approbation du Roi ſur une mouvance dont les titres n'étoient pas repréſentés. C'étoit à la Chambre des Comptes, & non en la Chancellerie, d'où cette charte du Roi eſt émanée, que l'on devoit ſe pourvoir pour faire reconnoître par le Roi la ſuzeraineté de l'Evêque d'Amiens ſur Picquigny. Il auroit fallu exhiber les actes de 1302 qui étoient la baſe de cette prétendue mouvance, & ce ne pouvoit être que ſur ces actes que le Roi auroit admis valablement & en connoiſſance de cauſe un droit auſſi important, auquel il n'a fait aucune attention dans ſa charte confirmative.

Enfin la charte de 1314 contient la réſerve la plus expreſſe du droit du Roi, en ces termes, *ſalvo in omnibus jure noſtro*, clauſe qui ſauve toutes les conſéquences qu'on voudroit tirer de l'approbation indéfinie qui ſe trouve dans la charte. Sans cette formule précieuſe, à quelles ſurpriſes nos Rois ne ſeroient-ils pas expoſés ! Et à quelle extrémité M. l'Evêque d'Amiens eſt-il réduit vis-à-vis du Roi, pour haſarder de lui oppoſer un diplôme deſtiné à amortir des fonds eccléſiaſtiques, étranger à la queſtion de mouvance, & dans lequel le droit du Roi eſt expreſſément réſervé en toutes choſes !

M. l'Evêque d'Amiens ſe plaint de la réſiſtance qu'il a éprouvée de la part de M. le Comte d'Artois pour le compulſoire de ces actes de 1313 & 1314. La lecture du procès-verbal de compulſoire en donnera les raiſons ; mais on peut dire que ces actes, levés par M. l'Evêque d'Amiens pour l'intérêt de ſa cauſe, font preuve contre ſa mouvance, parce que le contraſte de leurs expreſſions avec celles des chartes antérieures à l'uſurpation, fait connoî-

Notice des titres de 1783, p. 26. Procès-verbal de compulſoire du 18 Septembre 1782, p. 51 & ſuiv.

tre que dans l'intervalle il s'étoit fait une révolution dans la mouvance de Picquigny. Plus les Evêques d'Amiens ont été attentifs à exprimer leur ſuzeraineté ſur Picquigny par des clauſes fortes & énergiques depuis l'époque de 1302, plus leur langage, purement ſpirituel avant cette époque, démontre qu'ils n'avoient alors aucun droit temporel ſur cette terre.

SECOND TITRE.

Arrêt de 1344.

Production principale de M. l'Evêque d'Amiens, *piece 18 bis.*

Quatrieme Requête de M. le Comte d'Artois, cotte 38.

Cet arrêt eſt produit par M. l'Evêque d'Amiens ; mais il ne l'a pas employé dans ſes titres. Probablement il a reconnu que ce n'eſt pas un titre ſur Picquigny, puiſqu'effectivement il n'eſt queſtion dans cet arrêt que du fief du Vidamé. Marguerite de Picquigny déſavoua par une procuration du 6 Décembre 1343, qui eſt viſée dans cet arrêt, ſon procureur fondé qui avoit déclaré pour elle que le Vidamé & le ſeſterage étoient tenus en fief du Roi. Elle dit au contraire que le ſeſterage lui appartenoit *pour cauſe dudit Vidamé*, & qu'elle tenoit le tout de l'Evêque. Le Procureur aſſigné par l'Evêque, déclara qu'il s'étoit trompé, *& quòd in rei veritate ipſi Vicedominatus & ſextellagium à dicto Epiſcopo tenentur ab antiquo.* L'arrêt donne acte de ces déclarations, & prononce en conſéquence que le Vidamé & le ſeſterage relevent de l'Evêché d'Amiens. Il eſt bien certain que le Vidamé releve de l'Evêché ; mais quant au ſeſterage, on a vu ci-deſſus dans le § 2, que c'eſt par erreur & contre toutes les anciennes chartes que l'aveu de 1302 a placé le ſeſterage au nombre des droits

Voyez ci-deſſus, p. 71 & ſuiv.

dépendans du Vidamé. Mais cette erreur eſt indifférente ici, parce qu'il eſt toujours vrai que l'arrêt de 1344 ne donnant le ſeſterage à la mouvance de l'Evêque que comme une dépendance du Vidamé, cet arrêt ne peut être cité comme un titre ſur la terre de Picquigny : on ne doit donc pas s'y arrêter.

On peut même dire que cette piece eſt contre la prétention de M. l'Evêque d'Amiens. Car Marguerite de Picquigny ne dit pas un mot de Picquigny dans ſa procuration qui eſt inſérée en entier dans l'arrêt. Elle s'exprime même de maniere à exclure cette terre de la mouvance de l'Evêque. Elle dit que le droit de ſeſterage *à nous appartenoit & devoit appartenir pour cauſe dudit Vidamé, lequel, avec ledit ſeſterage & autres pluſieurs droitures, nous tenons nu à nu ſans moyen en foi & hommage de notre Révérent Pere en Dieu Noſ. l'Eveſque d'Amiens.* Ces expreſſions, *& autres pluſieurs droitures*, ne peuvent pas ſignifier la terre de Picquigny, mais quelques droits incorporels attachés au fief du Vidamé, tels que le caiage, l'eſtaplage, &c. En 1344, la terre de Picquigny n'étoit pas reconnue à l'Evêché. Marguerite de Picquigny qui avoit été mariée trois fois, n'avoit pas payé un ſeul relief à l'Evêché. Elle ſe croyoit indépendante de l'Evêque quant à ſa terre de Picquigny, malgré l'aveu de 1302 qui ne s'exécutoit pas, & qui eſt reſté ſans exécution depuis 1316 juſqu'en 1455. Ainſi l'arrêt de 1344 a été très-ſagement ſupprimé dans la notice des titres de l'Evêché, imprimée en 1783.

TROISIEME TITRE.

Dénombrement de 1390.

Voyez ci-dessus, seconde partie, premiere époque, p. 106 & suiv.

C'est bien malgré M. l'Evêque d'Amiens que la piece dont il s'agit ici se trouve placée à la date de 1390, puisqu'il la donne dans tous ses écrits pour un titre du treizieme siecle. Mais on a fait voir si clairement que sa véritable date est de 1390, que l'on ne fera ici aucun effort pour justifier la place qu'on lui donne dans cette discussion des titres de l'Evêché. Occupons-nous seulement de ce que contient cette piece ; elle mérite toute l'attention.

M. l'Evêque d'Amiens a produit deux copies de ce dénombrement, & en outre l'original en parchemin, qui est le double de celui qui se trouve à la Chambre des Comptes, registre 77, cotte 19.

Production principale de M. l'Evêque, piece 9.

La premiere copie produite est un extrait du double en parchemin dont on vient de parler, & elle porte en marge : *Du treizieme siecle.*

Production principale de M. l'Evêque, piece 10.

La seconde copie produite est intitulée : *Extrait du fol. 57 & suiv. d'un cartulaire écrit en gothique sur vélin, étant aux archives de l'Evêché* ; & elle porte en marge : *Du siecle 1200.*

Prod. de M. l'Evêque du 14 Fév. 1782, piece premiere.

Enfin l'original en parchemin a été produit par production nouvelle, & il porte en marge : *Vers 1200.*

Voyez ci-dessus, seconde partie, premiere époque, p. 106 & suiv.

Les différentes preuves que nous avons données que la date de ce dénombrement est de la fin du quatorzieme siecle, doivent faire rayer toutes ces mentions fautives,

&

& écartent ſans retour les inductions que l'on voudroit en tirer.

Il faut donc prendre ce dénombrement à la date de 1390, & voir ce qui peut en réſulter vis-à-vis du Roi. Il contient l'article de Picquigny en ces termes :

Le caſtel, ville & caſtellerie de Pinquegny, & ce qui tenu en eſt en fief & arriere-fief, & le Vidamé d'Amiens & appartenances, ſont tenus nòblement & en fief par un hommage en Pairie & à 10 liv. pariſis de relief de hoir à autre, 40 ſ. de cambellage, dudit Evêque à le cauſe de ſon Egliſe & Evêché.

Il eſt à remarquer que cet article du dénombrement ne ſe trouve pas dans le double qui eſt à la Chambre des Comptes, lequel eſt déchiré à commencer à la ſeptieme feuille. Ainſi rien ne prouve que la mouvance ſur Picquigny ait été alors préſentée à la Chambre. Car le double produit par M. l'Evêque ne peut faire foi que dans les parties dans leſquelles il eſt conforme à celui qui exiſte à la Chambre.

D'ailleurs, en ſuppoſant même la conformité entiere, ce dénombrement ne peut faire titre contre le Roi, parce qu'il n'a pas été reçu. Jamais on n'a pu induire de la ſimple préſentation d'un aveu au Roi, qu'il fût tenu pour reçu. Autrement le Roi auroit perdu le droit de donner ſes blâmes par ſon ſeul ſilence ſur la préſentation de l'aveu ; propoſition qui n'a jamais été admiſe, & qui placeroit le Roi dans la claſſe des ſimples particuliers. Il faut donc juſtifier de la réception d'un dénombrement préſenté au Roi, même dans les anciens temps où la vérification ne s'ordonnoit pas, parce qu'il eſt toujours vrai qu'on ne les recevoit pas

de plein droit, & que la Chambre des Comptes se réservoit toujours le droit de les blâmer, s'ils se trouvoient fautifs. On ne peut pas admettre le contraire sans réduire la Chambre des Comptes à un état purement passif, qui répugne à ses fonctions en matiere de féodalité.

Mais ce qui est ici décisif, c'est que la Chambre des Comptes a été trompée par la fausse déclaration insérée dans ce dénombrement sur l'article de Picquigny. Cette déclaration imprime à ce dénombrement un caractere de fraude, qui ne permet pas de l'opposer au Roi, même en admettant la réception tacite à l'époque de 1390. Il est en effet prouvé que l'on a induit la Chambre en erreur, en lui déclarant faussement que le Seigneur de Picquigny n'avoit pas encore fourni son dénombrement à l'Evêché, & que cela empêchoit l'Evêque de donner une description détaillée de cette terre. On conçoit aisément que cette fausse déclaration ne pouvoit avoir pour motif que le dessein de cacher au Roi les actes de 1302, dont l'Evêque connoissoit le vice radical, & dont il craignoit la découverte. Commençons par établir le fait.

Le dénombrement de 1390 contient d'abord le détail des domaines de l'Evêché. Ensuite il passe aux mouvances, & il les divise en deux classes; la premiere, des arrieres-fiefs dont l'Evêque a reçu les dénombremens; la seconde, de ceux qui ne les ont pas fournis.

« Chy après s'ensuivent les fiés & hommages tenus de
» l'Eglise & Evesquié d'Amiens. Et premier ceux qui siéent
» ou s'estendent en le ville & banlieue d'Amiens & en-
» viron, c'est à savoir ceux dont les dénombremens ont
» été ou sont baillés audit Evesque par ses hommes &

» vaſſaux. Et premier ſire Guillaume de Conty, Bour-
» geois d'Amiens, &c. &c. »

Après le détail de cette premiere claſſe d'arrieres-fiefs, vient la ſeconde claſſe qui eſt énoncée en ces termes :

« *Item*, ſont tenus dudit Evêque à le cauſe dite pluſieurs
» fiefs & hommages, dont il n'a pu ni peut encore avoir
» les dénombremens de ſes hommes & vaſſaux, j'açoit ce
» qu'il en ait fait & faſſe de jour en jour tant par les Gens
» du Roi comme par ſes Baillis, Sergens & Officiers, très-
» grand diligence. Deſquels fiefs & hommages & de ceux à
» qui ils ſont & appartiennent ſera cy après fait mention
» en brief; & retient ledit Evêque & proteſte de les bailler
» autrefois plus à plain par déclaration, quand reçu en aura
» les dénombremens d'iceux ſes hommes. Premier le caſtel
» ville & caſtellerie de Picquigny, &. *ut ſuprà*. »

Ainſi l'Evêque d'Amiens a formellement déclaré au Roi qu'il n'avoit pas le dénombrement de Picquigny, quoiqu'il eût fait beaucoup d'efforts pour forcer le Seigneur de Picquigny à le fournir. Cette déclaration eſt préciſe, & ne peut être entendue d'un nouveau dénombrement à fournir par le Seigneur actuel à l'Evêque actuel. Car elle comprend dans ſes termes le temps paſſé & le temps préſent ; d'ailleurs elle ſert de motif à l'Evêque pour ne donner qu'une *mention en brief* des fiefs dont il s'agit, avec promeſſe de les déclarer en détail quand le dénombrement en ſera fourni; preuve certaine que l'Evêque vouloit faire entendre qu'il ne connoiſſoit pas les détails de la Seigneurie de Picquigny, faute de dénombrement fourni à l'Eveché. Cependant il eſt certain que l'aveu de 1302, qui étoit entre ſes mains depuis près d'un ſiecle, contient le détail le plus complet

de cette terre. Ainſi la fauſſe déclaration eſt bien conſtatée, & il n'y a point de tournure qui puiſſe la pallier.

Cette fauſſe déclaration de l'Evêque, dans un acte auſſi ſolemnel qu'un dénombrement préſenté à la Chambre des Comptes, équivaut à un aveu poſitif de l'uſurpation faite ſur le Roi par les actes de 1302. Car il ne peut y avoir que la conviction intime de cette uſurpation, & le deſir d'en dérober la connoiſſance à la Chambre des Comptes, qui aient pu faire dire à l'Evêque d'Amiens, contre une vérité certaine & dont il étoit bien inſtruit, qu'il n'avoit pas de dénombrement de Picquigny. Par quel motif cet Evêque auroit-il non-ſeulement caché en 1390 les actes de 1302, mais même affirmé qu'ils n'exiſtoient pas, s'il n'avoit pas craint de dévoiler par ces actes une uſurpation qu'il ne pouvoit pas juſtifier? Un poſſeſſeur de bonne foi ſe conduit-il de la ſorte? Trompe-t-il ſon ſuzerain ſur un fait auſſi ſimple & auſſi indifférent que l'eſt celui d'avoir reçu le dénombrement de ſon vaſſal? Sur-tout quand un dénombrement eſt ſolemnel & détaillé comme celui de Picquigny, un vaſſal ne peut trop s'empreſſer de le montrer, de l'inſérer même dans ſon propre dénombrement, pour le rendre plus authentique en quelque ſorte par l'approbation du ſuzerain. C'eſt donc par une raiſon ſecrete que l'Evêque d'Amiens a tenu une conduite oppoſée en 1390; & cette raiſon n'eſt autre que la crainte de faire connoître l'uſurpation dont les actes de 1302 dépoſent hautement, & qu'ils auroient encore mieux atteſtée dans un temps voiſin du fait, & ſous l'empire des Loix féodales qui ſont à peine connues aujourd'hui.

Qu'on ne diſe pas qu'il étoit facile à l'Evêque de produire à la Chambre des Comptes l'aveu de 1302, qui étoit ſon

titre ſur Picquigny, & qu'il n'avoit pas d'intérêt de cacher ce titre. Il eſt ſenſible au contraire qu'il ne pouvoit repréſenter l'aveu de 1302 ſans compromettre entiérement ſa mouvance, parce que cet aveu renvoie à la tranſaction de 1302, qu'il auroit fallu produire, & dans laquelle l'uſurpation faite ſur le Roi eſt évidente. L'aveu de 1302 porte que le Seigneur de Picquigny ne ſe reconnoit le vaſſal de l'Evêché que ſous les conditions portées dans la tranſaction, *en la maniere que il eſt contenu èz lettres que nous en avons de Monſeigneur l'Eveske, & ſauf les droitures, les Seigneuries & les nobleces en toutes choſes qui pour nous & pour nos hoirs y ſont eſpécifiées & contenues.* Ainſi il auroit été impoſſible de repréſenter à la Chambre des Comptes en 1390 l'aveu de 1302, ſans communiquer auſſi la tranſaction de la même époque; & cette tranſaction auroit dévoilé tout le myſtere de l'uſurpation ſur le Roi. On y auroit trouvé entre autres choſes la reconnoiſſance des droits régaliens au profit du Seigneur de Picquigny, la déclaration d'un ancien franc-aleu converti en fief en faveur de l'Evêché, les clauſes de reſtitution de la mouvance à ceux qui juſtifieroient qu'elle leur avoit été enlevée par cet acte, enfin tout ce qui caractériſe le pillage & la mauvaiſe foi.

Voilà ce qui a fait prendre à l'Evêque d'Amiens le parti de dire au Roi en 1390, contre la vérité bien connue de lui, & contre les titres qu'il avoit dans ſes archives, que la terre de Picquigny n'étoit pas encore dénombrée, & que c'étoit par cette raiſon qu'il n'en donnoit qu'un apperçu, une *mention en brief* dans le dénombrement de l'Evêché, ſauf à le donner plus ample quand il auroit reçu la déclaration détaillée de Picquigny qu'il n'avoit pas encore pu ſe procurer. Une telle déclaration doit décréditer entiére-

ment ce dénombrement, & le faire rejetter comme une piece odieuſe & mépriſable.

On a profité de cette fauſſe déclaration dans l'affaire actuelle, pour donner au dénombrement de 1390 une date beaucoup plus ancienne, & pour le reporter au-delà des actes de 1302. Mais la date de 1390 étant prouvée, il n'y a pas moyen de continuer à ſoutenir que cette piece ſoit du 13e ſiecle, ni d'excuſer la fauſſe déclaration qui s'y trouve. Il en réſulte non-ſeulement que le dénombrement ne mérite aucune foi, parce que c'eſt un acte de menſonge & de fraude, mais encore que l'on n'a diſſimulé au Roi les actes de 1302, que parce que l'on étoit convaincu que c'étoient des titres vicieux.

Ainſi, loin que le dénombrement de 1390 ſoit un titre pour M. l'Evêque d'Amiens, il ſe rétorque contre lui; il fait connoître l'inquiétude que les actes de 1302 donnoient à ſes prédéceſſeurs, dans un temps où ils ne voyoient pas, comme aujourd'hui, ces actes affermis par une longue poſſeſſion; il manifeſte la conviction qu'ils avoient que ces actes devoient reſter inconnus pour ne pas réveiller le zele des Officiers royaux; enfin il démontre que, ſi ces actes avoient paru alors, la poſſeſſion de l'Evêché auroit été anéantie.

Ajoutons que ce dénombrement de 1390 contient une nouvelle uſurpation de la part de l'Evêché au-delà des bornes fixées par l'aveu de 1302. Car, ſuivant cet aveu, la terre de Picquigny n'eſt pas reportée en entier à l'Evêque d'Amiens; pluſieurs fiefs dépendans de cette terre en ſont détachés, & forment la mouvance reconnue au profit de l'Abbaye de Corbie par l'aveu de 1300. Vinacourt, entr'autres, qui eſt le plus bel arriere-fief de Picquigny, n'eſt qu'en

partie dans la mouvance de l'Evêque ſuivant l'aveu de 1302; ſix Pairies & vingt-cinq autres arrieres-fiefs de Vinacourt ſont dans l'aveu de 1300. Cependant le dénombrement de 1390 contient la déclaration que toute la terre de Picquigny, en fiefs & arrieres-fiefs ſans diſtinction, releve de l'Evêché. *Le caſtel ville & caſtellerie de Pinkegny, & ce qui tenu en eſt en fief & arriere-fief... ſont tenus noblement & en fief... dudit Eveſque à le cauſe de ſon Egliſe & Eveſché.* Que devient par-là la mouvance attribuée à l'Abbaye de Corbie, par l'aveu de 1300, ſur un grand nombre d'arrieres-fiefs de Picquigny ? L'Evêque d'Amiens s'empare par ſon dénombrement de 1390 de l'univerſalité de la mouvance; & tous les actes de féodalité qu'il a faits depuis ſont conformes à cette uſurpation; car il a toujours énoncé la terre de Picquigny comme entiérement dépendante de lui. Cette contrariété du dénombrement de 1390 avec l'aveu de 1302, & avec les actes de féodalité de l'Abbaye de Corbie, doit encore faire rejetter cette piece comme fautive & erronnée.

Enfin ce dénombrement renferme des uſurpations manifeſtes, par rapport à d'autres ſeigneuries que celle de Picquigny; ce qui ne permet pas de le regarder comme un titre.

Après l'article de Picquigny ci-deſſus rapporté, on trouve dans ce dénombrement les articles ſuivans :

« *Item* le Duc de Lorraine eſt homme lige & en doit
» eſtre dudit Eveſquié à plein hommage de bouque &
» de mains à le cauſe dite de ſes bos & terres de camps &
» warennes de ſa terre & caſtellerie de Boves & autres
» choſes.

» *Item* le Comte de Blois eſt ou doit eſtre homme lige
» dudit Eveſque à plein hommage de bouque & de mains.

» *Item* le Seigneur de Pois eſt & doit eſtre homme lige

» dudit Evefque à le caufe dite à plein hommage de bouque
» & de mains.

» *Item* le Sire de Raineval eft & doit eftre homme lige
» dudit Evefque à le caufe dite à plein hommage.

» *Item* Meffire Waleran de Raineval Sire de Vinacourt
» à le caufe de Madame de Varcennes fa femme ».

Il eft certain que toutes ces mouvances font fauffes, à l'exception de celle du Comte de Blois qui avoit pour objet la terre de Beaugeney. Cette terre relevoit effectivement de l'Eglife d'Amiens, depuis que le Seigneur en avoit fait préfent à l'Eglife qui la rendit à fes fucceffeurs à titre de fief. La réunion du Comté de Blois au domaine de la Couronne en 1585, a fait difparoître cette mouvance. Mais plufieurs monumens hiftoriques en dépofent. Quant aux autres articles, c'eft contre la vérité que le dénombrement les place dans la mouvance de l'Evêché. Boves releve de Coucy; Poix, Raineval (aujourd'hui Mailly) relevent de du Roi; Vinacourt releve de Picquigny & de Boves: la châtellenie d'Amiens, autrefois poffédée par les Seigneurs de Vinacourt, a été vendue en 1274 au Roi duquel elle relevoit.

Hift. de la ville d'Amiens, t. 2, p. 128.

Troifieme Requête, cottes 22 & 23.

Le prétexte de cette ufurpation de mouvance dans le dénombrement de 1390, a été la redevance en cire dont chacune de ces terres eft chargée envers l'Evêché d'Amiens. Ces redevances font énoncées au commencement du même dénombrement en ces termes :

« *Item*. Sont dûs chacun an audit Evefque par le Roi
» qui paye pour fur fe terre & prevofté d'Amiens deux
» chierges, chacun chierge de 100 livres de chire. *Item*. Par
» le Duc de Lorraine, à caufe de fe terre & châtellerie de
» Boves, un chierge de 50 livres de chire. *Item*. Par le
» Comte de Blois un chierge de 100 livres de chire. Par
» le

» le Sire de Pinquigny, Vidame d'Amiens, un chierge » de 50 livres de chire. Par le Sire de Rainneval un chierge » de 50 livres de chire. Par le Sire de Vinacourt un chierge » de 50 livres de chire; & par le Seigneur de Poix un » chierge de 50 livres de chire; cascuns desquels Seigneurs » doit offrir ou faire offrir, c'est à savoir, le Roi ses deux » cierges, & les autres Seigneurs chacun son cierge, & » payer audit Evêque ou à ses gens pour lui en son Eglise » d'Amiens à heure de l'offrande de la grant Messe cascun » an au jour Saint Fremin le martyr en Septembre ».

C'est à raison de ces redevances que le dénombrement de 1390 a placé ces mêmes terres dans la liste des arrieres-fiefs de l'Evêché, quoiqu'il soit bien certain que Beaugency fût la seule qui en relevât réellement. Ainsi il est clair que ce dénombrement est fautif & exagéré. Il ne peut donc pas être invoqué comme un titre probant pour la mouvance de Picquigny.

On pourroit même y trouver la premiere cause de l'usurpation de cette mouvance. Car Picquigny est du nombre des terres qui paient une redevance en cire à l'Eglise d'Amiens, & il y a lieu de croire que cette redevance a la même cause que les autres. Or les Historiens disent que toutes ces redevances ont pour origine un hommage de dévotion fait à la châsse de Saint Firmin martyr, qui est le Patron de la ville d'Amiens. C'est un fait que M. l'Evêque d'Amiens ne pourroit pas contester, puisqu'il est attesté par le dénombrement de 1539 que M. l'Evêque d'Amiens a produit lui-même. On lit dans cette piece, après le détail des Seigneuries qui doivent l'offrande des cierges à l'Eglise d'Amiens: « La présentation desdits cierges se fait à l'hon- » neur, mémoire & récordation de l'invention admirable » de Monsieur Saint Firmin le martyr, Patron & Prélat

La Morliere, antiq. d'Amiens, p. 19.

Hist. de la ville d'Amiens, t. 2, p. 128.

Production principale de M. l'Evêque d'Amiens, piece 30.

» dudit Evêché, des grands miracles faits en iceux le jour » d'icelle invention ». On ne peut donc pas douter que le principe de ces redevances en cire, dont quelques Seigneuries ſont tenues envers l'Egliſe d'Amiens, ne ſoit la dévotion des anciens Seigneurs, ce qui n'a rien de commun avec la mouvance temporelle. Auſſi la plupart des terres ſujettes à cet hommage en ſont-elles quittes pour l'offrande du cierge. Picquigny a été la ſeule avec Beaugency, & c'eſt aujourd'hui la ſeule, dont l'offrande du cierge ait attiré la mouvance à l'Evêché. Il eſt naturel de penſer que cet abus a été le fruit de l'ignorance du Seigneur de Picquigny, qui a pu croire que le cierge offert à Saint Firmin emportoit l'hommage de ſa terre. Peut-être eſt-ce là la raiſon qu'on a fait valoir auprès de Jean de Picquigny, pour lui perſuader que ſa terre relevoit de l'Evêché. On voit effectivement que tel étoit le ſyſtême des Evêques d'Amiens, puiſqu'en 1390 ils donnoient au Roi pour vaſſaux de l'Evêché, tous ceux qui lui devoient des cierges, quoique ces terres relevaſſent & relevent encore d'autres ſeigneuries.

Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point avant 1302 de veſtiges de cette mouvance uſurpée ; & quelque ſoit la cauſe de l'uſurpation, elle eſt trop bien prouvée par tous les monumens antérieurs, pour que l'on puiſſe en douter raiſonnablement. Le dénombrement de 1390 n'eſt que la perſévérance dans cette uſurpation ; & il mérite d'autant moins de confiance, qu'il contient lui-même, comme on vient de le faire voir, une uſurpation nouvelle.

Ce qui le rend encore plus ſuſpect, c'eſt qu'il a été précédé d'un autre dénombrement préſenté de même par l'Evêque d'Amiens à la Chambre des Comptes, où il eſt encore, au volume cotté 137, fol. premier ; & dans ce

dénombrement Picquigny n'eſt point reporté comme fief mouvant de l'Evêché ; il eſt ſeulement au nombre des terres qui doivent la redevance en cire.

Ce dénombrement eſt connu de M. l'Evêque d'Amiens comme celui de 1390 qu'il a produit ; il eſt depuis long-temps dans les archives de l'Evêché. On en trouve la production viſée à la page 14 d'un Arrêt du Conſeil imprimé en date du 7 Octobre 1732, qui maintient l'Evêque d'Amiens dans ſon droit de travers & péage à Amiens. Il eſt énoncé dans l'Arrêt en ces termes : « Copie ſignée » Picot, tirée de la Chambre des Comptes de Paris le » 16 Juin 1522, en conſéquence d'une Ordonnance de ladite » Chambre du 4 du même mois, d'un dénombrement ſans » date fourni par l'Evêque d'Amiens des biens & droits dé- » pendans dudit Evêché ». Cette piece eſt différente du dénombrement de 1390, que nous diſcutons ici, dont la copie eſt viſée à la page 6 du même Arrêt en ces termes : « Extrait d'un dénombrement du temporel de l'Evêché » d'Amiens fourni & reçu en la Chambre des Comptes » de Paris au mois de Décembre de l'année 1390 ». D'ailleurs en comparant les deux pieces, on voit qu'elles ſont différentes dans la maniere dont elles expriment les mêmes choſes. Nous n'en donnerons qu'un ſeul exemple. C'eſt l'article des redevances en cire que nous avons cité ci-deſſus d'après le dénombrement de 1390. Voici le texte de l'autre : « *Item*, ſont dus par an audit Eveſque par le Roi » qui ſont payé ſur ſe terre & prevoſté d'Amiens deux » chierges & chaſcun de cinquante livres de chire. *Item*, » par le Duc de Lorraine un chierge de 50 livres à cauſe de » terre & chaſtelerie de Bove. Par le Comte de Blois un » cierge de 100 livres. Le Sire de Picquigny, Vidame

» d'Amiens, un cierge de 50 livres de chire. Le Seigneur
» de Rainneval un cierge de 50 livres. Le Sire de Vina-
» court un cierge de 50 livres. Le Sire de Pois un cierge
» de 50 livres. Chascuns desquelux Seigneurs doit offrir ou
» faire offrir est assavoir le Roi premier & les aultres en-
» suite leurs cierges à l'offrande de le grant Messe ou jour
» Saint Fremin martyr audit Evesque ».

Il faut donc tenir pour certain que ce dénombrement non daté, que M. le Comte d'Artois a fait lever à la Chambre des Comptes, n'est pas le même que celui de 1390, dont la date se trouve supprimée, parce que la septieme feuille & les suivantes sont déchirées.

Or il est constant que ce dénombrement nouvellement rapporté ne met point la terre de Picquigny au nombre des mouvances de l'Evêché. Cependant il contient une description fort étendue des biens & droits du temporel de l'Evêque. Les détails de ce dénombrement sont à-peu-près les mêmes que ceux du dénombrement produit par M. l'Evêque d'Amiens; on y trouve notamment les redevances de cierges dues à l'Eglise d'Amiens par les différens Seigneurs, au nombre desquels est celui de Picquigny. Ce dénombrement est divisé, comme celui de 1390, en deux parties; l'une contient les domaines de l'Evêque, les différentes terres qu'il possede, & les droits utiles & honorifiques qui lui sont dûs; l'autre comprend les arrieres-fiefs de l'Évêché au nombre de près de cinquante qui y sont exprimés avec leurs mouvances particulieres. Dans cette longue nomenclature on ne trouve pas un seul mot de Picquigny.

Voyez ci-dessus, seconde partie, premiere époque, p. 109.

L'époque de ce dénombrement ne paroît pas être fort éloignée de celle du dénombrement de 1390. On y trouve le Duc de Lorraine employé comme Seigneur de Boves; & il est certain, comme on l'a observé ci-devant, qu'il

n'y a pas eu de Duc de Lorraine Seigneur de Bove avant 1303. D'autres noms qui se trouvent les mêmes dans les deux dénombremens font penser qu'ils sont à-peu-près du même temps. Il est certain du moins qu'ils sont du même siecle; le style & le langage font seulement connoître que le plus ancien est celui que M. le Comte d'Artois produit. Cela est sur-tout prouvé par l'article 12 des arriere-fiefs du dénombrement de 1390, où l'on trouve un demi-journel mouvant en arriere-fief de Jehan Dusuel, lequel est dit avoir appartenu à feu Regnault de Leviscourt, tandis que par le dénombrement produit par M. le Comte d'Artois, Regnault de Leviscourt est annoncé au même art. 12 comme possesseur de ce demi-journel.

Le silence de ce dernier dénombrement sur la mouvance de Picquigny est un argument bien fort contre M. l'Evêque d'Amiens. Car il en résulte que cette mouvance, si hautement réclamée par les Evêques, n'étoit alors qu'une usurpation clandestine; que dans les premiers temps de cette usurpation ils n'osoient pas reporter au Roi cette mouvance qu'ils avoient enlevée, & que ce n'est qu'au bout d'un siecle ou à-peu-près qu'ils ont franchi les bornes, en se déclarant au Roi suzerains de Picquigny. Encore y ont-ils mis une réticence & une dissimulation aussi adroites que répréhensibles. Ils ont feint, comme on le voit par le dénombrement de 1390, de n'avoir pas eu de dénombrement de Picquigny, pour n'être pas obligés de rapporter la transaction de 1302, qui est annexée à l'aveu du même jour, & qui auroit dévoilé tout le mystere; peut-être aussi pour pouvoir s'attribuer, à la faveur de la suppression de ces pieces, l'universalité de la mouvance de Picquigny, dont l'aveu de 1302 n'assigne qu'une portion à l'Evêché.

Toutes ces circonstances sont autant de titres contre le

dénombrement de 1390. 1°. Il n'eſt pas reçu. 2°. Quand il l'auroit été, la réception ſeroit nulle, à cauſe de la fauſſe déclaration qui auroit empêché de reconnoître l'uſurpation dans les actes de 1302, dont on a caché & dénié l'exiſtence. 3°. Ce dénombrement s'écarte de l'aveu de 1302, en ce qu'il donne à l'Evêché le total de la mouvance de Picquigny, dont l'aveu de 1302 ne lui donne qu'une partie. 4°. Il met avec Picquigny Boves, Raineval, Poix, & autres terres dont la mouvance n'a jamais appartenu à l'Evêché. 5°. Il eſt contredit par un autre dénombrement antérieur qui eſt à la Chambre des Comptes, où la terre de Picquigny n'eſt point au nombre des mouvances de l'Evêché. Il eſt difficile de raſſembler plus de moyens contre un titre de cette nature.

QUATRIEME TITRE.

Dénombrement de 1539.

Ce dénombrement contient, comme celui de 1390, la déclaration que la terre & ſeigneurie de Picquigny releve en entier de l'Evêché. Le détail des arrieres-fiefs qui relevent de cette terre n'eſt pas plus exprimé dans cet acte que dans le précédent, ce qui eſt fondé ſur les mêmes motifs.

On lit au bas de ce dénombrement ces mots : *Reçu en la Chambre le vingt-deuxieme jour de Mars 1539 à la charge de le faire vérifier dans trois mois.* M. l'Evêque d'Amiens convient que la vérification n'a pas été faite. Ainſi, de ſon aveu, ce dénombrement n'eſt pas un titre. La vérification eſt une formalité eſſentielle preſcrite par un réglement de la Chambre des Comptes du 4 Février 1511 ; & il eſt reconnu par tous les Auteurs que depuis cette époque tous les aveux non vérifiés ne peuvent faire titre contre le Roi. La juriſprudence y eſt conforme. Il y en a entr'autres deux Ar-

Notice des titres de l'Evêché en 1783, p. 29.

Guyot des fiefs, t. 5, p. 35.

Deniſart, v°. *aveu*, p. 33 & 34.

rêts de la Cour du 4 Septembre 1742 & du 7 Août 1743, rendus *après que M. le Procureur-Général a été ouï*. Il ne faut pas douter que la Cour ne prononce la même chose sur le dénombrement de 1539, dont M. le Procureur-Général ne peut se dispenser de demander la nullité pour l'intérêt du Domaine du Roi, & pour la conservation des vrais principes.

Ce moyen de forme ne doit pas être regardé comme odieux; il est au contraire bien naturel dans notre espece, puisqu'il est certain que la vérification du dénombrement de 1539 n'auroit pu se faire sans restituer au Roi la mouvance de Picquigny. Si les actes de 1302 avoient été représentés à la Chambre des Comptes en 1539, ils auroient fait ouvrir les yeux sur l'usurpation dont ils contiennent des preuves multipliées; & le Roi seroit rentré dès ce temps-là dans sa mouvance, dont il n'est privé depuis si long-temps, que parce que la Chambre des Comptes a toujours ignoré & ignore encore aujourd'hui les actes de 1302. La discussion que nous avons faite de ces actes sur la seconde époque a mis dans le plus grand jour les indices d'usurpation sur le Roi qui y paroissent de tous côtés. Les clauses extraordinaires qu'ils renferment, leur contrariété avec les chartes antérieures, enfin leur incohérence entr'eux, tout prouve qu'ils ont attribué à l'Evêché d'Amiens une mouvance qu'il n'avoit jamais eue; & c'est en cela que consiste l'usurpation. Peut-on croire qu'à la vue de ces actes la fraude n'eût pas été reconnue, & que la Chambre des Comptes n'eût pas rejetté un dénombrement qui n'avoit d'autre base que ces traités frauduleux? Or ce qui auroit déterminé la Chambre des Comptes en 1539 à rayer l'article de Picquigny du dénombrement présenté au Roi, doit faire la

même impreſſion ſur la Cour, malgré l'intervalle de deux ſiecles, parce que les actes de 1302 paroiſſent aujourd'hui pour la premiere fois. La Cour eſt Juge de ce dénombrement que la Chambre des Comptes n'a pas pu juger faute de pieces de comparaiſon. Maintenant que les actes de 1302 ſont connus, & que les vices en ſont au grand jour, le dénombrement de 1539, qui n'eſt fondé que ſur ces actes, doit être rejetté ſans héſiter, comme un monument d'uſurpation; & il ne reſte plus à M. l'Evêque d'Amiens *aucun titre ſur Picquigny qu'il puiſſe oppoſer au Roi.*

CINQUIEME TITRE.

Comptes de 1576 & 1577.

Production de M. l'Evêq. d'Amiens du 14 Fév 1782, piece 20.

On ne peut pas ſérieuſement ſe faire un titre contre le Roi de ces deux comptes, qui ne contiennent que la recette faite au nom du Roi du revenu de l'Evêché d'Amiens pendant la durée de la régale. M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes fit nommer en 1574, après la mort du Cardinal de Crequy, des Commiſſaires au régime & gouvernement du temporel de l'Evêché. Ces Commiſſaires, en dreſſant leurs comptes, y inſérerent, à l'exemple des anciens Receveurs des Evêques, un état des terres relevantes de l'Evêché, au nombre deſquelles ſe trouve la terre de Picquigny, conformément au dénombrement de 1539. En conſéquence les comptes de ces Receveurs portent que la terre de Picquigny étoit dans la mouvance de l'Evêché, & qu'elle avoit payé le droit de relief à la mort du dernier poſſeſſeur. On trouve la même déclaration dans les anciens comptes des revenus dreſſés par les Receveurs des Evêques, qui ont ſervi de modele aux Commiſſaires de la Chambre des Comptes; & certes cette opération n'a pas obligé le Roi.

Production principale de M. l'Evêq. d'Amiens, pieces 24 & ſuiv. 32 & ſuiv.

Roi. Car s'il eſt de principe qu'un dénombrement, deſtiné à conſtater les droits d'une terre, ne fait titre contre le Roi qu'autant qu'il a été reçu après vérification préalable, comment pourroit-on ſoutenir qu'un compte de revenus, dreſſé par un Régiſſeur pour le Roi, qui n'eſt que la copie des regiſtres domeſtiques de l'Evêché, faſſe preuve contre le Roi d'une mouvance qui y eſt indiſcrettement inſérée? La tentative de M. l'Evêque d'Amiens à cet égard ne ſert qu'à prouver combien il eſt dépourvu de titres contradictoires avec le Roi ſur ſa prétendue mouvance. Ce ſeroit donner de la conſiſtance à de pareils chiffons, que de les contredire avec plus de détail.

Notice des titres de l'Evêché en 1783, p. 30.

§. II.

Effet des titres ci-deſſus rapportés à l'égard du Roi.

Après avoir diſcuté ces titres en eux-mêmes & dans leur valeur intrinſéque, il ne reſte plus qu'à faire connoître l'autorité qu'ils peuvent avoir contre le Roi. C'eſt principalement à ce point que les Egliſes d'Amiens & de Corbie tâchent de fixer les regards. La longue poſſeſſion dans laquelle elles ſont de la mouvance de Picquigny leur paroît un fort inexpugnable, & elles rient des efforts que nous faiſons au nom du Roi pour les dépouiller d'un bien qu'elles croient à l'abri de toutes les recherches.

Mais c'eſt vainement que ces Egliſes ſe flattent de repouſſer la réclamation du Roi à la faveur de pareils titres. Il faut bien diſtinguer le Roi, auquel on les oppoſe, d'avec les Seigneurs de Picquigny, deſquels ils ſont émanés. Ceux-ci ayant reconnu pendant pluſieurs ſiecles la ſuzeraineté des deux Egliſes, ſeroient non-recevables à la méconnoître aujourd'hui; les actes qu'ils ont paſſés & ſignés ſont pour

V

eux une loi impérieuſe contre laquelle ils n'auroient pas de moyens valables. La néceſſité qu'il y a que Picquigny reconnoiſſe un ſuzerain quelconque, oblige les Seigneurs actuels de ſervir ceux que leurs Auteurs ont reconnu depuis pluſieurs ſiecles, juſqu'à ce qu'un autre ſuzerain vienne les dégager de la mouvance qu'ils ont adoptée, en dépouillant les uſurpateurs. Tel eſt l'effet des actes de poſſeſſion des deux Egliſes contre les Seigneurs de Picquigny.

Mais les obligations du vaſſal envers ſon ſuzerain lui ſont perſonnelles, & les Seigneurs qui ont été privés de leur mouvance par un voiſin ambitieux & cupide, ſont en droit de ſcruter ſa poſſeſſion, pour rentrer dans leur Domaine uſurpé. La poſſeſſion de l'uſurpateur ne peut lui ſervir contre les autres Seigneurs, qu'autant qu'elle eſt conſacrée par la preſcription; enſorte que ſi la preſcription n'a pas couru à cauſe du privilege du Seigneur dépouillé, ou ſi elle n'eſt pas accomplie, les titres de poſſeſſion les plus nombreux ſont impuiſſans contre les tiers, qui ſont toujours recevables à faire valoir leurs titres.

Ainſi autant les actes de 1301 & 1302, & ceux qui les ont ſuivis, ſont déciſifs contre les Seigneurs de Picquigny abandonnés à eux-mêmes, autant ils ſont foibles vis-à-vis du Roi qui n'y eſt pas partie, & contre lequel il n'y a pas de preſcription poſſible.

Le ſieur Calmer n'avoit pas de qualité pour attaquer ces actes; il étoit non-recevable à s'en écarter ou à les critiquer; ils faiſoient ſa loi; & c'eſt d'après eux qu'il a été très-juſtement condamné par l'Arrêt de 1779. Mais M. le Comte d'Artois eſt dans un cas bien différent; il exerce le droit du Roi, il repréſente le Roi, il réclame la mouvance au nom du Roi. Tout ce qui s'eſt fait avec les anciens Sei-

gneurs de Picquigny lui eſt étranger, & ne peut lui nuire.

Il eſt de regle qu'un vaſſal ne peut ſe ſouſtraire à la mouvance de ſon véritable ſuzerain en portant la foi à un Seigneur étranger; tout ce qu'il fait pour changer de ſuzerain, pour tranſporter la mouvance de ſon fief, pour ſe donner un ſupérieur contre la premiere inveſtiture, ou contre l'ancien état de la féodalité, eſt impuiſſant à l'égard du Seigneur qu'il veut dépouiller, à moins que celui-ci ne laiſſe perdre ſon droit par ſa négligence pendant un temps ſuffiſant pour preſcrire. Alors la mouvance eſt perdue pour le ſuzerain qui ne l'a pas réclamée ; mais ce n'eſt pas en vertu des actes que ſon vaſſal a paſſés ſans l'appeller; c'eſt uniquement à cauſe de ſa propre négligence, à laquelle la loi a attaché la perte des biens pour le repos public.

Il n'y a donc, par rapport aux titres que l'on oppoſe au Roi de la part des deux Egliſes, qu'une ſeule queſtion à examiner; c'eſt de ſavoir ſi la poſſeſſion qui réſulte de ces actes a eu la force de dépouiller le Roi d'une mouvance qu'il avoit avant 1300. Cette mouvance primitive du Roi eſt prouvée par tous les titres rapportés dans la premiere partie de ce Mémoire. Quand elle n'auroit pas de titres particuliers, elle ſeroit préſumée de droit par la qualité du Roi qui eſt le *le Seigneur dominantiſſime*, ſuivant l'expreſſion de M. d'Agueſſeau. Les actes de mouvance des deux Egliſes ne remontant pas au-delà de 1300, tout le temps antérieur eſt en faveur du Roi, & ſon titre eſt le plus ancien. Mais la foule de monumens qui dépoſent de la vaſſalité immédiate du Seigneur de Picquigny pendant tout le treizieme ſiecle, donne au Roi des titres poſitifs qui devancent de beaucoup les actes de 1300 & 1302. « Le

Voyez ci-deſſus, premiere partie, p. 28 & ſuiv.

M. d'Agueſſeau, t. 7, p. 155.

Ibid. t. 7, p. 162. » premier temps est donc absolument pour le Roi ; & cependant c'est ce temps qui décide absolument la contestation, non-seulement parce qu'en matiere de mouvance, & sur-tout lorsqu'il s'agit de celle du Roi, on remonte toujours autant qu'il se peut à la premiere origine ; mais encore parce que ce premier temps dans lequel les droits du Roi paroissent si solidement établis, détruit jusqu'au fondement du systême des Adversaires du Roi ».

La question ainsi réduite à son véritable point, tous les actes de possession opposés par les deux Eglises ne sont plus que des preuves d'une jouissance contraire au droit ancien & primitif du Roi ; & il est certain qu'ils ne peuvent être d'aucun poids contre la réclamation actuelle de M. le Comte d'Artois au nom du Roi. « L'origine & les » premiers temps sont certainement pour le Roi », (disoit M. d'Aguesseau dans l'affaire du Comté de Soissons) ; Ibid. t. 6, p. 295. « donc tous les titres que l'Evêque prétend lui être favorables depuis cette origine & ce premier temps sont » indifférens, parce que s'ils ne regardent point le Comté » de Soissons, ils sont inutiles ; & s'ils le regardent, ils » sont nuls & vicieux ». L'application de ce raisonnement se fait d'elle-même à la terre de Picquigny.

Nous partagerons cette derniere partie de la défense du Roi en quatre propositions relatives à quatre circonstances qui rendent la possession des Eglises nulle à l'égard du Roi. Ces circonstances sont, 1°. le défaut de réalité de la possession ; 2°. sa clandestinité ; 3°. sa fraude ; 4°. l'imprescriptibilité de la chose possédée.

PREMIERE PROPOSITION.

La possession des deux Eglises n'est pas réelle.

On ne peut acquérir un droit de propriété par la prescription, qu'en vertu de la possession réelle de la chose. Celui qui n'a pas possédé n'a pas pu prescrire ; car la prescription n'est que l'effet de la détention. Or les Eglises d'Amiens & de Corbie n'ont ni l'une ni l'autre une possession réelle de la mouvance qu'elles disputent au Roi. Les actes de leur prétendue possession sont séparés & ne peuvent être réunis, parce que chacune a entendu jouir séparément ; mais ces actes sont inconciliables, & s'entredétruisent. La plupart de ces actes attribuent à l'une & à l'autre Eglise la mouvance totale sur Picquigny, ce qui est absurde ; & quand l'Abbaye de Corbie a abandonné la prétention d'avoir la mouvance universelle qui résulte de ses plus anciens actes de possession, elle est retombée dans un autre inconvénient qui n'a pas remédié au vice radical de sa possession. Car elle s'est dite tantôt suzeraine *d'un fief & noble tenement séant à Picquigny*, tantôt de la Seigneurie de Picquigny *pour ce qui en est tenu & mouvant de l'Abbaye* ; & ces énonciations, toujours démenties par les actes de l'Evêché qui lui attribuent la mouvance de tout Picquigny sans exception, réduisent à rien la possession des deux Eglises.

Car qu'est-ce qu'une possession qui n'a pas d'objet fixe, & qui ne se réalise sur rien de certain? La terre de Picquigny, immense en domaines & en mouvances, a été pendant les 14e, 15e & 16e siecles alternativement reconnue

pour le tout, tantôt à l'Evêché, tantôt à l'Abbaye, qui jusqu'à 1619 a toujours exprimé sa prétendue mouvance dans des termes indéfinis ; & l'Evêque d'Amiens n'a jamais cessé, de son côté, de s'attribuer la mouvance universelle. De-là il résulte que ni l'un ni l'autre n'a possédé paisiblement une mouvance quelconque ; qu'il y a toujours eu rivalité entre les deux Eglises, d'abord pour le total, & ensuite pour une partie ; qu'enfin cette prétendue possession n'est qu'un mot, un être de raison, un fantôme. Il n'y a de véritable possession que celle qui s'applique à un objet certain, dont la jouissance est réelle, paisible & non contestée. Ici il n'y a pas de glebe connue sur laquelle chacune des deux Eglises ait exercé & entendu exercer les droits qui lui étoient assignés par les actes de 1300 & 1302 ; chacune a joui en idée d'une prétention qu'elle n'a jamais réalisée. Ce n'est pas là ce qu'on peut appeller une possession civile, capable de produire la prescription.

M. d'Aguesseau, t. 7, p. 170.

« Quelle pourroit être, » dit M. d'Aguesseau, » la conséquence de ce concours & de cette duplicité d'hommages rendus à deux Seigneurs différens, qui se contredisent & se détruisenr mutuellement ? .... De semblables actes, qui sont directement contraires les uns aux autres, ne pourroient jamais former qu'un combat de fief, bien loin de pouvoir servir à le décider ; ils marqueroient tout au plus qu'il y a eu pendant longtems du doute & de l'incertitude touchant une mouvance également possédée, pour ainsi dire, par deux Seigneurs différens. Mais comment pourroit-on dissiper ce doute & fixer cette incertitude ? La possession qui l'auroit fait naître ne pourroit pas servir à la terminer.

» Il faudroit donc toujours avoir recours aux titres qui
» ont précédé le temps du combat de fief. C'eſt par cette
» voie unique que la conteſtation pourroit être décidée. »

Ces réflexions s'appliquent d'elles-mêmes à la poſſeſſion des deux Egliſes. Elles ont même encore plus de force ici que dans l'affaire où M. d'Agueſſeau les a préſentées, parce que les titres primitifs des deux Egliſes ſont auſſi inconciliables que leur jouiſſance, auſſi inexécutables en eux-mêmes que la prétention qu'elles ont eu depuis de poſſéder ſéparément les mêmes objets à différens titres. On a vu combien les actes de 1300 & 1302 ſont contraires aux premiers principes, par les ſections qu'ils ont établies entre les mêmes parties d'un même fief, pour en faire reſſortir les unes à un ſuzerain, les autres à un autre, tandis qu'il eſt impoſſible que ces parties ſoient diviſées quant à la mouvance, & qu'il faut toujours qu'elles ſe réuniſſent dans la main d'un ſeul & même dominant qui les reporte toutes enſemble au Roi. Cette échelle féodale eſt détruite & briſée par les actes de 1300 & 1302, qui dès-là ne peuvent s'exécuter ſans jetter toute la féodalité de Picquigny dans l'anarchie & dans le déſordre. Ainſi la poſſeſſion des deux Egliſes ne peut avoir lieu, ſoit qu'on s'écarte des titres primitifs, ſoit qu'on les ſuive ; ce ſeroit une poſſeſſion monſtrueuſe & impoſſible dans l'ordre féodal.

Mais dans le fait, ni l'une ni l'autre Egliſe n'a poſſédé, ſoit en vertu de ſes titres, ſoit d'une maniere contraire à ſes titres. Elles n'ont eu aucun canton déterminé ſur lequel elles aient fait repoſer leur prétendue mouvance. Toute leur jouiſſance a conſiſté dans une preſtation vague foi & hommage & dans la perception des droits féodaux ſur des portions indéterminées de la terre de Picquigny, que chaque Egliſe

s'attribuoit arbitrairement & exclusivement. Dans le vrai, elles n'ont jamais su ce qu'elles avoient, ce qu'elles devoient avoir dans Picquigny, & quel étoit l'objet précis de leur mouvance. Il n'y a donc pas eu de possession réelle & actuelle de leur part.

Qu'on ne dise pas qu'il est indifférent au Roi que les mouvances de l'Evêché & de l'Abbaye soient confuses & litigieuses, & qu'il suffit, pour évincer le Roi, que les mouvances réunies des deux Eglises absorbent Picquigny & tous les arriere-fiefs qui en dépendent. Car les deux Eglises ont chacune leurs titres, qui sont ou doivent être indépendans les uns des autres; chacune releve du Roi séparément, & chacune doit justifier au Roi d'une possession précise sur les fiefs qu'elle prétend avoir dans sa mouvance. Il est impossible d'adjuger à l'une ni à l'autre au-delà de ce que ses titres lui donnent, & au-delà de ce qu'elle a possédé. Il est même impossible de lui adjuger ce qui est porté par ses titres, si les loix féodales s'opposent à sa mouvance sur les fiefs qui lui sont attribués. Mais ces deux Eglises n'ont pas le droit de se réunir contre le Roi, pour couvrir par leur réunion les vices de leurs titres personnels. Ainsi il ne leur suffit pas de dire qu'elles enveloppent à elles deux toute la mouvance de Picquigny, & que ce qui n'est pas à l'une est à l'autre; il faut qu'elles indiquent séparément ce qui est à chacune d'elles, & quand elles l'auront indiqué, qu'elles le défendent. Le Roi ne peut être évincé que par des titres positifs; & c'est à chacun de ses Adversaires à se défendre séparément. Les deux Eglises sont donc comptables chacune en particulier de la mouvance qu'elles revendiquent; elles ne peuvent être solidaires contre le Roi pour s'emparer collectivement d'une

d'une mouvance dont ni l'une ni l'autre ne peut séparément justifier en sa faveur.

L'embarras des actes de 1300 & 1302, leur contradiction, l'impossibilité de les exécuter tels qu'ils sont conçus, la bisarrerie de l'exécution qu'ils ont eue, tout cela s'étoit réuni pour donner naissance au systême de la mouvance indivise. L'Abbaye de Corbie n'avoit trouvé que ce moyen de sortir d'affaire, & d'expliquer les inconséquences des titres respectifs & de la possession chimérique des deux Eglises. Mais il a fallu abandonner ce systême absurde, contre lequel le sieur Calmer s'est élevé avec succès, quoiqu'il semblât qu'il fût sans qualité pour empêcher la réunion de deux suzerains qui investissoient toute sa terre avec leurs titres. Or si l'intérêt particulier d'un acquéreur, vassal des deux Eglises, a été assez fort pour les obliger à se diviser, comment pourroit-on forcer le Roi à essuyer leur attaque réunie, tandis qu'il a tant d'avantage à les combattre séparément?

L'indivision des mouvances, méconnue & désavouée par la transaction de 1778, subsiste encore dans le fait, puisque le partage n'est pas fait. Il n'est pas même faisable, & le Roi est en droit, comme suzerain des deux Eglises, de s'opposer à ce que ce partage se fasse d'après les actes de 1300 & 1302, qui bouleversent toute la féodalité de Picquigny. Mais en attendant qu'il y ait un partage quelconque, les Eglises ne peuvent opposer au Roi les monumens d'une possession qui ne porte sur rien de réel. Cette possession ayant toujours été incertaine quant à son objet, il s'ensuit que ni l'une ni l'autre Eglise ne peut alléguer une véritable jouissance, & que la terre de Picquigny n'a été jusqu'à présent dans la mouvance de personne depuis

Dunod, des prescriptions, p. 23.

1300 & 1302. « Comme la prescription, dit Dunod, dé» pouille le propriétaire, & qu'elle acquiert le bien d'au» trui, elle doit être resserrée dans de justes bornes, quel» que favorable qu'elle soit d'ailleurs. C'est pourquoi l'on » tient pour maxime qu'elle ne s'étend qu'à ce qui a été » précisément possédé. *Tantùm præscriptum quantùm pos-* » *sessum* ». Les actes de possession exercés par chaque Eglise séparément se combattent, & réduisent à rien leur possession respective.

SECONDE PROPOSITION.

La possession des deux Eglises est clandestine.

Il est certain dans les principes, que toute possession de mouvance de la part d'un vassal immédiat du Roi ne peut valoir contre le Roi, que quand elle est constatée par des actes contradictoires avec le Roi, actes que ce vassal est à portée de se procurer par les rapports qu'il a avec le Roi comme son suzerain. Toute autre maniere de posséder une mouvance n'est d'aucune force contre le Roi, parce qu'elle est clandestine, n'y ayant d'autre moyen de le mettre à portée de la reconnoître ou de la contredire, que de lui en donner une connoissance directe & précise par des aveux & dénombremens. Il faut donc, de la part d'un vassal du Roi qui veut acquérir contre le Roi une possession utile, que cette possession soit soutenue de déclarations fournies au Roi & reçues par ses Officiers, par lesquelles la mouvance contentieuse soit attribuée à ce vassal; & ce n'est que la reconnoissance résultant de ces déclarations vérifiées, qui peut rendre la possession du vas-

sal contradictoire avec le Roi. « Les Seigneurs particu- M. d'Agueſſeau, tom. 6. pag. 76.
» liers, dit M. d'Agueſſeau, ſont toujours dans l'obliga-
» tion de prouver leurs exceptions contre la regle géné-
» rale, & de faire approuver par le Roi les actes qui
» confirment leurs prétentions, lorſqu'ils veulent s'en ſer-
» vir contre lui. Sans cela, ces actes n'étant pas paſſés
» avec le Roi ne détruiſent pas la préſomption générale
» que le Roi a toujours droit d'alléguer en ſa faveur.....
» Les Seigneurs particuliers n'ont point de peine à dé-
» couvrir ni à reconnoître le contradicteur légitime dont
» ils doivent obtenir le conſentement & l'approbation ;
» l'ordre public du Royaume le leur montre dans la per-
» ſonne du Roi ſeul. Ainſi on peut leur imputer juſtement
» de n'avoir pas pris la précaution de faire approuver par
» le Roi les actes qu'ils paſſent ; & c'eſt oppoſer un con-
» tredit très-ſolide à leurs titres, que de dire que le Roi
» n'en a aucune connoiſſance ».

Dans l'eſpece, il n'y a pas depuis 1300 & 1302, date de la formation de la prétendue mouvance des deux Egliſes, un ſeul acte de leur part qui ſoit contradictoire avec le Roi. L'Abbaye de Corbie a fourni au Roi en 1547 des déclarations détaillées de ſon temporel pour les Prévôtés de Peronne, Montdidier & Roye, qui ſont à la Chambre des Comptes. Mais on n'y trouve pas celle du Bailliage d'Amiens, quoiqu'elle ſoit indiquée comme exiſtante par la déclaration faite pour Peronne le 10 Décembre 1547. Ainſi l'Abbaye de Corbie ne prouve pas qu'elle ait jamais reporté au Roi la mouvance de Picquigny. C'eſt à elle à repréſenter la déclaration par elle fournie pour le Bailliage d'Amiens. Juſques-là elle eſt ſans titre contre le Roi.

Soixante-neuvieme liaſſe, n°. 9747.
Soixante-treizieme liaſſe, n°. 10276.
Quatre-vingt-deuxieme liaſſe, n°. 11850.

Quant à l'Evêque d'Amiens, il a fourni au Roi dans le 14e

ſiecle une déclaration de ſon temporel qui eſt produite de la part de M. le Comte d'Artois, & qui ne contient pas la mouvance ſur Picquigny, quoiqu'elle ſoit certainement poſtérieure aux actes de 1302. Cette réticence dans un acte authentique & ſolemnel annonce une vraie défiance du droit de l'Evêché, & un deſſein formé de cacher au Roi ſa poſſeſſion & ſes titres. C'eſt poſſéder clandeſtinement que de ſe cacher de ſon adverſaire; à plus forte raiſon quand cet adverſaire eſt le Seigneur dominant, & qu'on lui donne un dénombrement qui ne contient pas tout ce qu'il doit comprendre.

Il eſt vrai qu'il y a deux autres dénombremens de l'Evêché, l'un du 14e ſiecle, l'autre du 16e, qui énoncent cette mouvance; mais ce ſont des dénombremens non reçus, & par cela ſeul impuiſſans contre le Roi. On peut dire tout ce qu'on veut dans des dénombremens qu'on préſente à la Chambre des Comptes; ce n'eſt que l'acceptation que la Chambre en fait en connoiſſance de cauſe, qui peut en faire des titres contre le Roi.

Dira-t-on que le Roi a été averti par ces deux derniers dénombremens de l'Evêché, que la mouvance de Picquigny étoit entre les mains de l'Evêque, & qu'il doit s'imputer de ne l'avoir pas troublé dans ſa poſſeſſion? Ce ſeroit la premiere fois qu'on auroit oppoſé au Roi un pareil moyen. Le Roi eſt toujours cenſé ignorer la poſſeſſion qu'il n'a pas formellement reconnue; & la connoiſſance que l'on en donne à ſes Officiers par les dénombremens qu'on leur préſente, n'eſt jamais capable de mettre le Roi en demeure. C'eſt de-là qu'eſt née la maxime qu'il n'y a que les dénombremens reçus après vérification qui faſſent titre contre le Roi. Cette maxime emporte la conſéquence que tout

Carondas, ſur la ſomme rurale, liv. 1, ch. 91. Chopin, du do-

ce qui n'eſt pas porté dans des aveux vérifiés & reçus eſt cenſé non avenu à l'égard du Roi. C'eſt le fondement des arrêts de 1742 & 1743, qui ont rejetté des droits de terre portés dans des aveux fournis à la Chambre des Comptes, par cela ſeul qu'ils n'avoient pas été vérifiés.

maine, liv. 3, tit. 15, n. 6.
Bacquet, droits de juſtice, ch. 5, n. 6 & 7.
Brodeau ſur Paris, art. 8, n. 12.
Voyez ci-deſſus, p. 150.

Il y a donc une clandeſtinité véritable dans la poſſeſſion des deux Egliſes, faute d'avoir fait reconnoître par le Roi leur prétendue mouvance ſur Picquigny dans des aveux & dénombremens reçus en bonne forme. Ainſi elles ne peuvent dire que le Roi a eu connoiſſance de leur poſſeſſion; & on peut leur oppoſer au contraire de la part du Roi qu'elles ont joui à ſon inſu, *ignorante eo quem ſibi controverſiam facturum ſuſpicabatur*, *& ne faceret timebat*, ce qui eſt le caractere de la poſſeſſion clandeſtine.

L. 6, ff. *de acquir. poſſeſſ.*

Il importe donc peu que les deux Egliſes aient été connues publiquement pour ſuzeraines de Picquigny. Cette notoriété n'eſt rien par rapport au Roi, dont le privilege eſt de ne connoître que les actes contradictoires avec lui-même. L'étendue de l'adminiſtration Royale, les ſurpriſes auxquelles elle eſt ſujette, la ſûreté du patrimoine de la Couronne, tout exige des précautions particulieres pour acquérir des droits légitimes contre le Roi; & il ne ſeroit pas juſte de faire valoir contre lui le ſilence de ſes Officiers ſur une poſſeſſion, qui, quoique publique, n'eſt peut-être pas venue à leur connoiſſance, ou qu'ils n'ont pas jugé à propos d'interrompre, ſoit par négligence, ſoit parce qu'ils ont cru qu'elle ne pouvoit nuire au Roi, n'étant pas contradictoire avec lui.

TROISIEME PROPOSITION.

La poſſeſſion des deux Egliſes eſt frauduleuſe.

Toute poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, qui eſt accompagnée de mauvaiſe foi, eſt inutile pour preſcrire; à plus forte raiſon quand il y a dol & fraude. Quoique la bonne-foi ne ſoit pas requiſe pour la preſcription de trente ans & au-delà, il eſt cependant vrai que la mauvaiſe foi évidente fait obſtacle à cette preſcription. La longue poſſeſſion ne fait que ſuppoſer la bonne-foi & la faire préſumer; mais cette préſomption cede à l'évidence de la mauvaiſe foi; & il eſt de droit comme d'équité, qu'une poſſeſſion de mauvaiſe foi ne produiſe aucun effet civil. C'eſt l'avis de Dumoulin, de Faber, de Coquille & de Dunod.

Dunod, des preſcriptions, p. 43.

La mauvaiſe foi des deux Egliſes ſur la mouvance dont il s'agit n'eſt pas douteuſe. Elle eſt prouvée d'une part, par les chartes multipliées du douzieme & du treizieme ſiecle, qui atteſtent qu'elles ne revendiquoient alors aucune mouvance ſur Picquigny; d'autre part, par les interverſions faites ſciemment dans la mouvance de Picquigny par les actes de 1300 & 1302, interverſions qui ne peuvent s'expliquer que par la connoiſſance de l'uſurpation faite ſur le Roi. Car, comme on ne peut pas ſuppoſer que l'une ou l'autre Egliſe eût conſenti à diviſer les membres d'un même fief, à ſéparer les arriere-fiefs du chef-lieu, & à partager avec un tiers une mouvance indiviſible ſuivant les principes, il eſt néceſſaire de conclure du démembrement qui a été fait en cette occaſion, que les deux Egliſes ſavoient que la mouvance de Picquigny étoit au Roi.

C'est cette connoissance, *conscientia rei alienæ*, qui seule a pu les porter à disséquer, pour ainsi dire, la mouvance de ce grand fief, en s'en distribuant les morceaux suivant leur convenance, sans avoir égard aux loix des fiefs qui ne permettoient pas de les séparer. Ce bouleversement a été prouvé jusqu'à la démonstration ci-dessus, 2e époque, § 3e. Voyez ci dessus, p. 82 & suiv.

Mais ce n'est pas assez dire, que de taxer les deux Eglises de mauvaise foi dans leur possession; il y a eu même du dol & de la fraude. Il est impossible de qualifier autrement la ruse qu'on a employée dans le dénombrement fourni au Roi en 1390, où l'on a avancé nettement que l'on n'avoit pas encore eu de dénombrement de la terre de Picquigny, quelque diligence qu'on eût faite pour y parvenir. On a poussé la dissimulation jusqu'à dire que, faute de lumieres sur les détails de ce fief, on n'en donnoit au Roi qu'une description abrégée, une *mention en brief*, avec promesse de la donner plus ample, quand on en auroit reçu le dénombrement détaillé. Et tandis que l'Evêque d'Amiens parloit ainsi, il avoit dans ses archives les originaux en parchemin des actes de 1302 qui y reposoient depuis leur date, & dont il avoit déja fait usage en quelques occasions vis-à-vis de ce prétendu vassal. N'est-il pas évident qu'il trompoit le Roi, & qu'il cherchoit à éviter, par cette fausse déclaration, de représenter des titres dont le vice auroit sauté aux yeux?

Il y a pareilement de la fraude dans l'exposition de la mouvance sur Picquigny, telle qu'elle est dans ce dénombrement. Picquigny y est énoncé comme relevant tout entier de l'Evêché d'Amiens en ces termes: *Le castel, ville & castelerie de Pinquegny, & ce qui tenu en est en fief & arriere-fief*; tandis qu'il étoit à la connoissance de l'Evê-

que qu'une partie de ce qui étoit tenu de Picquigny en fief & en arriere-fief relevoit de Corbie, suivant l'aveu de 1300. L'Evêque n'ignoroit pas qu'il n'y avoit dans l'aveu de 1302, fourni à l'Evêché, qu'une partie des arriere-fiefs de Picquigny; que Vinacourt notamment, le plus beau de ces arriere-fiefs, n'y étoit porté qu'en partie, & que la plupart des mouvances de cette Châtellenie étoient dans le lot de l'Abbaye. De quel front a-t-il osé dire au Roi dans son dénombrement de 1390, que tout ce qui étoit tenu de Picquigny en fief & en arriere-fief relevoit de l'Evêché ? Cette assertion n'étoit pas seulement fausse; elle étoit de plus frauduleuse, parce qu'elle couvroit d'un voile impénétrable les opérations de 1300 & 1302, qu'il n'étoit pas possible de deviner sans voir les actes. D'après l'exposé du dénombrement de 1390, on devoit croire que Picquigny étoit un fief relevant pour le tout de l'Evêché, & l'on ne pouvoit pas soupçonner que la mouvance en fût divisée entre l'Evêché & l'Abbaye par un partage dont le Roi n'avoit jamais vu les actes. L'Evêque donnoit à entendre par sa déclaration, que cette mouvance étoit ancienne & se perdoit dans les tems les plus reculés. S'il avoit parlé de l'Abbaye de Corbie, de partage de mouvance, de transaction, d'aveux de 1300 & de 1302, en un mot, s'il eût caractérisé sa mouvance telle qu'elle étoit réellement, il auroit donné des armes contre lui-même, il auroit démasqué l'usurpation, & il auroit perdu, ainsi que l'Abbaye de Corbie, le fruit des actes tramés avec tant de soin au commencement du quatorzieme siecle. Cette réticence frauduleuse donne à la possession un caractere de fraude qui empêche toute prescription.

QUATRIEME

QUATRIEME PROPOSITION.

La mouvance dont il s'agit est imprescriptible contre le Roi.

Quand on iroit jusqu'à convenir que la possession des deux Eglises n'est pas vicieuse, & qu'elle a toutes les qualités qui suffisent ordinairement pour prescrire, les prérogatives du Domaine de la Couronne ne permettroient pas d'avoir égard à cette possession, qui ne pourroit être d'aucun avantage aux deux Eglises.

Les titres de la mouvance du Roi remontent jusqu'au onzieme siecle, époque de la fondation de la Collégiale de Picquigny, & se prorogent pendant toute la durée du douzieme & du treizieme siecles, d'abord sous les Comtes d'Amiens, & ensuite sous Philippe-Auguste & ses successeurs jusqu'à Philippe-le-Bel. C'est ce que nous avons prouvé dans la premiere partie de ce Mémoire.

Voudroit-on disputer sur ces titres, & prétendre *qu'ils* ne sont pas assez formels pour établir une mouvance parfaite? Au moins faut-il convenir qu'ils ne peuvent se concilier avec une mouvance étrangere, & que celle des deux Eglises est inadmissible dans cette premiere époque, puisque tous les titres connus l'excluent unanimement.

Delà il résulte que Picquigny relevoit du Roi, ou ne relevoit de personne, lorsque les Eglises ont commencé en 1300 & 1302 à y mettre la main. Or dans ces deux hypotheses le droit du Roi étoit le même, parce que personne autre que le Roi n'avoit le droit de soumettre un aleu à sa mouvance, *ipsum alodium non poterat advoare ab alio quàm* *Voyez ci-dessus*,

premiere partie, p. 48. Seconde partie, premiere époque, p. 41.

à Rege .... ſecundùm conſuetudinem Franciæ. Ce ſont les termes de l'Arrêt célebre de 1263 rapporté plus haut.

Ainſi Picquigny étoit ſous la main du Roi, ſoit en qualité d'ancien fief, ſoit en qualité d'aleu non prouvé & ſans titre, lorſque les deux Egliſes s'en ſont emparées au commencement du quatorzieme ſiecle. Le droit du Roi ſur Picquigny eſt donc antérieur à celui des Egliſes, qui ne datent que de 1300, & qui n'ont pas un ſeul titre valable avant cette époque.

Or ce droit du Roi une fois reconnu n'a pas pu ſe perdre par la poſſeſſion contraire des Egliſes. Il eſt déjà prouvé que les actes de 1300 & 1302 n'ont pu enlever au Roi la mouvance, parce qu'un vaſſal n'eſt pas le maître de quitter ſon ſuzerain pour ſe donner à un autre. La poſſeſſion, en vertu de ces actes, n'a pas eu plus de force, à cauſe de la nature du Domaine. 1°. Il n'eſt ſujet à aucune preſcription, ſoit pour la propriété, ſoit pour la mouvance. 2°. Il n'y a été ſujet en aucun temps. Ces deux points ſont également faciles à prouver.

N. 1. *Les mouvances du Roi ſont inaliénables & impreſcriptibles comme le Domaine corporel.*

Il ne peut pas être douteux que les mouvances du Roi ne ſoient une portion de ſon Domaine, & ne ſoient auſſi ſacrées, auſſi inaliénables, auſſi impreſcriptibles que la glebe même de la Couronne, & des terres qui y ſont réunies.

M. d'Agueſſeau, t. 6, p. 342.

» Le Domaine, dit M. d'Agueſſeau, ne conſiſte pas ſeulement dans ce que le Roi poſſede en propriété ; il » conſiſte encore dans ce que le Roi poſſede en mouvances; » & ces mouvances ſont même la plus noble partie de

» ſon Domaine. Ainſi toutes les fois qu'elles diminuent » ou qu'elles s'éloignent de leur ſource, en ſorte que ce » qui étoit tenu en plein fief commence à être tenu en » arriere-fief, il arrive alors un véritable démembrement, » & par conſéquent une véritable aliénation.... Telle eſt » donc la circonſtance ſinguliere, qui, dans cette matiere, » diſtingue eſſentiellement la cauſe du Roi de celle des » autres Seigneurs. La Seigneurie directe des particuliers » n'eſt point inaliénable ; elle eſt dans le commerce comme » tout le reſte de leurs biens ; elle eſt ſuſceptible d'alté- » ration & de diminution.... Il n'en eſt pas de même de » la Seigneurie directe du Roi. Elle fait une partie prin- » cipale de ce Domaine ſacré qui eſt hors du commerce des » hommes ».

Cette prérogative d'être inaliénable s'applique donc à la mouvance comme à la glebe du Domaine. « Le Domaine » du Roi, dit le même Magiſtrat, ſoit qu'il conſiſte en Ibid. t. 6, p. 198. » propriété, ſoit qu'il conſiſte en mouvance, eſt toujours » également inaliénable ». Et cette maxime ne ſe borne pas à empêcher le tranſport de la mouvance du Roi à un Seigneur étranger qui la reporte à un autre ſuzerain ; elle s'oppoſe également à l'éloignement de cette mouvance, & à ce que ce qui étoit fief de la Couronne n'en devienne ſimple arriere-fief. Quoique cette eſpece de mutation ſoit moins conſidérable que le tranſport abſolu de la mouvance dans des mains éloignées de celles du Roi, il eſt toujours vrai que c'eſt une diminution du Domaine Royal, que de faire paſſer à un vaſſal de la Couronne une mouvance qui dépend immédiatement du Roi ; & par cette raiſon ce changement eſt autant défendu que l'autre. « Perſonne ne doute, » dit encore M. d'Agueſſeau, qu'il n'y ait une très-grande Ibid. t. 7, p. 518.

» différence entre une mouvance immédiate & une mouvance » médiate, entre un fief & un arriere-fief; comme le Roi ne » peut pas aliéner la mouvance des fiefs qui relevent de ſa Cou- » ronne, il ne peut pas non plus, dans les ſaines maximes du » Domaine, changer l'immédialité de cette mouvance, ſi l'on » peut ſe ſervir de cette expreſſion, & faire que ce qui étoit » ſon fief devienne ſon arriere-fief; ſans cela, toutes les » mouvances directes pourroient s'éclipſer peu à peu, & » s'anéantir pour la plus conſidérable partie; le Roi ne » conſerveroit plus dans ſa mouvance que des portions de » fiefs & des ſeigneuries dont on feroit relever les portions » qui en auroient été démembrées, & par-là il aliéneroit » à perpétuité tous les droits de quint & requint, tous les » reliefs, en un mot, tous les profits de fief dont ſon Do- » maine feroit privé pour toujours ».

L'inaliénabilité du Domaine, & par conſéquent des mouvances qui en ſont, ſuivant M. d'Agueſſeau, la plus noble partie, emporte de plein droit la prohibition de les preſcrire. Car la preſcription ſeroit une maniere d'aliéner plus fâcheuſe que l'aliénation volontaire, parce que celle-ci a pour l'ordinaire une cauſe d'utilité au moins paſſagere ou apparente, au lieu que la preſcription ſeroit en pure perte pour le Domaine. « La preſcription », dit M. d'Agueſſeau, qui eſt l'oracle le plus sûr en matiere de Droit public, » eſt une eſpece d'aliénation. C'eſt ce qui fait que comme » le Domaine de nos Rois eſt inaliénable, il a auſſi avec rai- » ſon été déclaré impreſcriptible ». Et ce principe d'impreſ- criptibilité s'applique aux mouvances comme à la glebe du Domaine, par la raiſon que le Domaine conſiſte autant dans l'un que dans l'autre. Auſſi eſt-ce en parlant des mou- vances du Roi, que le même Magiſtrat diſoit dans l'affaire

M. d'Agueſſeau, t. 7, p. 187.

de la mouvance du ſief de Murcy relevant du Roi à cauſe du Comté de Marle : « Un des privileges les plus certains » de ſon Domaine, eſt qu'aucuns des droits qui en dépen- » dent ne ſauroit ſe perdre par la preſcription ; ainſi quand » la poſſeſſion que l'on oppoſe ici au Roi ſeroit plus longue, » plus continue, plus publique, dès le moment qu'elle eſt » contraire aux anciens titres, qui ſont tous pour le Roi » pendant plus de deux cents ans, la longueur de l'uſur- » pation ne la rendroit ni plus légitime, ni plus heureuſe ; » & il n'en faudroit pas davantage pour retrancher par un » ſeul moyen général tous les actes de poſſeſſion dont on ſe » ſert contre le Roi ». Ibid. p. 158.

N. 2. *L'impreſcriptibilité du Domaine eſt une vérité de tous les temps.*

Ces principes étant fondés ſur la nature des choſes, ſont indépendans des loix poſitives, & ne peuvent être reſtreints aux temps modernes de la Monarchie. Les Ordonnances de nos Rois ſe taiſent à la vérité, dans les premiers temps, ſur ce ſujet ; mais c'eſt une vérité ſi certaine par elle-même, que les loix qui l'ont conſacrée ne peuvent être regardées que comme déclaratives d'un droit auſſi ancien que la Monarchie.

« Je dis donc, » dit M. le Bret, « que le Domaine a le même » privilege que les choſes ſaintes & ſacrées ; & que comme » celles-ci ne ſe peuvent preſcrire, d'autant qu'il n'y a que » Dieu qui s'en puiſſe dire le Seigneur, & que ce ſeroit » une grande abſurdité de penſer ſeulement que la preſcrip- » tion peut courir contre lui, de même le Domaine, qui » après les choſes divines nous doit être en plus grande » recommandation que toutes les autres ſortes de biens. Le Bret, de la ſouveraineté, liv. 3, ch. 2.

» du Royaume, n'eſt point ſujet à la preſcription, pour ce » qu'il n'y a perſonne qui s'en puiſſe dire le maître & le » propriétaire que la Couronne à qui il appartient. Car le » Roi même n'en jouit que par forme d'uſufruit ; & bien » qu'il l'ait poſſédé par quelque temps que ce ſoit, néan- » moins il n'en peut jamais acquérir la propriété ».

Long-temps avant ce Magiſtrat, le célebre Bodin avoit atteſté la même maxime comme une vérité de tous les âges & de tous les peuples, & comme l'une des loix fondamentales de tout empire policé. « Tous les Peuples & » Monarques, dit-il, ont tenu pour loi générale & indu- » bitable, que le Domaine public doit être ſaint, ſacré & » inaliénable, ſoit par contrats, ſoit par preſcription. Auſſi » les Rois, mêmement en ce Royaume, décernant lettres- » patentes pour la réunion du Domaine, déclarent qu'ils ont » fait ſerment venans à la Couronne de n'aliéner aucune- » ment le Domaine ; & s'il eſt aliéné bien & dûment, ores » qu'il fût dit à perpétuité, néanmoins il eſt toujours ſujet » à rachat ; en ſorte que la preſcription de cent ans qui » donne titre à tous poſſeſſeurs, ne touche point le Do- » maine . . . . . . qui n'eſt point choſe péculiaire à ce » Royaume, ains auſſi commune aux Rois d'Eſpagne, de » Pologne & d'Angleterre, qui ont accoutumé de faire » ſerment de ne rien aliéner du Domaine ; & ſe garde auſſi- » bien èz Républiques populaires & ariſtocratiques, & mê- » mement à Veniſe. . . . Auſſi liſons-nous que les mêmes » Ordonnances étoient ſaintement gardées èz deux plus » belles Républiques populaires qui furent oncques, Athe- » nes & Rome ».

Bodin, de la République, liv. 6, ch. 2.

Enfin l'Auteur moderne du Traité du Domaine (M[e] le Fevre de la Planche) eſt auſſi d'avis que le Domaine du

Traité du domaine, t. 3, p. 520.

Roi eſt impreſcriptible par ſa nature. Après avoir rapporté le texte des Ordonnances du ſeizieme ſiecle, qui ont rappellé cette maxime, il ajoute: « Indépendamment des diſ-
» poſitions de ces Ordonnances, ne peut-on pas dire que
» la maxime de l'impreſcriptibilité du Domaine ſeroit ſuffi-
» ſamment aſſurée par l'enchaînement des principes? Ce
» qui eſt hors du commerce des hommes n'eſt point ſujet
» à la preſcription... Les choſes ſacrées, les choſes pu-
» bliques, celles qui appartenoient au Peuple Romain &
» aux Villes, étoient compriſes dans la même exception...
» Le Domaine du Roi doit jouir de tous ces différens pri-
» vileges; de celui des choſes qui ſont hors du commerce,
» puiſqu'il ne peut être aliéné; de celui des choſes ſaintes &
» ſacrées, puiſque nos Ordonnances le regardent comme
» un bien ſacré; de celui des choſes qui appartiennent au
» Public, au Peuple Romain, aux Villes, puiſqu'il eſt vrai
» de dire que le Domaine qui eſt deſtiné à ſoutenir les
» charges publiques appartient au Public, que le Public
» a intérêt de le conſerver dans ſon intégrité, & que le
» Prince, en qui réſide parmi nous la puiſſance publique,
» doit jouir des privileges dont jouiſſoit le Peuple Romain
» pendant qu'il a eu la ſouveraine autorité ».

Le texte des Ordonnances juſtifie la vérité de ces réflexions, & prouve que ce n'eſt pas un droit nouveau qu'elles ont voulu établir dans le ſeizieme ſiecle, mais qu'elles n'ont fait que déclarer un principe préexiſtant auquel il ne manquoit qu'une ſanction expreſſe.

« Conſidérans, » porte l'Ordonnance du mois de Juin
» 1539, » notre Domaine & patrimoine de la Couronne de
» France, tant par la Loi de notre Royaume & conſti-
» tutions de nos prédéceſſeurs Rois, comme de diſpoſi-

» tion de droit civil & canonique, & par le ferment que
» nous & nos prédéceffeurs Rois avons fait ou ont accou-
» tumé de faire les Rois de France à leur facre, être ina-
» liénables par quelque efpece ou maniere que ce foit, di-
» rectement ou indirectement, par jouiffance, poffeffion,
» ufurpation, détention, ou autre façon & maniere de le
» vouloir acquérir, attendu que ledit Domaine & patri-
» moine de notre Couronne eft réputé facré & ne peut
» tomber au commerce des hommes, ce que nul de nos
» fujets ne peut & ne doit ignorer; & où il en voudroit
» prétendre caufe d'ignorance, feroit intolérable, ne pour-
» roit procéder fans male foi & charge de confcience tant
» envers Dieu que nous..... Auffi, pour montrer ma-
» nifeftement que nous n'aurions entendu fouffrir lefdites
» prefcriptions, ains les interrompre par tous moyens à nous
» connus, aurions à l'avénement de notre Couronne, comme
» auffi avoient fait nos prédéceffeurs Rois, chacun en fon
» temps, fait révocation générale defdites aliénations.....
» Pour ces caufes & autres bonnes & grandes confidéra-
» tions à ce nous mouvant, ftatuons & ordonnons fui-
» vant l'Edit par nous fait fur la réunion de notre Do-
» maine, que toutes aliénations, ou entreprifes, ou ufur-
» pations faites fur icelui *par quelque laps de temps que*
» *ce foit ou puiffe être*, feront fujettes à réunion & in-
» corporation de notredit Domaine. Voulons qu'ès procès
» mus & à mouvoir fur ladite réunion & incorporation
» de notredit Domaine, *pendans & indécis*, nos Juges &
» Officiers *n'ayent aucun égard* à quelque poffeffion, jouif-
» fance & prefcription que ce foit, & par quelque laps
» de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle excédât cent ans;
» ains fans s'arrêter à icelle, qu'ils aient à paffer outre
» &

» & procéder aux jugemens des procès. » Si cette loi eût été nouvelle & arbitraire, elle n'auroit pas pu avoir un effet rétroactif. Elle ne l'a eu que parce qu'elle étoit conforme à l'ancien droit du Royaume, dont elle n'étoit que déclarative.

L'Ordonnance de 1566, connue ſous le nom de l'Ordonnance ou Edit du Domaine, fait connoître encore très-poſitivement, que le principe de l'inaliénabilité du Domaine eſt un principe ancien, dont les loix nouvelles n'ont fait qu'aſſurer l'obſervation. « Et parce que, » porte cette loi, » les » regles & maximes anciennes de l'union & conſervation » de notre Domaine ſont à aucuns aſſez mal, & aux autres peu connues, nous avons eſtimé très-néceſſaire de » les faire recueillir & réduire par articles, & iceux confirmer généraux & irrévocables, afin que ci-après per- » ſonne n'en puiſſe douter. »

Auſſi voyons-nous que, dès 1318 & 1321, Philippe-le-Long & Charles-le-Bel révoquerent par leurs Ordonnances les aliénations du Domaine qui avoient été faites par leurs prédéceſſeurs, ſoit à titre de donation, vente ou échange; & Lauriere, en rapportant ces Ordonnances, dit que, depuis cette époque, le Domaine de la Couronne a toujours été tenu pour inaliénable.

Ordonnances du Louvre, t. 1, p. 665 & 762.

C'eſt donc un point conſtant dans notre droit public, que de tout tems le Domaine de la Couronne a toujours été à l'abri de la preſcription. Quand on pourroit convenir que le principe de l'inaliénabilité ne remonteroit pas aux premiers tems de la troiſieme race, il eſt du moins certain que dans le tems des actes de 1300 & 1302, c'étoit une maxime reçue & fondée ſur les Ordonnances. Par conſéquent, jamais les Egliſes d'Amiens & de Corbie

n'ont pu acquérir la prescription en vertu de ces actes. Le même principe qui auroit annulé l'aliénation directe que Philippe-le-Bel auroit faite de la mouvance sur Picquigny, s'est opposé au cours de la prescription, & a perpétué contre les Eglises l'action que le Domaine avoit dès-lors pour revendiquer cette mouvance usurpée sans la volonté du Roi.

CONCLUSION.

Ainsi s'anéantissent tous les titres accumulés par les deux Eglises pour justifier leur mouvance sur Picquigny. Ils sont d'abord sans force, parce qu'ils sont fondés sur une base essentiellement vicieuse, les actes de 1300 & 1302, monumens d'une usurpation évidente. Les vices de ces actes primitifs, & sur-tout leur contradiction ouverte avec les principes des fiefs, le partage arbitraire & illégal qu'ils contiennent des mouvances dépendantes de Picquigny, ne permettent pas d'en ordonner aujourd'hui l'exécution. L'ordre féodal s'éleve contre ce bouleversement de mouvances, qui est démontré par les actes mêmes. M. le Comte d'Artois demande la nullité de ces actes, qui par ce motif seul devroit être prononcée. Le tems n'a pu consolider une opération qui peche dans le principe, & que le Roi seul auroit pu valider en l'approuvant expressément. Mais il ne l'a pas même connue, puisque les actes de 1300 & 1302, qui intervertissent toute l'économie féodale de Picquigny, paroissent aujourd'hui pour la premiere fois. Cette base du droit des Eglises étant renversée, comme les principes l'exigent, il ne reste plus aux deux Eglises de titre pour asseoir leur prétendue mouvance; & leurs titres postérieurs, ainsi que leur possession, s'évanouissent d'eux-mêmes.

Mais il eſt un point de vue encore plus ſimple dans cette affaire. Les actes de 1300 & 1302, quelque réguliers qu'on les ſuppoſe, ſont des actes primitifs de mouvance ſur Picquigny pour les deux Egliſes. Jamais, & c'eſt un point fondamental, elles n'avoient exercé auparavant leur prétendue ſuzeraineté. Les pieces antérieures qu'elles rapportent ſont ou fauſſes, ou mal appliquées. C'eſt donc un droit nouveau qu'elles ont acquis en 1300 & 1302. Or l'ont-elles pu? Les principes du Domaine y réſiſtent.

Tout conſiſte donc à ſe bien pénétrer de cette vérité capitale & déciſive, qu'avant 1300 & 1302 les Egliſes d'Amiens & de Corbie n'avoient aucun titre de mouvance ſur Picquigny. C'eſt à ce point de ſimplicité que ſe réduit cette affaire, immenſe dans ſes détails autant qu'elle eſt importante par ſon objet. Nous nous reprocherions un réſumé plus étendu, après une diſcuſſion immenſe, à laquelle nous avons été entraînés par l'abondance des matieres, & qu'il ne nous a pas été poſſible d'abréger davantage.

Fixons donc, en finiſſant, les eſprits à ce point unique. En 1300, c'étoit le Roi qui avoit la mouvance ſur Picquigny, & les Egliſes d'Amiens & de Corbie n'y prétendoient rien. Tous les titres leur manquent à cette époque. Le Roi au contraire avoit cette mouvance, & l'avoit ſans partage. Il l'avoit, ou en vertu des titres raſſemblés dans la premiere partie de ce Mémoire, ou du moins de droit comme Monarque, en ſuppoſant que Picquigny fût alors un franc-aleu, comme le prétend M. l'Evêque d'Amiens. Car tout ce qui étoit aleu en France ne pouvoit ſe ſoumettre à un autre ſuzerain qu'au Roi, ſuivant le principe que nous ne pouvons trop ſouvent rappel-



Galland, du franc-aleu, p. 109. Regiſtre *Olim*. an. 1263.

ler, conſacré par l'arrêt rendu en 1263 contre l'Evêque de Noyon. D'après ce double titre du Roi ſur Picquigny, ſoit de ſuzerain, ſoit de ſouverain, la mouvance des Egliſes eſt néceſſairement uſurpée, comme n'ayant pris naiſſance qu'au commencement du 14[e] ſiecle ; & tout le temps poſtérieur eſt une ombre qui ſe diſſipe au moment de la réclamation du Roi, parce que ſon droit eſt impreſcriptible. Tout vient ſe briſer contre cette grande maxime ; les cinq ſiecles intermédiaires ne ſont plus qu'un point, ou plutôt ils diſparoiſſent ; l'intervalle en eſt comblé par la prérogative du Domaine qui ſurvit à toutes les révolutions, confond toutes les époques, & rapproche toutes les diſtances.

Fin de la ſeconde & derniere partie.

Monſieur LE FEVRE D'AMMÉCOURT, *Rapporteur.*

Me DELAUNE, Avocat.

BASLY, Procureur.

DE L'IMPRIMERIE

De PIERRE-ROBERT-CHRISTOPHE BALLARD, ſeul Imprimeur du ROI pour la Muſique, de la Chambre, Menus-Plaiſirs & Grande Chapelle de SA MAJESTÉ, Imprimeur de Monſeigneur COMTE & de Madame COMTESSE D'ARTOIS, rue des Mathurins, 1783.

